

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

ACTES

D'ÉDUCATION ÉLÉMENTAIRE,

ET POUR

L'ÉTABLISSEMENT D'ÉCOLES NORMALES,

SUIVIS DES

CIRCULAIRES Y RELATIVES NOS. 9, 12 & 15,

ET

DES INSTRUCTIONS ET TABLEAUX

DU

SURINTENDANT DE L'ÉDUCATION

POUR LE

B A S - C A N A D A .



QUÉBEC:
IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

1852.

Le tonneau de mer est une oncesure d'un poids de convention. Le tonneau
de poids est de mille Kilogrammes ou à peu près 2000 livres. Le tonneau
l'incombrément est de 42 pieds cubes. On dit un navire de 200 ton; pour désigner
un navire pouvant prendre un chargement de 20000 Kilogrammes.

Les vagues de la mer ont un mouvement périodique, elles s'élèvent & s'abaissent
tous les 8 heures. La mer se gonfle pendant six heures, & met autant de
temps à baisser: le niveau de la haute mer varie tous les jours de 48 onces.

On entend par lest les matières pesantes destinées à donner de la stabilité au
bâtiment. Le lest des navires de guerre est toujours en fer ou en fonte; ceux
de commerce se servent souvent de pierres, & très-rarement de sable
par les inconvénients qu'il entraîne, car un navire qui se trouve
accidentellement à faire une voie d'eau ne peut pas être débarrassé
de cette eau qui se mêle au sable ^{ce} qui empêche le fonctionnement des
pompes. — Gole, sorte de long canot, étroit, léger, d'une grande manœuvre
mais incapable de contenir plus d'une douzaine de personnes.

Bastingages, Espèce de parapets qui s'élèvent sur le pont au
devant du navire de guerre, & servent les matelots de balustrade de la mitraille.

Haubans; gros cordages destinés à consolider les mats. Ils sont garnis
d'échelons en corde qui facilitent les ascensions des matelots.



ANNO NONO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXVII.

Acte pour abroger certaines dispositions y mentionnées, et pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'Instruction Elémentaire dans le Bas-Canada.

[9 Juin, 1846.]

ATTENDU que l'établissement d'écoles communes pour l'instruction de la jeunesse est d'une importance majeure, et qu'il est nécessaire d'établir des fonds plus amples et moins précaires que ci-devant, et d'adopter des mesures et des dispositions législatives plus efficaces pour le Bas-Canada, en les substituant à celles actuellement en force à cet effet : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que depuis et à compter de la passation du présent acte, il y aura dans chacune des cités de Québec et de Montréal, et dans chaque municipalité, ville ou village du Bas-Canada, une ou plusieurs écoles communes pour l'instruction élémentaire de la jeunesse, sous la régie de commissaires d'école, en la manière ci-après établie.

Préambule.

Il sera établi des écoles communes dans certaines localités.

II. Et qu'il soit statué, que chaque municipalité existant au moment de la passation de cet acte, ou qui en vertu de la loi pourra être établie ci-après, formera une municipalité pour les fins de cet acte : pourvu néanmoins, que les habitants de toute municipalité de ville ou de village autre que la municipalité des Trois-Rivières, seront pour les fins de cet acte soumis à la juridiction des commissaires d'école, élus pour la municipalité, dont la ville ou village fait ou faisait partie auparavant, et auront droit de voter à l'élection de tels commissaires d'école.

Les municipalités existantes seront des municipalités pour les fins de cet acte.

Proviso.

III. Et qu'il soit statué, qu'aucun défaut d'élire aucun officier quelconque, ou défaut de cotisation ou de prélèvement d'icelle, ne sera entendu empêcher l'effet d'aucune des dispositions de cet acte, lesquelles seront mises à exécution par le gouverneur en conseil, par l'entremise du surintendant des écoles ci-après nommé et des commissaires d'école, cotiseurs, collecteurs, instituteurs et autres fonctionnaires qui seront nécessaires suivant le vrai sens et intention de cet acte ; lesquels commissaires seront nommés par le gouverneur en conseil, à la réquisition du surintendant des écoles, et auront droit de nommer les cotiseurs, collecteurs, directeurs et autres fonctionnaires ;

Défaut d'élire des officiers ou de prélever des cotisations, prévu.

Le gouverneur pourra nommer des commis-

saires en certains cas.

lesquels, tous et chacun en sa qualité, auront tous les droits, pouvoirs et autorité qu'auraient eus en vertu de cet acte les personnes qui auraient dû être élues ou agir sous les mêmes noms d'office ou avec des fonctions analogues, et seront soumis aux mêmes devoirs et pénalités.

Assemblées générales des propriétaires de biens-fonds, pour l'élection des commissaires.

IV. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, il sera tenu chaque année, le premier lundi de juillet, une assemblée générale de tous les propriétaires de biens-fonds et habitants tenant feu et lieu, de chaque municipalité ; laquelle assemblée, si elle est la première qui doit avoir lieu dans la municipalité pour l'élection d'un corps de commissaires d'école, sera convoquée par le plus ancien juge de paix, ou à son défaut par tout autre juge de paix, y résidant, et à leur défaut par trois des propriétaires de biens-fonds, par avis public donné huit jours d'avance à la porte des églises ou places de culte public, et s'il n'y a pas d'église ou de place de culte public, alors par avis affiché à deux des lieux les plus publics de telle municipalité ; laquelle assemblée sera présidée par le plus ancien juge de paix présent, ou à son défaut par toute personne que telle assemblée appellera à la présider, et qu'ensuite l'assemblée générale annuelle pour l'élection des commissaires d'école sera présidée par un des anciens commissaires d'école en exercice, pourvu qu'il ne soit pas ministre du culte religieux ; et si deux commissaires alors présents sont en charge depuis la même date, alors le plus âgé présidera ; si néanmoins, pour quelque cause que ce soit, telle assemblée générale n'avait pu avoir lieu le premier lundi de juillet, et qu'en conséquence l'élection n'eût pu être faite, telle assemblée pourra être tenue, et l'élection avoir lieu, aucun des lundis suivants du même mois : pourvu que, si telle élection commencée tel premier ou autre lundi de juillet n'a pu être finie le même jour, elle sera continuée le lendemain et le surlendemain, s'il est nécessaire, et pas plus longtemps : pourvu que, pour la présente année, les élections qui devront avoir lieu en conformité du présent acte, pourront être faites en aucun temps avant le premier octobre prochain : et pourvu aussi que le temps de la tenue de ces assemblées sera depuis dix heures du matin jusqu'à cinq heures de l'après-midi.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

Elections des commissaires.

V. Et qu'il soit statué, qu'à telles assemblées les personnes dûment qualifiées pour y voter éliront cinq commissaires d'école, ou éliront le nombre de commissaires requis pour remplir les vacances causées par la sortie de charge de tels des commissaires actuels qui pourront sortir de charge, tel qu'établi dans les présentes.

Trois électeurs pourront demander un poll.

VI. Et qu'il soit statué, qu'en cas de contestation pour le choix des dits commissaires d'école, trois électeurs présents auront droit de demander un poll, lequel devra être tenu suivant les règles établies dans tel acte qui sera alors en force pour l'élection de conseillers municipaux ; et toutes contestations sur la légalité des dites élections et des fonctions et pouvoirs assumés par les commissaires d'école, ou aucun d'eux, et leurs officiers et toutes personnes se prétendant tels commissaires ou officier, seront portées, par toute personne ayant autorité comme visiteur ou autrement sur les écoles du lieu ou par tout contribuable à icelles, par une requête libellée, dont copie aura été signifiée aux parties intéressées, devant la cour du banc de la Reine

Comment seront décidées les contestations sur la légalité des élections.

pour le district siégeant en terme supérieur ou inférieur, ou devant la cour de circuit la plus près, et y seront jugées sommairement sur la preuve qui sera faite.

VII. Et qu'il soit statué, que les commissaires d'école élus à l'assemblée générale ou nommés par le gouverneur ou par le surintendant des écoles comme susdit, seront en charge pendant trois ans, excepté qu'après la première élection ou nomination d'un bureau de commissaires, deux d'entre eux, (à être désignés par le sort) sortiront de charge à la fin d'une année, et deux autres, désignés de la même manière, sortiront à la fin de deux années, et celui qui restera, à la fin de la troisième année; et le président sera comme tous les autres commissaires d'école sujet à sortir, s'il est ainsi désigné par le sort, et tels commissaires sortant de charge seront remplacés par élection à l'assemblée générale, ou bien nommés par le gouverneur.

Temps que les commissaires resteront en charge.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'aucun commissaire d'école ne sera instituteur d'aucune école dans sa municipalité.

Un commissaire ne pourra être instituteur en certain cas.

IX. Et qu'il soit statué, que les commissaires d'école en office au moment de la passation de cet acte, continueront d'agir comme tels, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres, conformément aux dispositions de cet acte; mais ils pourront être réélus de leur consentement: pourvu néanmoins, que dans les municipalités où il y a maintenant plus de cinq commissaires élus, les dits commissaires, pour ce assemblés, dans le cours de juillet prochain, désigneront par le sort les commissaires qui devront sortir de charge outre ceux désignés par la clause précédente de cet acte, de manière que le nombre des anciens commissaires élus ou nommés comme susdit soit alors réduit à trois.

Les commissaires actuels continueront d'agir comme tels.

Proviso quant à la réduction du nombre des commissaires.

X. Et comme depuis la passation du dernier acte pour pourvoir plus efficacement à l'instruction élémentaire, plusieurs élections de commissaires et de syndics d'école ont été faites sans toutes les formalités requises par le dit acte, ou hors le temps fixé: qu'il soit statué, que tous procédés des dits commissaires ou syndics d'école, antérieurs à la passation de cet acte, seront considérés comme si les dits commissaires ou syndics d'école avaient été élus légalement, et qu'ils seront aptes à agir comme tels respectivement jusqu'à ce qu'ils soient remplacés de la manière pourvue par cet acte: pourvu que les commissaires ou syndics d'école ainsi élus n'aient pas été remplacés par d'autres de la nomination du gouverneur ou du surintendant des écoles: pourvu que rien de contenu dans cet acte ne nuira en rien aux droits de tous commissaires d'école qui, lors de la passation du présent acte, pourront être en litige.

Elections qui ont été faites sans toutes les formalités requises.

Proviso.

Proviso.

XI. Et qu'il soit statué, que le président de toute assemblée générale fera sous huit jours après icelle, rapport des procédés de telle assemblée au surintendant des écoles, et lui transmettra une liste des personnes élues commissaires à icelle, sous une pénalité de vingt-cinq schellings.

Le président fera rapport des procédés de l'assemblée générale.

XII. Et qu'il soit statué, que dans les municipalités où l'élection des commissaires d'école n'aura pas eu lieu au temps prescrit par cet acte, le surintendant des écoles en nommera d'office, ainsi qu'un secrétaire-trésorier, sur un ordre du gouverneur en conseil à cet effet.

Le surintendant pourra nommer des commissaires en certains cas.

Lorsque l'élection n'aura pas eu lieu, les anciens commissaires, etc., pourront soumettre au surintendant les noms de plusieurs personnes pour être nommées commissaires,

XIII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que dans les quinze jours qui suivront l'époque où telle élection aurait dû se faire, les commissaires d'école pour l'année précédente, trois des visiteurs d'école, les marguilliers, l'ancien (*elder*,) le chef de section (*class leader*,) ou les syndics des différentes dénominations religieuses, alors en charge, et le curé ou ministre de la congrégation la plus nombreuse, pourront s'assembler et soumettre au surintendant des écoles les noms d'autant de personnes pour être commissaires d'école qu'il est prescrit par cet acte ; et après l'approbation du surintendant communiquée au président de telle assemblée, ces personnes seront commissaires d'école pour les fins de cet acte.

Comment sera remplie la vacance dans une charge.

XIV. Et qu'il soit statué, que dans les cas de vacance dans la charge d'un ou de plusieurs des commissaires d'école, par absence permanente de la paroisse, par mort, ou par maladie rendant tel commissaire d'école incapable d'agir, il sera remplacé par les électeurs de la localité convoqués à cet effet par le président, ou président temporaire pour le temps des commissaires d'école, et par lui présidés ou à son défaut présidés par un des commissaires d'école désigné par lui.

Aucun commissaire ne pourra être réélu sans son consentement.

XV. Et qu'il soit statué, qu'aucun commissaire d'école ne pourra être réélu comme tel sans son consentement durant les quatre années qui suivront immédiatement sa sortie de charge.

Temps où les commissaires s'assembleront pour choisir un président, etc.

XVI. Et qu'il soit statué, que les commissaires d'école s'assembleront le premier lundi après leur nomination, ou après la signification de leur élection, pour choisir un président et un secrétaire-trésorier, lequel sera tenu de donner aux dits commissaires un cautionnement suffisant, lui-même pour moitié, et deux autres cautions chacune pour un quart de la somme provenant du fonds local et du fonds général des écoles, mise à leur disposition pour le soutien des écoles de leur localité ; et dans le cas d'absence permanente ou temporaire du dit président, les commissaires d'école assemblés nommeront un d'entre eux pour président temporaire, lequel alors sera revêtu des mêmes pouvoirs et attributions que le président ordinaire.

Cautionnement.

Président temporaire.

Les affaires seront décidées à la pluralité des voix.

XVII. Et qu'il soit statué, que dans les assemblées des commissaires d'école, toutes les affaires seront décidées à la pluralité des voix ; et lorsque les voix sur aucune question proposée seront partagées également, sans le vote du président, alors, et dans ce cas là seulement, le président aura le droit de donner son vote, comme voté prépondérant, mais dans aucun autre cas le président n'aura le droit de voter.

Les arrondissements d'école seront désignés par des numéros.

XVIII. Et qu'il soit statué, que les commissaires d'école partageront la municipalité en arrondissements d'école dans les endroits où cela n'aura pas déjà été fait, et les désigneront sous les numéros un, deux, etc., et les limites assignées par eux à chaque arrondissement seront entrées dans les registres de leurs procédés ; les limites des arrondissements déjà existant pourront aussi être changées par eux, et ils pourront en établir de nouveaux de temps à autre, suivant que les besoins de la population ou les circonstances locales pourront l'exiger, et ce, à leur discrétion.

Nombre d'enfants qu'il devra, au moins, y avoir dans

XIX. Et qu'il soit statué, qu'aucun arrondissement d'école ne devra contenir moins de vingt enfants entre l'âge de cinq et celui de seize ans ; néanmoins les commissaires pourront permettre qu'un arrondis-

sement d'écoles dans chaque municipalité ait moins d'enfants que le nombre susdit. chaque arrondissement.

XX. Et qu'il soit statué, que les commissaires d'école feront en sorte qu'il y ait une école dans chaque arrondissement d'école, et pourront, lorsqu'ils le jugeront convenable, réunir deux ou plusieurs arrondissements ensemble, et les séparer de nouveau, et en donneront connaissance au surintendant des écoles. Il pourra y avoir une école dans chaque arrondissement.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des commissaires d'école dans chaque municipalité : Devoirs des commissaires.

Premièrement. De prendre possession de tous terrains et maisons d'école qui auront été acquis par achat ou donation, ou bâties par les syndics ou commissaires d'école, et auxquels la province aura contribué en vertu de statuts précédents, ou par l'institution royale (laquelle institution est par les présentes autorisée à les remettre,) en vertu de quelque loi que ce soit pour l'encouragement ou promotion de l'éducation, et dans le cas d'opposition, d'en donner avis au surintendant des écoles qui leur donnera son avis sur les moyens à prendre pour faire cesser ou pour surmonter telle opposition. Ils prendront possession de tous terrains, maisons, etc., appartenant aux écoles.

Secondement. D'acquérir et posséder pour la corporation à quelque titre que ce soit, tous biens-meubles ou immeubles, argent ou rentes pour des fins d'éducation, et ce jusqu'à ce que cette faculté donnée par les présentes soit modifiée ou abolie par la loi, et d'en faire l'emploi suivant l'intention des donateurs. Ils pourront acquérir et posséder tous biens-meubles ou immeubles.

Troisièmement. De faire tout ce qu'il conviendra de faire pour bâtisse, réparation, entretien et renouvellement des maisons d'école, terrains, clôtures et meubles par eux possédés ; de se procurer temporairement ou d'accepter gratuitement l'usage de maisons ou autres bâtiments pour y tenir des écoles : Pourvu qu'aucune cotisation ne soit prélevée pour la bâtisse d'une école supérieure ou école-modèle, excédant la somme de cent cinquante livres, ni excédant la somme de soixante-et-quinze livres pour une école commune ; et tous comptes relatifs à ces objets seront transmis annuellement au surintendant des écoles. Ils veilleront à l'entretien des maisons d'école, etc.

Quatrièmement. De nommer et engager de temps à autre des maîtres ou maîtresses d'école suffisamment qualifiés pour enseigner dans les écoles sous leur contrôle, et de les déplacer pour cause d'incapacité, de négligence à remplir fidèlement leurs devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité, après mûre délibération d'une assemblée des commissaires convoquée spécialement à cet effet. Proviso.

Cinquièmement. De régler le cours d'études à être suivi dans chaque école, — de pourvoir à ce que dans les écoles sous leur juridiction on ne se serve que de livres approuvés et recommandés par le bureau des examinateurs ci-après constitué, — d'établir des règles générales pour la régie des écoles, et de les communiquer par écrit aux instituteurs respectifs, — d'indiquer le temps où aura lieu l'examen public annuel, et d'y assister : Pourvu que le curé, prêtre ou ministre desservant ait le droit exclusif de faire le choix des livres qui auront rapport à la religion et à la morale, pour l'usage des écoles des enfants de sa croyance religieuse. Ils nommeront, engageront et déplaceront les maîtres et maîtresses d'école.

Sixièmement. D'entendre et décider toute contestation qui pourrait s'élever relativement aux écoles publiques dans leur municipalité, Ils régleront le cours des études.

Proviso.

Ils décideront toutes les contestations rela-

tivement aux écoles, etc.

Ils nommeront quelques-uns d'entre eux pour visiter les écoles.

Ils suivront les instructions du surintendant quant à la manière de tenir les comptes, etc.

Ils feront tenir un registre de leurs recettes et dépenses.

Ils feront prélever une somme égale à celle allouée à la municipalité.

Ils pourront allouer une certaine somme pour le soutien d'une école-modèle.

Ils fixeront la rétribution par mois, à être payée pour chaque enfant.

entre les parents ou les enfants et les instituteurs, et autres de même nature.

Septièmement. De nommer deux ou plusieurs d'entre eux pour visiter chaque école publique de la municipalité au moins une fois tous les six mois, et faire rapport à la corporation dont ils forment partie, de l'état de l'école, et si les règlements et règles des commissaires sont exactement observés, ainsi que des progrès des élèves, du caractère et de la capacité des instituteurs, et de toute autre matière relative à la régie des écoles.

Huitièmement. De suivre, quant aux comptes et registres à être tenus par le secrétaire-trésorier, les instructions soit générales soit particulières, qui pourront de temps à autre leur être données par le surintendant des écoles, auquel ils feront rapport de leurs procédés tous les ans avant le premier jour de juillet.

Neuvièmement. De tenir et faire tenir des registres de procédés signés pour chaque séance, du président et du secrétaire ; et aussi des comptes corrects de leurs recettes et dépenses au sujet des écoles de chaque arrondissement sous leur contrôle, spécifiant en particulier ce qui aura rapport à chaque école ; lesquels comptes seront toujours ouverts à tous contribuants au maintien des écoles, à des heures convenables.

Dixièmement. De faire prélever par cotisation et répartition dans chaque municipalité, en la manière ci-après prescrite par le présent acte, une somme égale à celle allouée à telle municipalité sur le fonds commun des écoles, et de faire rapport de leurs procédés à ce sujet au surintendant ; et les commissaires d'école, pour recevoir leur part du fonds commun des écoles du surintendant de l'éducation, devront lui fournir une déclaration du secrétaire-trésorier, portant qu'il a actuellement et de bonne foi reçu, ou qu'il a mis entre les mains des commissaires d'école pour les fins de cet acte, une somme égale à la part revenant aux dits commissaires.

Onzièmement. Sur les deniers provenant soit du fonds des écoles soit de la cotisation imposée sur les municipalités pour fournir une somme égale, soit de toute autre source (non spécialement appropriée par disposition des donateurs, vendeurs, ou autrement,) ils pourront, s'ils le jugent à propos, allouer pour le soutien d'une école supérieure ou modèle, établie dans l'endroit le plus peuplé de la municipalité, une somme n'excédant pas vingt livres par année en sus de la part qui reviendrait autrement à telle école ; et ce qui restera de ces deniers, ou le tout, s'il n'y a pas d'école-modèle, sera distribué en parts égales entre les arrondissements d'école ; l'école-modèle étant comptée seule comme un arrondissement.

Douzièmement. Ils fixeront la rétribution par mois, à être payée au secrétaire-trésorier pendant les huit mois scolaires, pour chaque enfant en âge de fréquenter les écoles, par chaque père ou mère de famille, tuteur ou curateur, en sus de la cotisation prélevée pour l'usage de l'arrondissement d'école qui la paiera, telle rétribution mensuelle ne devant en aucun cas excéder la somme de deux schellings par mois, et pouvant être diminuée à la discrétion des commissaires, suivant les facultés des parents, l'âge des enfants et le cours des études, mais non

au-dessous de trois deniers par mois ; les commissaires pourront néanmoins demander une rétribution mensuelle plus élevée dans les écoles-modèles, et pour tout le temps qu'elles seront en opération et activité.

Treizièmement. Ils pourront exempter de ce paiement, en tout ou en partie, les personnes indigentes, lunatiques ou idiots, et fixeront les termes de paiement.

Ils pourront exempter les pauvres de payer.

Quatorzièmement. Ils feront poursuivre devant tout juge de paix de la municipalité, ou s'il n'y a pas de juge de paix dans la municipalité, alors devant la cour des commissaires pour la décision des petites causes la plus à proximité du lieu de leurs séances, et ayant juridiction dans la municipalité, toute personne refusant ou négligeant de payer sa part de cotisation pour écoles ; et tous juges de paix ou cours des commissaires sont par les présentes autorisés et requis d'entendre et juger telle poursuite d'une manière sommaire, et de faire prélever la somme, pour laquelle jugement aura été rendu, par saisie et vente des meubles et effets du défendeur, en vertu d'un warrant qui émanera de tel juge de paix ou commissaires des petites causes.

Ils feront poursuivre toute personne qui refusera de payer sa part de cotisation.

Quinzièmement. Ils pourront s'adjoindre permanemment ou temporairement des régisseurs pour les aider dans l'administration des maisons d'école, tel que pour leur bâtisse et réparation, leur chauffage et propreté, l'entretien en bon ordre des propriétés immobilières et mobilières appartenant aux écoles, et autres semblables objets.

Ils pourront s'adjoindre des régisseurs.

XXII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où un arrondissement n'aurait pas d'école en activité, les commissaires déposeront la part de deniers à laquelle tel arrondissement aurait droit à intérêt dans quelque banque d'épargnes ou banque chartrée ; où, du consentement des habitants de tel arrondissement, ils pourront la laisser accumuler pendant un espace de temps qui ne pourra excéder quatre ans, pour ensuite être par eux employée soit à l'achat d'un terrain, soit à la bâtisse d'une maison d'école, soit à tout autre objet d'éducation dans ou pour tel arrondissement d'école.

Lorsqu'un arrondissement n'aura pas d'école en activité, sa part de deniers sera déposée dans une banque d'épargnes.

XXIII. Et qu'il soit statué, que les commissaires d'école dans chaque municipalité formeront une corporation sous le titre de "les commissaires d'école pour la municipalité de _____ dans le comté de _____ ;"

Les commissaires formeront une corporation.

et auront une succession perpétuelle et un sceau commun s'ils jugent à propos d'en avoir un ; et seront habiles à poursuivre et à être poursuivis, et à faire généralement tout ce qu'un corps politique et incorporé peut et doit faire pour les objets pour lesquels il est institué ; mais ils ne pourront en aucun temps posséder des biens-fonds à un montant excédant cinq cents livres courant de rente annuelle, pour les cités et municipalités de Québec et de Montréal, ou trois cents livres de rente annuelle pour les autres municipalités : Pourvu néanmoins, que le président des commissaires d'école ne s'engagera dans aucune action en justice, comme demandeur, sans une autorisation spéciale des commissaires, dûment couchée sur les registres, après délibération, et que toute et chaque action pourra être intentée soit par le dit président soit par le secrétaire-trésorier au nom de la corporation, à la discrétion du bureau.

Proviso.

Aucune corporation ne pourra aliéner ses biens sans la permission du surintendant.

Aucune corporation ne sera éteinte par le manque de commissaires.

Les écoles des fabriques pourront être réunies aux écoles établies par le présent acte.

Disposition pour le cas où la minorité des habitants professant une croyance religieuse différente de la majorité, désirerait avoir une ou plusieurs écoles séparées.

Proviso.

XXIV. Et qu'il soit statué, qu'aucune telle corporation ne pourra aliéner aucune partie des biens possédés par elle sans l'autorisation expresse du surintendant des écoles; et qu'aucune telle corporation ne sera éteinte par le manque de commissaires d'école dans aucune municipalité en aucun temps, mais qu'alors les pouvoirs de la corporation quant à la possession d'aucuns meubles ou immeubles, résideront dans la personne du surintendant des écoles, et à son défaut dans le gouverneur de la province, en fidéicommiss, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu autrement par la loi; et la possession de tous terrains, maisons d'école, ou autres biens-meubles ou immeubles appartenant aux écoles communes, en aucune partie de la province qui constituait ci-devant le Bas-Canada, en vertu de quelque loi ou de quelque titre que ce soit, est remise par les présentes à la corporation des commissaires d'école respectivement de la municipalité dans laquelle tels biens peuvent être situés.

XXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la fabrique d'aucune paroisse et aux commissaires d'école d'icelle, par un accord mutuel fait en bonne forme, d'unir, pour une ou plusieurs années, les écoles de fabrique actuellement en activité aux écoles qui seront tenues en vertu de cet acte; et toute fabrique qui contribuera annuellement pas moins de douze livres dix schellings, au soutien d'aucune école, sous la direction des commissaires d'école, acquerra par là le droit au curé et au marguillier en charge, d'être commissaires s'ils ne l'étaient pas déjà; mais aucune fabrique ne pourra ainsi unir son école à celle conduite par des commissaires d'une autre croyance, à moins d'un accord exprès et formel avec les commissaires ou syndics d'école de telle autre croyance.

XXVI. Et qu'il soit statué, que lorsque dans aucune municipalité les règlements et arrangements des commissaires d'école pour la conduite d'une école quelconque ne conviendront pas à un nombre quelconque d'habitants professant une croyance religieuse différente de celle de la majorité des habitants de telle municipalité, il sera loisible aux dits habitants dissidents collectivement de signifier leur dissentiment par écrit au président des dits commissaires, et de lui soumettre les noms de trois syndics choisis par eux pour les fins de cet acte; et tels syndics seront soumis aux mêmes devoirs et auront les mêmes pouvoirs que les commissaires d'école, mais pour la régie des écoles sous leur contrôle seulement; et il sera loisible à tels habitants dissidents d'établir, par l'intermédiaire de tels syndics, une ou plusieurs écoles en la manière prescrite pour les autres écoles, lesquelles seront soumises aux mêmes dispositions, devoirs et surveillance, et ils auront droit de recevoir du surintendant ou des commissaires d'école leur part du fonds général ou local des écoles, à proportion de la population dissidente qu'ils représenteront: Pourvu toujours, que chaque fois que la majorité des enfants fréquentant aucune école maintenant en opération, et que la maison d'école appartiendra à tels dissidents, ou sera occupée par eux, la dite maison d'école continuera à être occupée par eux aussi longtemps que le nombre d'enfants instruits dans telle école se montera au nombre requis par le présent acte pour former un arrondissement d'école, et le

montant total des deniers perçus par cotisation sur tels dissidents sera payé aux syndics de telle école, ensemble et avec une juste proportion du fonds pour construction.

XXVII. Et qu'il soit statué, que pour avoir droit à l'allocation des écoles, sur le fonds général ou local d'icelles, il sera nécessaire et il suffira que telle école ait été sous le régime des commissaires d'école ou de syndics nommés conformément à la clause précédente, et qu'elle ait été actuellement en opération pendant au moins huit mois de calendrier,—qu'elle ait été fréquentée par au moins quinze enfants, (les cas d'épidémies et de maladies contagieuses exceptés,) et que les rapports en aient été certifiés aux commissaires ou syndics d'école, par le maître, la maîtresse ou l'instituteur, et au moins deux des commissaires ou des syndics,—qu'un examen public des écoles ait eu lieu,—qu'un rapport, signé par la majorité des commissaires ou des syndics d'école et le maître, ait été transmis au surintendant des écoles suivant la formule par lui prescrite à cet effet, tous les six mois, c'est-à-dire avant le premier juillet et le premier janvier chaque année,—et enfin, qu'une somme égale à l'allocation faite pour telle municipalité, ait été prélevée comme ci-dessus prescrit.

A quelles conditions une école aura droit à une allocation sur le fonds des écoles.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que si quelque commissaire ou syndics d'école ou autre personne fait un certificat ou rapport faux, au moyen duquel il aurait obtenu ou cherché à obtenir frauduleusement des deniers sur le fonds des écoles publiques, tel commissaire, syndic ou autre personne devra non-seulement remettre les deniers ainsi obtenus, mais il encourra de plus une pénalité n'excédant pas dix livres cours actuel, ni moindre que deux livres dix schellings au profit du fonds local des écoles, laquelle sera recouvrée sur la poursuite de toute personne intéressée à la bonne administration des écoles communes, sur le serment d'un témoin digne de foi, devant tout juge de paix ; et si elle n'est pas payée sous dix jours après condamnation, elle sera prélevée, ainsi que les frais de poursuite et de vente, par saisie et vente des biens et effets du défendeur en vertu d'un warrant de tel juge de paix ; et faute de biens et effets suffisants, le défendeur sera envoyé en prison, et y sera détenu à raison d'un jour pour chaque trois schellings du montant de l'amende et frais ou de la balance qui pourra être due.

Pénalité imposée aux commissaires ou syndics qui obtiendront de l'argent d'une manière frauduleuse.

XXIX. Et qu'il soit statué, que les syndics des minorités dissidentes seront aussi élus pour trois ans ; excepté qu'à l'expiration de chacune des deux premières années, un des syndics sortira chaque année pour être réélu ou remplacé par les dits dissidents ; les enfants d'autres arrondissements d'école de même croyance que celle des dissidents en faveur desquels telle école aura été établie auront droit de la fréquenter, quand tels dissidents ne seront pas assez nombreux dans un arrondissement quelconque pour soutenir seuls une école : Pourvu que les individus de la minorité dissidente ne pourront être élus ni servir comme commissaires d'école, ni voter à l'élection des commissaires d'école : et que de même, les individus de la majorité ne pourront être élus ni servir comme syndics d'école ni voter à leur élection.

Syndics des écoles de minorités.

Les enfants des autres arrondissements auront droit de fréquenter telle école.

Proviso.

XXX. Et qu'il soit statué, que les commissaires d'école, s'ils le jugent à propos, pourront établir dans la municipalité une école de filles séparée de celle des garçons ; laquelle école de filles sera

Les commissaires pourront établir une école de

filles séparée
de celle des
garçons.

comptée comme un arrondissement; et si aucune communauté religieuse a déjà établi une école pour l'éducation élémentaire des filles, il sera loisible à telle communauté de mettre son école, d'année en année, ou ainsi qu'il en sera convenu, sous la régie des commissaires, et alors elle sera considérée comme ayant droit à tous les avantages accordés par cet acte aux écoles communes

Le secrétaire-
trésorier aura
droit à une cer-
taine commis-
sion.

XXXI. Et qu'il soit statué, que le secrétaire-trésorier recevra une somme n'excédant pas deux et demi pour cent sur tous les deniers par lui reçus, et cette rémunération servira à couvrir toutes ses dépenses contingentes, excepté l'achat du livre servant de registre, dont le prix sera payé à même les fonds entre ses mains.

Les écoles éta-
blies en vertu
de cet acte
seront visitées.

XXXII. Et qu'il soit statué, que les écoles établies en vertu de cet acte, ou de tout autre acte précédent, dans chaque municipalité, soit dans une ville, soit à la campagne, seront visitées au moins une fois dans l'année, par l'un des visiteurs ci-après nommés, et plus souvent s'ils le jugent nécessaire, lesquels auront droit d'obtenir communication des règlements et autres documents relatifs à chaque école, et de tous autres renseignements qui pourraient la concerner.

Quels seront
les visiteurs.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que les visiteurs de chaque municipalité seront :

Premièrement.—Les membres résidants du clergé de quelque dénomination que ce soit.

Secondement.—Les juges de la cour du banc de la reine, et des cours de circuit.

Troisièmement.—Les membres de la législature.

Quatrièmement.—Les juges de paix.

Cinquièmement.—Le maire ou président du conseil municipal.

Sixièmement.—Les colonels, lieutenants-colonels, majors, et le plus ancien capitaine de milice, résidant dans la localité.

Et le surintendant des écoles sera, d'office, visiteur-général de toutes les écoles publiques, et comme tel pourra prendre connaissance des contestations qui s'élèveront entre les commissaires et les maîtres d'école, et donner une décision finale; et aucun prêtre, ministre ou ecclésiastique, n'aura le droit de visiter aucune école appartenant à des habitants qui ne sont pas de sa croyance, sans le consentement des commissaires ou syndics de telle école.

Il sera nommé
un surinten-
dant des écoles
dans le Bas-
Canada.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que le gouverneur pourra nommer de temps à autre, par lettres patentes sous le grand sceau de la province, une personne propre et convenable pour être surintendant des écoles dans le Bas-Canada, qui tiendra sa commission sous bon plaisir: le dit surintendant recevra un salaire de cinq cents livres courant par année, et il lui sera alloué cent soixante-quinze livres par année pour un secrétaire, et la somme de soixante livres courant par an pour un clerc, et les dépenses contingentes de son bureau, dont il rendra compte conformément aux dispositions de cet acte; et le dit surintendant donnera un cautionnement à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, à la satisfaction du gouverneur en conseil, au montant de deux mille livres courant.

Son salaire.

Il aura un se-
crétaire et un
clerc.

Il sera du de-
voir du surin-
tendant—

XXXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du surintendant des écoles :

Premièrement. De recevoir du receveur-général toute somme d'argent appropriée pour les fins de cet acte, et d'en faire la distribution entre les commissaires d'école des diverses municipalités d'après les dispositions de la loi, et proportionnellement à leur population, telle que constatée par le dernier recensement pour le temps.

De distribuer les deniers ;

Secondement. De rédiger et faire imprimer et distribuer toutes formules nécessaires.

De rédiger les formules nécessaires ;

Troisièmement. De rédiger et faire imprimer des recommandations et conseils pour la régie des écoles, tant pour les commissaires d'école que pour les secrétaires-trésoriers, syndics, maîtres et maîtresses.

De rédiger les instructions et règlements ;

Quatrièmement. De tenir des livres corrects et des tableaux distincts de tous les objets soumis à sa surintendance et à son contrôle, de manière à ce que toute information requise puisse être promptement et clairement obtenue par le gouvernement, la législature ou les visiteurs d'école.

De tenir des livres, etc. ;

Cinquièmement. D'examiner et contrôler les comptes de toutes personnes, corporations, ou associations comptables d'aucuns deniers publics appropriés et distribués en vertu de cet acte ; et de faire rapport si les dits deniers ont été employés de bonne foi aux fins pour lesquelles ils sont accordés.

D'examiner et contrôler les comptes des écoles ;

Sixièmement. De soumettre aux trois branches de la législature, annuellement, un rapport détaillé de l'état actuel de l'éducation dans le Bas-Canada, des tableaux des écoles, du nombre d'enfants qui les fréquentent, et autres choses semblables.

De soumettre un rapport à la législature.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que la cotisation mentionnée dans le présent acte, sera également répartie, d'après évaluation, sur toutes les propriétés foncières imposables de la municipalité, et sera payée par le propriétaire, l'occupant ou possesseur résidant de telle propriété imposable ; et faute de paiement, la dite cotisation sera une charge spéciale portant hypothèque sur toutes les propriétés immobilières, sans qu'il soit besoin d'enregistrement pour la conserver ; nonobstant toute loi ou usage à ce contraires

La cotisation sera également répartie sur toutes les propriétés foncières.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que les commissaires d'école feront répartir également sur tous les biens-fonds situés dans l'étendue de leur juridiction, et à raison de la valeur respective d'iceux, la cotisation requise pour former une somme égale à celle qu'ils recevront ou devront recevoir du fonds commun des écoles ; et ils feront prélever dans le même temps et de la même manière une somme additionnelle n'excédant pas quinze pour cent sur le montant de cette dernière, pour remplir tout déficit qu'il pourrait y avoir dans la perception de telle cotisation, et pour en couvrir les frais : pourvu que les terres non concédées dans les seigneuries seront exemptées de la cotisation en vertu de cet acte, mais que tous seigneurs paieront pour leurs droits lucratifs un quarantième du montant de la cotisation prélevée dans la municipalité ou les municipalités, ou partie de municipalités dont ils sont seigneurs, à proportion de leur droit de seigneurie en icelles : pourvu aussi que tous les bâtiments consacrés à l'éducation ou au culte religieux, presbytères, et toutes institutions charitables ou hôpitaux incorporés par acte du parlement, et le site ou emplacement sur lesquels ils sont ou seront érigés, ainsi que les cimetières, seront exempts de la cotisation imposée pour les fins de cet acte.

Les commissaires feront répartir la cotisation ;

Et ils feront prélever une somme additionnelle.

Proviso quant aux terres non concédées.

Proviso.

L'évaluation des propriétés faite en vertu de la 8e Vict. c. 40. servira de base pour les cotisations imposées en vertu du présent acte.

Si les commissaires ne font pas faire l'évaluation, ils seront sujets à une amende.

Temps où la cotisation devra être fixée et répartie.

Les commissaires pourront en recevoir le montant en produits.

Proviso.

Proviso.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que dans toutes les localités où il aura été fait une évaluation des propriétés par ordre des autorités municipales en vertu de l'acte de la dernière session, intitulé : *Acte pour abroger certaines ordonnances y mentionnées, et faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'autorités locales et municipales dans le Bas-Canada*, ou en vertu de tout autre acte subséquent, telle évaluation servira de base pour les cotisations qui devront être imposées en vertu du présent acte, copie de laquelle évaluation le secrétaire-trésorier du conseil municipal sera tenu de fournir à demande à la corporation des commissaires d'école ; mais si telle évaluation n'a pas été faite comme susdit, les commissaires d'école sont par les présentes autorisés à la faire faire par trois personnes propres et convenables : et si les dits commissaires refusent ou négligent de faire faire telle évaluation dans les deux mois qui suivront la réception du présent acte, et dont ils sont par les présentes requis d'accuser la réception, aussitôt que reçu, au surintendant des écoles, chaque commissaire sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre que cinquante schellings, ni n'excèdera cinq livres cours actuel, à être prélevée de la même manière et forme et devant les mêmes tribunaux qu'il est pourvu par cet acte, pour le recouvrement de la cotisation et rétribution mensuelle ; et le gouverneur nommera des personnes propres et convenables pour faire la dite évaluation sous le plus court délai possible, laquelle dite évaluation faite, soit par l'ordre des commissaires, soit par l'ordre du gouverneur, sera certifiée devant un juge de paix par les personnes qui l'auront faite, lequel dit juge de paix transmettra sous huit jours une copie du certificat aux commissaires d'école pour la municipalité, et au secrétaire provincial.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que toute cotisation pour école devra être fixée et répartie entre le premier jour de mai et le premier jour de juillet, et devra être payée chaque année, en aucun temps, à demande, pourvu qu'avis public aura été donné au moins trente jours avant que tel paiement soit exigé ; et les commissaires et le secrétaire-trésorier pourront, à leur discrétion, recevoir en produits le montant de telle cotisation et de la rétribution mensuelle pour les enfants, aux prix qu'ils fixeront ; et l'avis donné en la manière ci-dessus prescrite pour la tenue des assemblées générales, que le rôle des cotisations ainsi fixées est entre les mains du secrétaire-trésorier, pour inspection, sera une publication et une notification suffisante ; et le dit rôle restera entre ses mains pour inspection, au moins trente jours après qu'avis en aura été donné, et pendant ce temps la municipalité pourra l'amender, après quoi il sera en pleine force, et il sera une preuve concluante du taux des cotisations d'école qui devront être payées au bureau du secrétaire-trésorier par toute personne ou sur toute propriété y assujettie : pourvu que la cotisation qui pourra avoir été imposée dans le cours de la présente année scolaire d'après le vrai sens et intention de cet acte, sera considérée comme légale et valide pour les fins de cet acte, en quelque temps qu'elle ait été imposée : pourvu aussi que, pour l'année scolaire qui commencera le premier juillet prochain, la cotisation pourra être imposée en tout temps dans les mois de juillet, d'août, de septembre ou d'octobre de la présente année, si elle ne l'a

pas été par les commissaires actuels : pourvu toujours, que les commissaires actuels pourront, entre la passation du présent acte et le premier jour d'octobre de la présente année, imposer valablement la cotisation tant pour la présente année scolaire que pour la prochaine, et il en sera de même pour toute année à venir, et il sera toujours du devoir des commissaires d'école d'imposer les cotisations pour l'année qui suivra immédiatement.

XL. Et qu'il soit statué, que dans chacune des cités de Québec et de Montréal, les dispositions de cet acte, par rapport à l'établissement d'écoles communes, dans chaque municipalité, auront leur effet et s'appliqueront d'après le vrai sens et intention de cet acte, excepté en autant qu'il peut y être autrement pourvu ou dérogé par icelui ; et toutes les personnes nommées ou appelées à l'y mettre à exécution auront les mêmes pouvoirs que peuvent avoir les fonctionnaires correspondants dans les autres municipalités, sous quelque noms qu'elles y soient désignées, et elles seront soumises aux mêmes obligations et pénalités.

Proviso.
Les dispositions du présent acte seront mises à effet dans les cités de Québec et de Montréal.

XLI. Et qu'il soit statué, que dans tout ce qui concernera la distribution et le partage des deniers des écoles, et pour toutes autres fins de cet acte, lorsque cela ne répugnera pas à ses autres dispositions, chacune des cités de Québec et de Montréal seront considérées chacune respectivement comme une seule municipalité ; il ne sera pas nécessaire de les diviser en arrondissements d'école, mais chaque école établie par les dits commissaires, et mise sous leur contrôle en vertu et en conformité du présent acte, sera considérée comme un arrondissement, et pourra être fréquentée par les enfants de toute partie quelconque de la cité.

Les cités de Québec et de Montréal seront considérées comme étant chacune une municipalité.

Chaque école sera considérée comme un arrondissement.

XLII. Et qu'il soit statué, que dans Québec et dans Montréal, la corporation nommera douze commissaires d'école, s'ils n'ont pas déjà été nommés en vertu de l'acte passé dans la dernière session du parlement provincial pour l'éducation élémentaire, dont six catholiques romains et six protestants, qui formeront deux corporations distinctes de commissaires, l'une pour les catholiques romains, l'autre pour les protestants, et la moitié de chacune des dites corporations sera renouvelée annuellement par la dite corporation : pourvu que dans le cas où la corporation de la cité de Québec ou celle de Montréal, refusera ou négligera de nommer tels commissaires, ou de les renouveler à l'époque prescrite, c'est-à-dire dans le mois de juillet de chaque année, le surintendant des écoles en nommera d'office avec l'approbation du gouverneur en conseil.

Dans Québec et dans Montréal, la corporation nommera douze commissaires.

Proviso.

XLIII. Et qu'il soit statué, que dans les dites cités il ne sera prélevé aucune cotisation pour les écoles, mais que le trésorier de chacune d'elles paiera à même les fonds de telles cités, aux dits bureaux des commissaires, et en proportion à la population de la croyance religieuse représentée par eux, une somme égale à celle qui devrait revenir à telle cité à même le fonds commun des écoles, pour être par les dits commissaires employée suivant les fins de cet acte ; et, en cas de refus de tel paiement, les commissaires d'école ou leur secrétaire aura droit de s'adresser par requête à la cour du banc de la reine siégeant en terme supérieur, laquelle, sur preuve de signification de la

Comment sera prélevé le fonds des écoles.

dite requête au dit trésorier, sera saisie de l'affaire, la jugera sommairement, et pourra, s'il y a lieu, contraindre au paiement par tous moyens de droit.

Proportion de l'argent public qui sera allouée à chaque cité.

XLIV. Et attendu que les cités de Québec et de Montréal ont des institutions d'éducation qui n'existent pas et ne peuvent exister dans les campagnes; qu'il soit statué, que la dite cité de Montréal n'aura droit de recevoir du fonds commun des écoles que le quart de ce qu'elle aurait eu le droit de recevoir à proportion de sa population, et celle de Québec n'en recevra que les deux tiers.

Les commissaires obéiront aux instructions du surintendant.

XLV. Et qu'il soit statué, que les commissaires d'école de Québec et de Montréal, dans leurs rapports avec le surintendant de l'éducation, se guideront d'après les mêmes règles et règlements que les autres commissaires d'école.

Dépôt de l'argent qui ne sera pas employé.

XLVI. Et qu'il soit statué, que toute somme d'argent quelconque provenant du fonds général ou local des écoles, de quelque source qu'elle vienne, et qui n'aura pas été employée ou payée par les commissaires d'école, syndics ou secrétaire-trésorier, dans le cours de l'année où elle aura été reçue, sera par eux ou aucun d'eux déposée ou placée à intérêt, pour être employée à former et créer des revenus pour la corporation: pourvu néanmoins, que cette disposition ne s'étendra pas au dépôt, ordonné par cet acte, de la part afférente à aucun arrondissement d'école n'ayant pas encore d'école en activité.

Proviso.

Comment sera payé l'argent provenant du fonds des écoles.

XLVII. Et qu'il soit statué, que les sommes annuellement payées à même le fonds commun des écoles seront payées par le receveur-général sur warrant du gouverneur, au surintendant des écoles, de temps à autre, ainsi que cet officier pourra les répartir et distribuer, et le surintendant paiera leurs parts respectives aux différents commissaires d'école, en deux paiements semi-annuels; et les commissaires d'école auront le droit d'ordonner le paiement, à même le fonds général ou local des écoles entre leurs mains, de telles dépenses contingentes auxquelles il n'aura pas été spécialement pourvu par cet acte; et il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'emploi convenable de tous deniers publics par la voie des lords de la trésorerie de Sa Majesté, en la manière et forme qu'il pourra plaire à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'ordonner; et un état de l'emploi annuel d'iceux sera mis devant la législature à sa session alors prochaine.

Il sera rendu compte à Sa Majesté.

Indemnité pour paiement fait à même le fonds des écoles, avant la passation de cet acte.

XLVIII. Et attendu qu'il est expédient de rendre indemnes tous les officiers et personnes qui ont, avant la passation de cet acte, d'après les ordres du gouverneur en conseil, participé au partage, à la distribution et à l'argent provenant du fonds commun des écoles, en aucune manière, qui, quoique paraissant conforme à l'intention et à l'esprit des lois alors en force, n'aurait pas été strictement suivant la lettre d'icelles: qu'il soit statué, que tous officiers ou personnes concernés en aucune manière dans l'émission d'aucuns ordres en conseil, donnés avant la passation de cet acte, concernant la distribution, le partage, paiement ou emploi de tel argent comme susdit, ou ayant distribué, partagé, payé, ou employé tel argent en vertu des dits ordres en conseil ou d'aucun d'eux, seront et sont par le présent rendus indemnes et non responsables pour tous actes ainsi faits ou conseillés par eux,

nonobstant toute loi ou acte à ce contraire ; et la distribution, le partage, paiement et emploi, faits comme susdit, seront tenus avoir été légalement et valablement faits : Pourvu toujours, que toutes telles personnes ou officiers à qui auront été confiés la distribution et l'emploi de tout tel argent dans les différents districts, comtés et autres subdivisions de la province, en rendront compte.

Proviso : les officiers et autres personnes rendront compte.

XLIX. Et qu'il soit statué, que la balance du fonds commun des écoles appartenant au Bas-Canada, qui n'a pas encore été réclamée ou payée, sera appropriée par le surintendant des écoles sous l'autorité du gouverneur en conseil à aider à achever les maisons d'école actuellement commencées, ou à en bâtir de nouvelles, ou à faire des réparations considérables aux anciennes, de la manière qu'il jugera être la plus avantageuse pour l'avancement de l'éducation élémentaire.

Comment il sera disposé de la balance du fonds des écoles appartenant au Bas-Canada, et qui n'a pas encore été employée.

L. Et qu'il soit statué, qu'il y aura dans chacune des cités de Québec et de Montréal un bureau d'examineurs composé de quatorze personnes choisies d'une manière aussi juste et équitable que possible, parmi les différentes croyances religieuses, que le gouverneur en conseil nommera par l'entremise du surintendant des écoles, et dont moitié se composera de catholiques romains et moitié de protestants, pour être un bureau d'examineurs, pour examiner les instituteurs et leur délivrer ou refuser à chacun suivant le cas, un brevet, ou certificat de capacité, après examen ; et le dit bureau sera divisé en deux départements, dont l'un sera composé de sept catholiques et l'autre de sept protestants, chacun desquels remplira séparément les devoirs qui lui sont ci-après imposés, comme suit :

Il y aura un bureau d'examineurs dans Montréal et un dans Québec.

Le bureau sera divisé en deux départements, l'un catholique et l'autre protestant.

Devoirs des examineurs.

Premièrement. De s'assembler au palais de justice de l'une ou l'autre cité, suivant le cas, à dix heures A. M. le vingtième jour après leur nomination (et cette disposition de la loi sera pour chaque membre des dits bureaux un avertissement suffisant à cet effet,) pour choisir un président et vice-président et un secrétaire : Pourvu néanmoins, que si le dit vingtième jour après leur nomination est un dimanche ou une fête d'obligation, ils s'assembleront le jour immédiatement suivant si ce n'est pas un dimanche ou un jour de fête d'obligation.

Ils s'assembleront vingt jours après leur nomination.

Proviso.

Secondement. De s'assembler une fois tous les trois mois (sur la demande d'un ou plusieurs instituteurs, donnée par écrit au secrétaire du dit bureau au moins quinze jours d'avance,) c'est-à-dire, le premier mardi de mars, de juin, de septembre et de décembre, après un avis public suffisant à cet effet, et chaque fois qu'il y aura quelque demande.

Il y aura une assemblée des examineurs tous les trois mois.

Troisièmement. De n'admettre à l'examen que les candidats qui seront chacun munis d'un certificat de moralité signé du curé ou ministre de sa croyance religieuse, et d'au moins trois commissaires ou syndics d'école de la localité dans laquelle il aura résidé durant les derniers six mois, et aussi d'un certificat de son âge qui devra être d'au moins dix-huit ans.

Ils n'admettront à l'examen que les candidats munis d'un certificat.

Quatrièmement. De remettre au porteur le dit certificat après en avoir pris une copie exacte sur les registres des délibérations, dans le cas où le candidat aura subi un examen satisfaisant.

Ils remettront les certificats au porteur après en avoir pris copie.

Cinquièmement. De délivrer un certificat ou brevet de qualification comme instituteur à chaque candidat trouvé qualifié, signé du prési-

Ils délivreront un brevet de

capacité à
chaque candi-
dat qu'ils trou-
veront qualifié.

dent ou vice-président et du secrétaire, revêtu du sceau du bureau, portant date et mentionnant distinctement l'espèce d'enseignement particulier à laquelle le candidat se destine ; s'il peut enseigner l'anglais et le français, sinon laquelle de ces deux langues ; comme aussi son âge, sa dernière résidence et la croyance religieuse à laquelle il déclare appartenir ; mentionnant aussi que les certificats d'âge et de moralité voulus par cet acte ont été exhibés au bureau ; faisant aussi mention des noms des personnes qui ont signé ces certificats, et qu'il en a été pris copie ; et le dit secrétaire ou ses députés pourront exiger de chaque tel candidat obtenant un certificat ou brevet de qualification, pour honoraires et pour tous frais de bureau, la somme de cinq schellings courant, et pas davantage.

Le candidat
paiera cinq
schellings pour
obtenir son
brevet.

Ils tiendront
une liste.

Ils donneront
avis au surin-
tendant.

Sixièmement. De tenir une liste fidèle des candidats admis au droit d'enseigner.

Septièmement. De donner avis au surintendant des écoles de l'admission à l'enseignement de chaque candidat sous quinze jours de date après telle admisson.

Ils diviseront
les instituteurs
en trois classes.

Huitièmement. De diviser les instituteurs en trois classes, savoir : ceux des écoles purement élémentaires ; ceux des écoles-modèles, et ceux des maisons d'éducation dites académies.

Ils désigneront
dans le registre
les noms des
instituteurs.

Neuvièmement. De désigner dans le registre le nom de chaque instituteur admis, ainsi que la classe à laquelle il appartient.

Qualifications
requisies des
instituteurs.

Dixièmement. D'exiger, en faisant l'examen, la preuve des connaissances suivantes, savoir : pour les instituteurs des écoles élémentaires, tout ce qui peut les rendre capables d'enseigner avec succès la lecture, l'écriture, les éléments de la grammaire, ceux de la géographie et l'arithmétique jusqu'à la règle de trois inclusivement ; pour les instituteurs des écoles-modèles, outre ce qui précède, les connaissances qui les rendent habiles à enseigner la grammaire, l'analyse des parties du discours, l'arithmétique dans toutes ses parties, la tenue des livres, la géographie, l'usage des globes, le dessin linéaire, les éléments du mesurage et la composition ; pour les instituteurs d'académie, outre les qualifications requises des deux classes d'instituteurs ci-dessus, toutes les branches d'une éducation classique, en autant qu'ils sont destinés à y préparer les élèves : Pourvu toujours, que jusqu'au premier de juillet de l'année mil huit cent cinquante-six, les instituteurs pourront, s'ils le préfèrent, subir un examen devant les commissaires d'école des localités respectives où ils enseigneront, mais qu'après le premier lundi de juillet, mil huit cent cinquante-six, tous les instituteurs agissant comme tels en vertu de cet acte, ou en vertu d'actes spéciaux passés pour l'encouragement de l'éducation, seront tenus de subir un examen devant l'un des dits bureaux d'examineurs, et d'être munis chacun d'un brevet de qualification comme susdit, et qu'après le dit jour, les commissaires d'école, et toutes les personnes chargées de la régie des écoles seront tenus de n'employer comme instituteurs que ceux qui seront ainsi munis d'un brevet de qualification donné par l'un des bureaux d'examineurs comme susdit, sous peine de perdre leur droit aux octrois faits pour l'encouragement de l'éducation : Pourvu néanmoins que tout prêtre, ministre, ecclésiastique, ou personne faisant partie d'un corps religieux institué pour des fins d'éducation, et toute personne

Proviso quant
aux institu-
teurs examinés
le 1er juillet,
1856,

Proviso : cer-
taines per-
sonnes exemp-
tées de subir

du sexe féminin, seront dans tous les cas exempts de subir un examen devant aucun des dits bureaux : et pourvu aussi que la possession d'un certificat d'examen devant un des dits bureaux, ou l'exemption d'examen n'obligeront pas les commissaires ou syndics d'école à accepter un instituteur qui ne leur conviendrait pas.

l'examen.
Proviso.

Onzièmement. De tenir ou faire tenir un registre de leurs procédés, signé (pour chaque séance) du président ou vice-président et du secrétaire qui sera chargé de la tenue du registre, et de la liste des instituteurs admis à l'enseignement—de l'entrée de leur certificat d'âge, de moralité et capacité dans le registre—de l'entrée de tous les procédés du bureau dans le livre de ses délibérations—de préparer, remplir et adresser les certificats de qualification—et de faire toutes autres écritures requises.

Ils feront tenir un registre de leurs procédés.

Devoirs du secrétaire.

Douzièmement. D'avoir un sceau particulier, et de faire usage de celui qui leur sera fourni par le surintendant des écoles, ainsi que des formules de brevet de qualification ; et toute personne ayant droit d'agir comme visiteur d'école, aura droit d'être présente à l'examen fait par aucun bureau d'examineurs, et d'interroger les instituteurs qui se présenteront, et aura voix consultative.

Ils auront un sceau particulier, etc.

Les visiteurs pourront interroger les candidats lors de leur examen.

LI. Et qu'il soit statué, que nulle personne ne pourra être élue ou nommée commissaire d'école, ou cotiseur en vertu du présent acte, à moins qu'elle n'ait ou ne possède pour son propre usage des biens réels ou personnels, ou les deux, dans cette province, de la valeur de deux cent cinquante livres courant, après paiement ou déduction de ses justes dettes.

Qualification des commissaires et cotiseurs.

LII. Et qu'il soit statué, que toute personne appelée légalement à accepter aucune charge ou à remplir aucune fonction en vertu de cet acte, qui refusera d'accepter la dite charge, ou négligera d'accomplir la dite fonction, ou qui contreviendra volontairement en aucune manière aux dispositions de cet acte, encourra pour chaque telle offense, soit de commission ou d'omission, une pénalité qui ne sera pas moindre qu'une livre cinq schellings, ni plus de deux livres dix schellings courant, suivant la gravité de l'offense, à la discrétion de la cour ou de l'autorité qui en prendra connaissance ; et tout juge de paix, résidant dans la localité ou comté, où la cour des commissaires pour la décision des petites causes la plus près, aura juridiction quant à telle offense, et pourra, après jugement, faire prélever la pénalité sous warrant par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant ; et le montant de toutes pénalités ainsi perçues sera remis entre les mains du secrétaire-trésorier de la corporation des commissaires d'école de la localité dans laquelle l'offense aura été commise, et fera partie du fonds local des écoles ; et toutes personnes chargées en aucune manière de l'exécution de cet acte, ou qualifiées à voter à l'élection des commissaires ou syndics d'école, seront habiles à porter plainte pour le recouvrement de telles pénalités

Toute personne refusant de remplir quelque fonction, sera passible d'une amende.

Comment telle amende sera recouvrée.

Emploi du produit des pénalités.

Qui sera habile à porter plainte.

LIII. Et qu'il soit statué, que le quorum de toute corporation, bureau ou corps établi par cet acte, sera de la majorité absolue de tous les membres de telle corporation, bureau ou corps ; et toute majorité des membres présents à toute assemblée régulièrement tenue où il y

Quorum fixé :

Pouvoirs de la majorité.

aura un quorum, pourra valablement exercer tous les pouvoirs de la corporation.

Droits qui ne sont pas affectés par cet acte, réservés.

LIV. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans cet acte ne préjudiciera aux droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs ou d'aucun corps politique ou incorporé, ou d'aucune personne quelconque, excepté en ce qui est spécialement établi et statué par les présentes.

Clause d'interprétation.

Bas-Canada.

Gouverneur.

Gouverneur en conseil.

Cotisation.

Répartition.

Nombre singulier et genre masculin.

Règle générale.

LV. Et qu'il soit statué, que les mots "Bas-Canada," partout où ils se trouvent dans cet acte, comprendront cette partie de la province qui constituait ci-devant le Bas-Canada ; le mot "gouverneur," comprendra le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province ; et les mots "gouverneur en conseil," comprendront le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province, agissant par et de l'avis et consentement du conseil exécutif d'icelle ; le mot "cotisation," comprendra la somme totale déterminée à prélever par répartition ; le mot "répartition," comprendra la part que chaque personne paiera en vertu de la cotisation ; et tout et chaque mot comportant le nombre singulier et le genre masculin seulement, sera censé comprendre les diverses personnes, matières ou choses d'une espèce, les personnes de l'un ou l'autre sexe, à moins qu'il ne soit autrement prescrit d'une manière spéciale, ou qu'il n'y ait quelque chose dans le sujet ou dans le sens qui répugne à telle interprétation ; et généralement tous mots, expressions et dispositions ci-contenus, devront recevoir une interprétation aussi libérale, large et avantageuse qu'il le faudra pour atteindre sûrement l'objet de cet acte, et en mettre en force les différentes dispositions selon leur vrai sens, esprit et intention.

Les personnes agissant en vertu des dispositions rappelées par le présent acte, continueront en charge jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou réélues.

LVI. Et qu'il soit statué, que tous commissaires d'école, et autres personnes ayant autorité ou pouvoir quelconque sur et à l'égard de écoles communes en vertu des dispositions abrogées par le présent acte continueront d'agir et seront tenus et auront pouvoir de le faire, d'après la loi et le vrai sens et intention de cet acte, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, comme s'ils eussent été élus, nommés, ou autorisés par le présent acte en vertu de ce même dit acte.

La 4e et 5e Vic. c. 18. abrogée quant à ce qui regarde le Bas-Canada, sauf et excepté les 1ère, 2e et 3e sections et partie de la 21e section.

La 8e Vic. c. 41. abrogée.

LVII. Et qu'il soit statué, que l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pour pourvoir plus amplement à l'établissement et au maintien d'écoles communes en cette province*, restera abrogé quant à ce qui regarde le Bas-Canada dans et pour lequel il n'aura aucune force et effet, sauf et excepté toujours la première, la seconde et la troisième sections, et cette partie de la vingt-unième section qui pourvoit à la comptabilité pour l'argent approprié par les seconde et troisième sections, sans pouvoir revenir en force, même quand le présent acte cesserait de l'être ; et que l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'instruction élémentaire dans le Bas-Canada*, (en autant qu'il sera consistant avec la clause du présent acte, qui précède immédiatement) sera abrogé depuis et après la mise en opération du présent acte.

LVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du secrétaire provincial, immédiatement après la passation de cet acte, d'en faire imprimer et distribuer dans les diverses municipalités et localités du Bas-Canada, un nombre de copies suffisant, sans attendre l'impression et la distribution accoutumée et ordinaire des autres actes de la présente session.

Le secrétaire provincial fera distribuer des copies de cet acte.

ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. L.

Acte pour amender la loi des écoles du Bas-Canada.

[30 Mai, 1849.]

AT TENDU qu'il est nécessaire d'amender un certain acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abroger certaines dispositions y mentionnées, et pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'instruction élémentaire dans le Bas-Canada* ; qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet acte, il sera loisible au gouverneur en conseil de changer les limites des municipalités existantes pour les fins des écoles, de les subdiviser, ou d'en établir de nouvelles aux mêmes fins, ce dont il sera donné avis public par le surintendant des écoles du Bas-Canada, en la manière qui sera ordonnée par le gouverneur.

Préambule.
Citation de
9 Vic. c. 27.

Le gouverneur en conseil pourra changer les limites des municipalités pour les fins des écoles, et en établir de nouvelles, etc.

Pour quels enfants sera payée la rétribution mensuelle.

Proviso.

II. Et qu'il soit statué, que depuis et à compter du premier jour de juillet prochain, la rétribution mensuelle dans chaque municipalité scolaire ne sera exigible qu'à raison de et pour chaque enfant de l'âge de sept à quatorze ans en état de fréquenter les écoles : pourvu toujours que les enfants de cinq ans à seize ans résidant dans un arrondissement auront droit d'en fréquenter l'école moyennant la dite rétribution mensuelle.

Le 13e paragraphe de la 21e section révoqué, et certains enfants exemptés de la rétribution mensuelle:

III. Et qu'il soit statué, que le treizième paragraphe de la vingt-troisième section du dit acte précité, sera et il est par le présent révoqué, et qu'à l'avenir les commissaires d'école ne pourront exiger la rétribution mensuelle des personnes indigentes, ni d'aucunes autres personnes à cause des enfants aliénés, aveugles, sourds-muets ou incapables de fréquenter l'école à cause de maladie grave et prolongée, non-plus qu'à raison d'enfants absents de la municipalité scolaire, pour leur éducation, ou fréquentant un collège, ou autre institution d'éducation, incorporés ou recevant une allocation spéciale de deniers publics autrement que sous le contrôle des commissaires d'école.

La somme requise à être prélevée par cotisation, pourra être payée par contribution volontaire.

Le paiement sera attesté sous serment.

Proviso : la contribution ne sera pas payée par parties : il en sera disposé comme si elle avait été prélevée par cotisation.

Proviso quant à la rétribution mensuelle.

On pourra exempter les municipalités pauvres du paiement de toute la cotisation.

Proviso : condition de l'exemption.

Certaines personnes pourront être commissaires, sans avoir les qualifications voulues par la loi.

Les secrétaires-trésoriers donneront un cautionne-

IV. Et qu'il soit statué, que lorsque dans aucune municipalité scolaire l'évaluation des propriétés aura été duement faite, et que la répartition ou cotisation pour écoles, fondée sur la dite évaluation, aura été établie dans une année quelconque avant le premier juillet, pour l'année scolaire à venir, il sera loisible aux contribuables ou autres habitants de telle municipalité, dans le dit mois de juillet de telle année, de fournir par contribution volontaire, entre les mains du secrétaire-trésorier, la somme voulue pour l'année scolaire alors commencée, pour égaler la somme des deniers publics accordée à telle municipalité à même le fonds des écoles pour la dite année scolaire, de laquelle contribution volontaire le paiement sera attesté sous serment, prêté devant un juge de paix, par le secrétaire-trésorier et par le président ou un autre des commissaires d'école de la dite municipalité, lequel serment sera transmis au surintendant des écoles avant le dixième jour de septembre : pourvu toujours, que le dit secrétaire-trésorier ne recevra le montant de telle contribution volontaire qu'en une seule fois et non par parties ; et le secrétaire-trésorier gardera alors entre ses mains le dit montant pour remplacer le fonds qui eut dû être prélevé par cotisation pour telle année scolaire commencée, et la répartition ou cotisation demeurera alors inopérative pour telle année dans telle municipalité ou arrondissement : pourvu toujours, que la rétribution mensuelle et toute cotisation imposée pour la bâtisse des maisons d'école, seront prélevées par la municipalité ou arrondissement chaque fois qu'elles n'auront pas été payées volontairement.

V. Et qu'il soit statué, que lorsque les commissaires d'école de municipalités pauvres auront mis de bonne foi à exécution les dispositions de la loi, et que néanmoins le montant perçu sur la répartition ou cotisation ne s'élèverait pas au montant requis par la loi, il sera au pouvoir du surintendant des écoles, sur représentation à cet effet, et après une preuve des faits à sa satisfaction, d'exempter telles municipalités ou aucune d'elles du paiement, soit en tout, soit en partie, de la répartition ou cotisation pour l'année courante, et alors il sera autorisé à leur accorder le montant à elles afférant respectivement sur les deniers des écoles : pourvu toujours, qu'aucune telle indulgence ne sera accordée à moins que la représentation à cet effet ne soit appuyée par écrit par trois visiteurs d'école de la dite municipalité, (autres que les commissaires d'école,) ou des municipalités voisines, lesquels devront certifier que les faits allégués sont à leur connaissance personnelle, que les lois des écoles ont été mises de bonne foi à exécution dans telle municipalité, qu'ils en ont eux-mêmes visité les écoles, et en ont été satisfaits.

VI. Et qu'il soit statué, que les ministres du clergé de toutes les dénominations religieuses dans chaque municipalité scolaire, seront éligibles comme commissaires d'école, bien qu'ils n'aient pas la qualification sous le rapport de la propriété voulue par la loi, nonobstant toute loi ou statut à ce contraire.

VII. Et qu'il soit statué, que nonobstant les dispositions de la seizième section du dit acte précité, tout secrétaire-trésorier actuellement nommé, ou qui le sera ci-après, sera tenu, après le premier jour de juillet prochain, avant de continuer ou d'entrer en fonction, de

donner aux commissaires d'école un cautionnement par acte notarié portant minute, ou par obligation sous seing privé reconnue devant un juge de paix ; le dit cautionnement à être donné solidairement par au moins deux cautions solvables, à la satisfaction du président des commissaires d'école, au montant total de la somme, dont le dit secrétaire-trésorier sera responsable en aucun temps quelconque, provenant tant du fonds local des écoles ou de contributions et donations particulières versées entre ses mains pour le soutien des écoles, que du fonds général des écoles, lequel cautionnement sera renouvelé à la demande des commissaires d'école ; pourvu toujours, que lorsque le dit cautionnement sera fait par obligation sous seing privé comme ci-dessus, l'original en sera déposé sous un mois entre les mains du registrateur du comté, qui le gardera par devers lui et en délivrera des copies, qui, certifiées vraies par lui, seront regardées comme authentiques à toutes fins quelconques ; et pour chaque telle copie, le dit registrateur aura droit à recevoir six deniers courant, par chaque cent mots d'icelle ; pourvu aussi, que les commissaires d'école auront en tout temps le pouvoir de destituer le secrétaire-trésorier, et d'en nommer un autre à sa place ; pourvu toujours, qu'aucun maître d'école ne sera élu, ni ne servira comme secrétaire-trésorier, ni ne sera nommé juge de paix.

VIII. Et qu'il soit statué, que lorsque des commissaires d'école seront nommés par le gouverneur en conseil, dans tous ou chacun des cas prévus par la troisième section ou par toute autre section de l'acte précité, les commissaires d'école antérieurement en fonctions cesseront, à compter de la date de telle nomination, d'avoir aucun pouvoir ou d'agir comme tels, ainsi que tous cotiseurs, collecteurs et autres officiers nommés par eux ou agissant sous eux ; pourvu toujours, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil, en tout temps et autant de fois qu'il le jugera nécessaire, d'annuler les nominations de commissaires ainsi faites par lui et celles des autres officiers agissant sous eux, et de nommer de nouveaux commissaires en remplacement, lesquels procéderont en ce cas à nommer les dits officiers, à remplir les autres fonctions de leur charge, et à faire pendant la durée de leur dite charge, pour les fins du dit acte précité ou du présent acte, tout ce que leurs prédécesseurs auront négligé ou refusé de faire.

IX. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne ne pourra voter aux élections de commissaires d'école, dans aucune municipalité scolaire, si elle n'a acquitté auparavant toute contribution alors due et payable par elle pour les fins des écoles dans telle municipalité, et toute personne votant ainsi en contravention à la présente disposition, encourra une pénalité de deux louis dix schellings courant.

X. Et qu'il soit statué, que dans le cas de vacance dans la charge de commissaire d'école, prévue par la quatorzième section du dit acte précité, lorsque l'élection en remplacement n'aura pas eu lieu sous un mois à compter de telle vacance ou incapacité, il sera loisible au gouverneur en conseil d'effectuer le dit remplacement ; pourvu toujours, que dans tous les cas d'incapacité par maladie, aucune telle élection ou nomination en remplacement n'aura lieu, à moins que cette incapacité n'ait été constatée par le certificat d'un médecin, remis au secrétaire-trésorier ; et du jour de la dite remise de ce certificat, datera la vacance opérée par cette incapacité.

ment : de
quelle manière,
et jusqu'à
quel montant.

L'obligation
sera déposée
entre les mains
du registra-
teur, si elle est
faite sous seing
privé.

Honoraire du
registrateur.

Proviso.

Proviso.

Relativement
aux officiers
nommés par
des commis-
saires qui se-
ront rempla-
cés.

Proviso : le
gouverneur
pourra rem-
placer des
commissaires
qu'il aura
nommés.

Aucune per-
sonne ne
pourra voter
avant d'a-
voir payé
toute sa con-
tribution.

Le gouverneur
pourra nommer
à certaines
charges va-
cantes.

Proviso quant
aux vacances
par cause de
maladie.

On pourra en appeler au surintendant dans certains cas.

Proviso : l'appel devra être approuvé par trois visiteurs.

Les difficultés entre les commissaires et leur secrétaire-trésorier, seront réglées par le surintendant.

Force et effet de sa décision.

Effets des documents signés par le surintendant.

Partie du 11e paragraphe de la 21e section, révoquée.

Comment sera partagé l'argent des écoles après le 1er juillet, 1849.

Proportion afférente aux écoles des filles et aux écoles-modèles.

Dispositions quant à la construction ou à la réparation d'une maison d'école par un arrondissement en particulier.

XI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un site pour une maison d'école sera choisi par les commissaires d'école, ou en cas de changement dans les limites des arrondissements ou de création de nouveaux arrondissements dans aucune municipalité scolaire, il y aura appel en tout temps au surintendant des écoles; pourvu toujours, qu'aucun tel appel ne sera porté sans l'approbation par écrit de trois visiteurs d'école, autres que les commissaires d'école de la dite municipalité.

XII. Et qu'il soit statué, qu'en cas de difficultés entre les commissaires d'école et le secrétaire-trésorier d'aucune municipalité scolaire, ou en cas d'une demande adressée à cet effet par écrit au surintendant des écoles par au moins cinq contribuables au fonds local des écoles dans la dite municipalité, au sujet des comptes ou de la reddition de comptes du dit secrétaire-trésorier pour l'année terminée au premier juillet alors précédent, le surintendant des écoles pourra en tout temps faire venir devant lui les dits comptes et les documents à l'appui, ou des copies d'iceux, et rendra sur le tout son jugement détaillé, lequel sera entré dans un registre par lui tenu à cet effet, et vaudra sentence arbitrale entre toutes les parties; et duquel jugement il pourra donner des copies, qui, certifiées vraies par lui, seront regardées comme authentiques.

XIII. Et qu'il soit statué, que tout document, ou copie de document signé ou certifié par le surintendant des écoles, fera foi de son contenu jusqu'à preuve du contraire.

XIV. Et qu'il soit statué, que cette partie du onzième paragraphe de la vingt-unième section du dit acte précité, qui règle qu'après les distractions y mentionnées, les deniers des écoles dans une municipalité scolaire seront distribués par portions égales entre les arrondissements d'école de cette municipalité, sera et elle est par le présent révoquée depuis et à compter du premier jour de juillet prochain, et que de cette dernière date le montant des deniers des écoles, après distraction faite de la somme de vingt livres courant en faveur d'une école-modèle, si telle école est en existence, sera partagé entre les divers arrondissements d'école dans la dite municipalité, en proportion du nombre des enfants y résidant, âgés de sept à quatorze ans, en état de fréquenter les écoles, l'école des filles existant en vertu de la trentième section du dit acte précité étant comptée comme un arrondissement, et l'école-modèle étant pareillement comptée comme un arrondissement, sans préjudice à l'octroi préalable de vingt louis comme ci-dessus; et la proportion des dits deniers à allouer à la dite école de filles, et à la dite école-modèle, sera déterminée respectivement d'après le nombre d'enfants en âge de fréquenter les écoles résidant dans l'arrondissement où la dite école-modèle ou la dite école de filles sera établie.

XV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'il sera nécessaire d'acheter ou de construire une maison d'école dans aucun arrondissement d'une municipalité scolaire quelconque, et que les commissaires d'école trouveront, d'après ce qui a eu lieu précédemment, qu'il est juste que telle maison d'école soit achetée ou construite par les habitants du dit arrondissement en particulier et non par la municipalité en général, et aussi dans tous les cas où, sous les mêmes circonstances, il s'agira de

la réparation et entretien des maisons d'école dans aucun arrondissement en particulier, il sera loisible aux dits commissaires d'école d'imposer au temps et en la manière voulue par l'acte précité pour les cotisations pour la bâtisse des maisons d'école en général, une cotisation particulière sur chaque tel arrondissement pour l'achat ou la construction, et pour l'entretien et réparation de la maison d'école de tel arrondissement, et alors, pour telle année, tel arrondissement sera exempté de toute cotisation pour l'achat ou la bâtisse de maisons d'école, si ce n'est pour une école-modèle ; pourvu toujours, que dans tous les cas de cotisation particulière comme ci-dessus, pour quelque arrondissement, ou de cotisation générale dans toute la municipalité, pour l'achat ou la bâtisse de maisons d'école, autre qu'une école-modèle, après qu'une telle cotisation particulière aura eu lieu, il sera loisible à tout contribuable, dans chaque tel arrondissement ainsi cotisé séparément, d'en appeler au surintendant des écoles qui pourra mettre de côté telle cotisation, ou en libérer les arrondissements réclamants ou aucun d'eux, ou confirmer le tout, suivant qu'il le trouvera plus équitable, eu égard aux circonstances.

Proviso : on pourra en appeler au surintendant, relativement à telle cotisation.

XVI. Et qu'il soit déclaré et statué, que les commissaires d'école d'aucune municipalité scolaire, pourront intenter des poursuites en la manière mentionnée au quatorzième paragraphe de la dite vingt-unième section du dit acte précité, tant pour la cotisation pour les écoles ou maisons d'école que pour la dite rétribution mensuelle, ainsi que pour tous arrérages de la dite cotisation ou de la dite rétribution, dus en vertu du dit acte précité, ou qui pourront le devenir en aucun temps par la suite, en vertu d'icelui ou en vertu du présent acte ; et que toutes telles poursuites pourront avoir lieu ou devant deux juges de paix dans le comté ou devant une cour de circuit, mais non devant aucun autre tribunal, sans préjudice aux actions maintenant pendantes ; pourvu toujours, que dans toutes telles poursuites, le jugement pourra être rendu avec dépens ; et pourvu encore qu'aucun jugement sur telles poursuites ne pourra donner lieu à un appel, ou à l'émanation d'un writ de *certiorari*.

Les commissaires pourront poursuivre le recouvrement de la rétribution mensuelle ou de la cotisation : devant quel tribunal.

Proviso quant aux frais.

Proviso : il n'y aura ni appel ni writ de *certiorari*.

Disposition relativement aux cotisations qui seront annulées.

Proviso quant aux procès commencés ou aux paiements faits avant l'annulation.

XVII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une cotisation maintenue par les commissaires d'école dans aucune municipalité scolaire, aura été annulée ou mise de côté, il sera du devoir des dits commissaires de faire procéder immédiatement et sommairement à une nouvelle cotisation, laquelle sera faite et aura son effet dans telle municipalité, pour tout le temps tant passé qu'à venir pour lequel la cotisation annulée ou mise de côté eût dû être en force si elle eût été valable ; pourvu toujours, que telle annulation ou mise de côté n'aura l'effet d'invalider aucun paiement fait sous l'autorité de la cotisation ainsi annulée ou mise de côté, lesquels paiements iront à décharge sur la nouvelle cotisation pour le temps pour lequel ils auront été faits, telle cotisation ainsi annulée ou mise de côté n'étant reconnue invalide que pour l'avenir et non par rapport aux dits paiements, non-plus qu'à aucuns jugements déjà rendus.

Les syndics des écoles dissidentes pour-

XVIII. Et qu'il soit statué, que, nonobstant toute chose contenue en la vingt-sixième section du dit acte précité et en d'autres parties d'icelui, lorsque des syndics d'école dissidentes auront été choisis et

ront obtenir le droit de percevoir eux-mêmes leur part des cotisations ;

Et obtenir copies de certains documents ;

Et recevoir la rétribution mensuelle.

Leurs droits et leurs devoirs.

Ils pourront faire la cotisation, si elle n'a pas été faite, etc.

L'allocation des écoles pourra être

auront établi une ou plusieurs écoles dissidentes dans aucune municipalité scolaire, et que les dits syndics ne seront pas satisfaits des arrangements faits précédemment par les commissaires d'école de la dite municipalité par rapport au recouvrement et à la distribution de la cotisation, ils pourront, au moyen d'une déclaration par écrit à cet effet adressée au président des commissaires d'école au moins un mois avant le premier jour de janvier ou de juillet d'une année quelconque, obtenir le droit de percevoir eux-mêmes, pour l'année suivante et pour toutes les années à venir où ils seront en existence, comme tels syndics d'école dissidentes d'après la loi, la cotisation imposée sur les habitants dissidents qui auront signifié leur dissentiment par écrit conformément au dit acte précité, ou le signifieront aux temps et en la manière pourvus ci-dessus, et les dits syndics auront droit, en tel cas, d'obtenir copie de la cotisation en force, des listes d'enfants en état de fréquenter les écoles et autres documents entre les mains des commissaires d'école ou de leur secrétaire-trésorier, concernant la régie future des écoles dissidentes ; les dits syndics pourront aussi recevoir le montant de la rétribution mensuelle par rapport aux enfants de tels parents ou maîtres dissidents, et faire toutes poursuites et autres actes quelconques pour le recouvrement de la dite cotisation et de la dite rétribution mensuelle ; et ils seront une corporation pour les fins de leurs propres écoles et districts d'école, et auront droit de recevoir du surintendant des parts du fonds général des écoles ayant la même proportion vis-à-vis du montant entier des sommes accordées de temps à autres à la dite municipalité que le nombre des enfants fréquentant les dites écoles dissidentes a vis-à-vis du nombre entier des enfants allant à l'école à la fois dans la dite municipalité, et une semblable part du fonds de construction ; et les dits syndics auront le droit d'établir leurs propres districts d'école distincts et séparés des districts d'école établis par les commissaires d'école susdits, et auront les mêmes droits et seront soumis aux mêmes devoirs et pénalités que les dits commissaires d'école quant à la perception et l'emploi des deniers par eux perçus, à la reddition et à l'examen de leurs comptes, et autres matières y relatives quelconques, et pourront être remplacés par le gouverneur en conseil ou le surintendant des écoles dans tous les cas où les commissaires d'école y eussent été sujets ; pourvu toujours, qu'après telle déclaration de régie séparée, s'il n'existe aucune cotisation, ou si la cotisation ne leur convient pas, les dits syndics pourront dans les mois de juillet et août de chaque année, procéder à faire telle cotisation pour l'avenir, conformément au dit acte sur les dits habitants dissidents ; et pourvu aussi, que les dits syndics seront tenus et ils sont par les présentes tenus de fournir au surintendant un état par écrit et assermenté par au moins deux d'entre eux du nombre des enfants fréquentant telles écoles dissidentes au moins un mois avant les dits premiers jours de janvier et juillet, afin de mettre le dit surintendant à portée de faire le partage convenable des dits fonds général et de construction.

XIX. Et qu'il soit statué, que nonobstant le contenu de la vingt-septième section du dit acte précité, l'allocation des écoles pourra être accordée dans toute municipalité scolaire par rapport à toute école

dans l'arrondissement de laquelle le nombre des enfants en âge de fréquenter les écoles aura été d'au moins quinze, quoiqu'elle n'ait pas été actuellement fréquentée par un égal nombre dans tout le cours de l'année scolaire, lorsque les commissaires d'école auront de bonne foi travaillé à exécuter la loi ; et pareillement, les commissaires d'école qui auront de bonne foi engagé un maître ou une maîtresse pour aucun arrondissement, pourront payer le prix convenu à tel maître ou maîtresse, nonobstant que le nombre des enfants qui auront régulièrement fréquenté l'école n'ait pas été suffisant d'après les dispositions de la vingt-septième section précitée.

payée dans certains cas, nonobstant la 27e section de la 9e Vic. c. 27.

Et les maîtres ou maîtresses pourront être payés.

XX. Et qu'il soit statué, que le surintendant des écoles pourra refuser le montant de l'allocation pour une année quelconque à toute municipalité dont les commissaires d'école n'auront pas rendu des comptes suffisants, accompagnés des preuves, de l'emploi des deniers des écoles provenant d'une source quelconque pour les années précédentes ou aucune d'icelles.

Le surintendant pourra refuser de payer l'allocation aux municipalités qui n'auront pas rendu des comptes suffisants.

XXI. Et qu'il soit statué, que la rétribution mensuelle ci-devant mentionnée ne sera pas exigible pour faire partie du fonds des écoles par rapport aux enfants fréquentant une école-modèle, ou une école de filles séparée, ou une école tenue par une communauté religieuse, formant un arrondissement d'après les dispositions du dit acte précité et de cet acte ; mais telle rétribution, au montant établi pour les autres enfants dans la municipalité, sera exigible par l'instituteur directement et pour son usage, à moins qu'il n'ait été convenu d'une rétribution différente.

La rétribution mensuelle, dans certaines écoles, ne formera partie du fonds des écoles.

XXII. Et qu'il soit statué, que le secrétaire-trésorier pourra, à la discrétion des commissaires d'école, recevoir une rémunération de quatre pour cent au lieu de deux et demi pour cent, en la manière et pour les fins mentionnées en la trente-unième section du dit acte précité.

La rémunération du secrétaire-trésorier pourra être augmentée.

XXIII. Et qu'il soit statué, qu'en cas de difficultés graves au sujet des écoles dans une municipalité scolaire, lorsqu'il deviendra nécessaire pour le surintendant des écoles, de se transporter sur les lieux pour y porter remède, ou pour obtenir des renseignements, et qu'il en sera empêché par les autres devoirs de sa charge, ou par maladie ou autre cause, il sera loisible au gouverneur de nommer à chaque fois qu'il en sera besoin sur la représentation du dit surintendant des écoles, une personne convenable pour remplacer le surintendant des écoles au sujet de telles difficultés, avec tous les pouvoirs dont il est revêtu, à moins que ces pouvoirs ne soient autrement définis et limités dans l'ordre contenant la nomination du dit député.

Il pourra être nommé un député-surintendant dans certains cas.

Pouvoirs de tels députés,

XXIV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucune évaluation des propriétés sur laquelle puisse être établie la répartition ou cotisation pour les dites écoles ne sera en existence, soit pour le comté ou pour la municipalité particulière dont il s'agira, ou que les personnes entre les mains desquelles telle évaluation sera déposée refuseront, sur sommation par écrit, on négligeront, dix jours après telle sommation, d'en remettre et délivrer aux commissaires d'école d'une municipalité scolaire y ayant droit, ou à leur secrétaire-trésorier, l'original ou une copie certifiée de la dite évaluation, (laquelle copie certifiée vraie par

Lorsqu'il n'existera aucune évaluation, ou lorsque les commissaires ne pourront l'obtenir, ils pourront en faire une.

la personne qui aura ainsi l'original entre ses mains, fera foi de son contenu jusqu'à preuve du contraire.) les dits commissaires d'école pourront en tout temps, après tels refus ou négligence, procéder à la faire faire par trois cotiseurs par eux nommés et autorisés à cet effet; et si les dits commissaires, sous un mois de leur élection ou nomination, négligent de faire faire à qui de droit la sommation ci-dessus requise pour obtenir ou l'original ou la copie de la dite évaluation, ou, sous trois mois de leur dite élection ou nomination, négligent, dans les cas ci-dessus mentionnés en cette section, de faire faire telle évaluation dans leur municipalité scolaire, chacun des dits commissaires sera passible d'une amende de deux louis dix chelins courant, pour avoir négligé de faire faire la dite sommation, et en outre une amende de cinq chelins courant, par chaque jour que les dits commissaires auront été ainsi en défaut, dans les cas ci-dessus mentionnés de faire faire eux mêmes la dite évaluation; pourvu toujours, que lorsqu'une évaluation applicable à l'imposition de la dite répartition ou cotisation pour écoles sera en existence, et que les personnes qui en seront dépositaires refuseront ou négligeront d'en remettre et délivrer comme ci-dessus soit le dit original, soit la dite copie certifiée sous dix jours après la dite sommation qui leur aura été faite, chaque telle personne encourra pour tel refus ou négligence, une pénalité de cinq louis courant, et pour chaque telle copie dûment certifiée, ainsi remise et délivrée telle personne aura droit à recevoir des dits commissaires d'école la somme de deux louis courant, et pas plus; pourvu que toute copie partielle d'une évaluation plus étendue quant au territoire, ne comprenant que ce qui se rapporte en icelle à telle municipalité scolaire, sera regardée comme suffisante.

Pénalité imposée aux commissaires qui négligeront de remplir ce devoir.

Proviso: pénalité imposée aux personnes qui refuseront de donner copie d'une évaluation en existence.

Honoraire pour fournir telle copie.
Proviso.

Pouvoir des personnes autorisées à faire une évaluation.

Pénalité imposée aux personnes qui feront des obstacles, etc.

Qui pourra amender l'évaluation ou la cotisation.

Et dans quel temps.

Comment on disposera de la balance du

XXV. Et qu'il soit statué, que les personnes autorisées à faire l'évaluation des propriétés sur laquelle puisse être établie la répartition ou cotisation pour les écoles, dans aucune municipalité scolaire, en tout temps à l'avenir, auront droit de se transporter chez les propriétaires ou occupants, de faire la visite des propriétés, et d'exiger des dits propriétaires ou occupants d'icelle tous renseignements propres à aider à la confection de la dite évaluation; et en cas de refus ou d'empêchement de laisser les dites personnes ou aucune d'elles vaquer comme ci-dessus à faire la dite évaluation, ou de leur donner les dits renseignements, chaque personne coupable de tel refus ou empêchement encourra une pénalité d'un louis courant.

XXVI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une évaluation de propriétés, sur laquelle puisse être établie la répartition ou cotisation pour les écoles, comme susdit, dans aucune municipalité scolaire, sera faite à l'avenir, elle ne pourra être amendée que par l'autorité qui aura ordonné sa confection; et la répartition ou cotisation fondée sur telle évaluation ne pourra être amendée que par les commissaires d'école, et non autrement, et elle pourra l'être par les commissaires d'école en la manière et dans le temps d'ailleurs établis au dit acte précité, ou en tout autre temps pendant la durée de leur charge.

XXVII. Et qu'il soit statué, que la balance de la portion du fonds commun des écoles appartenant au Bas-Canada, qui n'a pas encore été réclamée ou payée, sera appropriée par le surintendant des écoles,

sous l'autorité du gouverneur en conseil, à aider à achever les maisons d'école actuellement commencées, ou à en bâtir de nouvelles, ou à faire des réparations considérables aux anciennes, de la manière qu'il jugera être la plus avantageuse pour l'avancement de l'éducation élémentaire.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que la cinquante-unième section du dit acte précité, sera et elle est par le présent abrogée, et que depuis et après la passation de cet acte, aucune personne qui agira comme cotiseur pour faire l'évaluation des propriétés, sur laquelle puisse être fondée comme susdit la répartition ou cotisation pour les écoles, sans posséder des biens-meubles ou immeubles dans la municipalité où il agira, au montant de cent livres courant, encourra une pénalité de deux louis dix chelins courant, à moins que tel cotiseur ne soit autrement exempté par la loi de telle qualification.

XXIX. Et qu'il soit statué, que, nonobstant le contenu du dixième paragraphe de la cinquantième section du dit acte précité, les instituteurs tenus d'après les dispositions d'icelui de subir un examen devant le bureau d'examineurs, et d'être munis d'un brevet de qualification à l'époque du premier juillet mil huit cent cinquante-six, seront tenus aux mêmes formalités et obligations aussitôt après le premier jour de juillet mil huit cent cinquante-deux.

XXX. Et qu'il soit statué, qu'à compter du premier jour de juillet dernier, il sera alloué au surintendant des écoles deux cent vingt-cinq louis par année pour un secrétaire, et cent soixante-et-quinze louis par année pour un clerc, aux lieu et place des allocations mentionnées aux dit acte précité pour les mêmes fins.

XXXI. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes ou pénalités imposées par cet acte, et par le dit acte précité, seront poursuivies et recouvrées avec dépens devant un juge de paix dans le comté ou devant une cour de circuit, mais non devant aucun autre tribunal, sans préjudice aux actions maintenant pendantes, et que le montant d'icelles fera partie du fonds local des écoles en la manière établie au dit acte précité, dans la municipalité scolaire où elles auront été encourues.

XXXII. Et qu'il soit statué, que cet acte n'affectera que le Bas-Canada.

fonds des écoles afférant au B. C.

51e section de la 9e. Vic. c. 27, révoquée. Qualification des estimations et pénalité imposée à ceux qui agiront sans être qualifiés.

Les instituteurs subiront un examen en vertu de la 50e. section, 9e. Vic. c. 27, en 1852.

Salaires du secrétaire, et du clerc du surintendant.

Comment seront recouvrées les pénalités et les amendes.

Cet acte n'affectera que le Bas-Canada.

ANNO QUARTO-DECIMO & QUINTO-DECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XCVII.

Acte pour pourvoir à l'établissement d'une école normale, et pour mieux encourager l'éducation dans le Bas-Canada.

[30e Août, 1851.]

Préambule.

12 Vict., c. 50.

Le gouverneur prendra des mesures pour établir une école normale dans le Bas-Canada.

Paiement des salaires.

ATTENDU que le nombre des écoles élémentaires dans le Bas-Canada s'est considérablement accru depuis quelques années, que le besoin de maîtres et instituteurs capables se fait vivement sentir, et qu'il est devenu nécessaire, pour que l'encouragement libéral accordé par la législature pour promouvoir l'instruction publique ne soit pas infructueux, d'établir une école normale dans le Bas-Canada, aux fins de préparer et instruire les dits maîtres et instituteurs dans l'art de l'enseignement; et attendu qu'il convient d'établir des dispositions pour mieux diriger et surveiller les écoles élémentaires dans le Bas-Canada, et d'amender un acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender la loi des écoles du Bas-Canada* : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au gouverneur de cette province de prendre toutes les mesures nécessaires pour établir une école normale dans le Bas-Canada, contenant une ou plusieurs écoles modèles, aux fins de préparer et instruire les instituteurs des écoles élémentaires dans l'art de l'enseignement; de faire établir de temps à autre les règles et règlements nécessaires pour la régie et administration de la dite école normale, et prescrire les termes et conditions auxquels les élèves seront admis, et y recevront l'instruction; de choisir l'emplacement de la dite école, et ériger ou procurer et meubler les édifices requis pour cet objet; et de déterminer le nombre des instituteurs et de toutes les autres personnes qui y seront employés, ainsi que la rémunération qui leur sera allouée.

II. Qu'il sera pris et accordé annuellement sur et à même la balance non employée ou réclamée du fonds des écoles élémentaires, et s'il n'y pas une telle balance, ou qu'elle soit insuffisante, alors sur et à même la totalité ou partie du fonds des biens des Jésuites, une somme n'excédant pas mille cinquante louis, pour payer les salaires des officiers, et les dépenses contingentes de la dite école normale; et une autre somme n'excédant pas deux cents louis, pour donner aux instituteurs la facilité de s'instruire dans l'art de l'enseignement à la dite école normale, d'après les règlements qui seront de temps à autre établis par l'ordre du gouverneur en conseil, et par lui approuvés.

III. Qu'il sera loisible au gouverneur de nommer de temps à autre, et durant telle période de temps qu'il le jugera nécessaire, dans chacun des districts du Bas-Canada, une ou plusieurs personnes compétentes comme inspecteurs des écoles élémentaires dans le Bas-Canada, dont le devoir sera de visiter chaque municipalité scolaire du district ou dans partie d'un district pour lequel tel inspecteur aura été nommé,—d'examiner les maîtres d'école et visiter les maisons d'école de la dite municipalité,—d'inspecter les fonds du secrétaire-trésorier et le registre des commissaires d'école de chaque telle municipalité,—et de constater généralement si les dispositions des lois d'école actuelles sont suivies et exécutées ; et tout tel inspecteur aura, en ce qui concerne les dites visites et examens, tous les pouvoirs et autorité du surintendant des écoles, à moins que ces pouvoirs ne soient autrement définis, restreints ou limités par et en vertu de l'instrument par lequel il est nommé.

Nomination
d'inspecteurs
des écoles com-
munes,

Leurs devoirs
et pouvoirs.

IV. Que tout tel inspecteur agira en vertu d'instructions qui lui seront transmises par le surintendant des écoles, auquel il sera tenu, au moins une fois tous les trois mois, de faire un rapport de toutes ses opérations, indiquant d'une manière claire et précise l'état de l'éducation dans chacune des municipalités qu'il aura visitée,—le nombre des écoles en opération en icelle,—la capacité des instituteurs employés dans les dites écoles,—l'état dans lequel se trouvent les dites maisons d'école dans les cas où elles sont la propriété du public,—ainsi que l'état dans lequel se trouve le registre des commissaires d'école et les comptes du secrétaire-trésorier,—et les causes, si aucune il y a, autant qu'on aura pu le constater, qui entravent le fonctionnement des lois d'école dans telle municipalité ; et le dit inspecteur sera tenu d'insérer dans ce rapport, ou de fournir en tout autre temps où il en sera requis par le surintendant des écoles, tels autres renseignements que le dit surintendant pourra considérer comme nécessaires.

Les inspec-
teurs feront
des rapports
trimestriels ; ce
que ces rap-
ports indiquent.

V. Que le secrétaire-trésorier de toute telle municipalité, et chaque instituteur d'une école élémentaire en icelle, sera tenu, sur la demande de tout tel inspecteur, de lui exhiber tous et chacun les documents confiés à sa garde, appartenant ou se rapportant en quelque manière que ce soit à sa charge de secrétaire-trésorier ou instituteur ; et pour chaque refus ou négligence de ce faire, il sera passible d'une amende ou pénalité de deux louis courant, recouvrable en la manière prescrite par l'acte sus-cité en premier lieu pour le recouvrement des amendes imposées par le dit acte.

Pénalités
contre les se-
crétaires-tré-
soriers et insti-
tuteurs qui
refuseront de
donner des
renseigne-
ments aux
inspecteurs.

VI. Que tout inspecteur nommé en vertu de cet acte, sera *ex officio* juge de paix du district pour lequel il aura été nommé, et les dispositions de l'acte passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour la qualification des juges de paix*, n'affecteront nullement aucun tel inspecteur.

Les inspec-
teurs seront
juges de paix
ex officio.

VII. Qu'il sera payé à chacun des dits inspecteurs telle somme que le gouverneur considérera comme étant une rémunération suffisante pour les devoirs qu'aura remplis le dit inspecteur ; pourvu que telle rémunération n'excede en aucun cas le taux de trois cents louis par année ; et les sommes nécessaires pour payer les dits inspecteurs seront prises sur les mêmes fonds ou fonds, et en la manière prescrite par la deuxième section de cet acte.

Rémunération
des inspec-
teurs.

12 Vict. c. 113,
abrogé.

Proviso.

Il ne sera pas imposé de taxe pour les fins des écoles dans les cités de Québec et Montréal; mais la somme requise sera payée sur et à même les deniers de la corporation aux bureaux des commissaires d'école.

Mode de contraindre au paiement.

Etats annuels qui seront mis devant les commissaires d'école par le secrétaire-trésorier

Publication de ces états.

Distribution des exemplaires de cet acte.

Application de cet acte.

VIII. Qu'un acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abroger certaines parties d'un acte y mentionné, et pour établir de meilleures dispositions pour le soutien des écoles communès dans les cités de Québec et Montréal*, soit, et le dit acte est par le présent abrogé; pourvu toujours, que la quarante-troisième section de l'acte des écoles du Bas-Canada abrogée par le dit acte, continuera d'être ainsi abrogée.

IX. Qu'il ne sera imposé ou prélevé aucune taxe dans les cités de Québec et de Montréal pour les fins des écoles élémentaires; mais le trésorier de la cité de chacune des dites cités sera tenu, sur et à même les deniers dans sa caisse, formant partie des fonds de la corporation de la cité, de quelque source que proviennent les dits deniers, (et nonobstant toutes lois ou règles ou statuts du conseil de telle corporation à ce contraires,) de payer aux bureaux respectifs des commissaires d'école de telle cité, et proportionnellement au chiffre de la population de la croyance religieuse représentée par les dits bureaux respectivement, une somme égale à celle afférente à la dite cité sur les fonds des écoles élémentaires, laquelle sera employée pour les fins des dites écoles sous la direction des dits bureaux des commissaires d'école respectivement; et si le dit trésorier refuse de faire ce paiement, le bureau des commissaires ou son secrétaire pourra recouvrer le montant par action portée dans la cour supérieure, laquelle enjoindra au trésorier de payer le montant décerné par le jugement, tant en principal qu'intérêts et frais, sur et à même les deniers qui se trouveront ou qui pourront ci-après être versés dans sa caisse en sa qualité de trésorier; et la dite cour pourra le contraindre au paiement par tous les moyens légaux, même par la contrainte par corps.

X. Que le secrétaire-trésorier de chaque municipalité scolaire sera tenu, dans la première semaine du mois de juillet, de préparer et soumettre aux commissaires d'école un état détaillé des recettes et des dépenses de telle municipalité pour l'année expirée le trentième jour de juin qui précédera immédiatement; et tel état détaillé, aussitôt qu'il aura été approuvé par les dits commissaires d'école, sera par eux présenté et soumis à une assemblée publique des contribuables de la dite municipalité, qui sera convoquée par le secrétaire-trésorier dans le cours du mois de juillet, en la manière prescrite pour la convocation des assemblées aux fins d'élire des commissaires d'école; et copie au net du dit état détaillé, certifié et signé par le dit secrétaire-trésorier, sera par lui affichée à la porte de l'église ou dans le principal lieu de culte public dans telle municipalité, avant neuf heures du matin du dimanche qui suivra immédiatement telle assemblée; et le dit secrétaire-trésorier, sur le paiement qui lui sera fait de la somme de cinq chelins courant, sera tenu de fournir à tout contribuable copie de tel état.

XI. Que le secrétaire provincial, aussitôt après la passation de cet acte, en fera imprimer et distribuer des exemplaires dans les diverses municipalités scolaires, dans toute l'étendue du Bas-Canada.

XII. Que cet acte n'affectera que le Bas-Canada seulement.

CIRCULAIRE—No. 9—3e Edition.

BUREAU DE L'EDUCATION,

MONTREAL, 15 JUIN, 1846.

A MM. les commissaires d'école, et autres personnes appelées à prendre part à la régie des écoles sous l'opération du présent acte 9 V. ch. 27.

MESSIEURS,

PREAMBULE.
Aux électeurs
et autres per-
sonnes char-
gées du fonc-
tionnement
local de l'acte.

La nature de la correspondance journalière entre MM. les commissaires et syndics d'école et autres et ce bureau, et l'intention exprimée dans le 3e article de la 35e clause de l'acte d'éducation passé le 9 de juin courant, m'imposent le devoir de soumettre aux personnes qui sont appelées à le mettre en opération, quelques recommandations qui pourront, dans bien des cas, leur servir de règle pour l'exécution des devoirs respectifs de leurs charges. Comme la nouvelle loi d'éducation est la même, quant à ses principales dispositions, que celle de la 8e Vict. ch. 41, les recommandations et les formules contenues dans la présente circulaire seront aussi, à peu de chose près, les mêmes que celles qui accompagnaient l'acte précédent, rappelé par celui-ci. Il est pourtant nécessaire d'y faire quelques changements et quelques ajoutés.

La présente circulaire étant en outre destinée à suppléer à toutes celles qui l'ont précédée, on pourra désormais se dispenser de recourir à ces dernières.

Mon but principal, en faisant ces recommandations, est de porter les personnes chargées du fonctionnement local de la loi, à mettre de la régularité dans leurs procédés, de l'uniformité dans la régie des écoles et dans leurs rapports avec ce bureau, de la méthode dans l'enseignement, de l'ordre et du dévouement dans l'exécution des devoirs importants dont elles sont chargées. C'est le moyen de faire prendre à l'éducation un nouvel essor, de la répandre partout d'une manière plus régulière, plus agréable et plus utile.

C'est au moyen de nos efforts réunis que nous pourrons atteindre le grand objet que la législature a eu en vue, en dotant le pays d'un nouvel acte d'éducation, dont l'opération facile pourra être suivie des plus beaux résultats, si chacun y met franchement cette bonne volonté et cette activité que demande de lui le véritable intérêt de la chose.

Cependant, comme la loi nouvelle est permanente, qu'elle ne subira aucun changement ni dans ses principes ni dans ses détails, et qu'on s'attend peut-être de ma part à de plus longs commentaires à son sujet que je n'ai fait au sujet de la loi précédente, je dois entrer dans de plus grands détails dans les recommandations suivantes ; mais en ce faisant, je m'appliquerai à ne déranger que le moins possible la marche qui a été suivie généralement dans le pays, sous l'opération de la loi précédente.

Ces recommandations seront suivies des formules nécessaires pour l'usage des personnes qui en ont besoin. Je les prie de vouloir bien les suivre exactement dans leurs procédés, sans s'attendre à recevoir des *blancs* pour les fins que l'acte

NOTE:—L'acte 9 V. ch. 27 susdit ayant été amendé par l'acte 12 V. ch. 50, et par l'acte 14 et 15 V. ch. 97, je vais faire encore, en conséquence, des changements et des ajoutés à cette circulaire et à la circulaire No. 12 placée à la suite.

a en vue, parcequ'il en résulterait, pour ce bureau, des dépenses énormes, tant pour impression que pour frais de port, et inutilement peut-être, vu qu'il est toujours facile de suivre des formules qui ont trait à des choses d'un intérêt commun et familier, et que déjà on y est habitué partout.

Ces formules sont, autant que les circonstances le permettent, semblables à celles qui sont annexées à ma circulaire No. 8, et il est nécessaire de les suivre invariablement.

Les personnes qui, au dehors, sont appelées à faire fonctionner l'acte d'éducation, sont, outre les électeurs : 1o. Les commissaires d'école ; 2o. Les syndics des écoles dissidentes ; 3o. Les secrétaires-trésoriers ; 4o. Les régisseurs ; 5o. Les visiteurs ; 6o. Les instituteurs ; 7e. Les inspecteurs, et tous, à l'exception des visiteurs, qui sont tels *de facto*, et des inspecteurs qui sont nommés par le gouvernement, reçoivent leur *mandat*, soit directement soit indirectement, des personnes intéressées au bon fonctionnement de l'acte des écoles.

Toutes ces personnes ainsi chargées, par voix d'élection, du soin et de l'avancement de l'instruction publique, seront responsables de leur régie à leurs propres *administrés* ; ce seront des administrateurs auxquels le peuple aura donné l'existence pour la conservation de la science, au moyen de l'instruction générale et pratique dont elles auront mission de répandre partout le bienfait.

Le corps des commissaires est celui auquel la loi destine le plus grand rôle ; car, une fois élus, la loi leur donne le pouvoir de choisir eux-mêmes les secrétaires-trésoriers, les instituteurs, les régisseurs et les autres moyens d'opération qui leur paraîtront les plus convenables, indépendamment de ceux qui leur sont dictés par la loi, ou recommandés par ce bureau.

Diviser les municipalités en arrondissements d'écoles,—pourvoir aux moyens d'en établir une dans chaque arrondissement,—élever une école-modèle et une école de filles séparée dans l'arrondissement le plus peuplé,—faire des règlements pour la régie intérieure des écoles qui sont placées sous leur contrôle,—prescrire le cours d'études à suivre dans ces écoles,—juger tout différend qui pourrait s'élever relativement à ces mêmes écoles,—examiner, engager, diriger et payer les instituteurs, et les destituer au besoin,—pourvoir au prélèvement, par cotisation générale, d'une somme égale à celle qui sera allouée à la municipalité scolaire sur le fonds des écoles communes,—pourvoir à la bâtisse d'une maison d'école dans chaque arrondissement,—et prendre soin de tout ce qui est destiné à l'éducation,—fixer et faire percevoir la rétribution par mois pour chaque enfant résidant de 7 à 14 ans,—faire poursuivre toute personne qui se refuserait à payer le montant de la cotisation annuelle et de la rétribution par mois,—visiter les écoles deux fois dans le cours de l'année scolaire,—en faire faire un examen public,—y assister et en faire le rapport, tous les six mois, à ce bureau ; tels sont les pouvoirs étendus que la loi confère aux commissaires d'école, et les devoirs qu'elle leur impose ; c'est-à-dire, que l'emploi des deniers affectés pour le soutien des écoles, provenant soit du gouvernement soit du peuple, la régie entière des écoles et de tous les biens-meubles et immeubles, sont laissés à la disposition des commissaires élus pour les fins de l'acte de l'éducation élémentaire.

Puis, en vertu de la 28e clause de l'acte 12 V. ch. 50, les commissaires d'école (ainsi que les assesseurs) doivent être chacun possesseurs de biens-meubles ou immeubles de la valeur réelle de deux cent cinquante livres du cours de cette province, et être élus pour trois ans au nombre invariable de cinq seulement, deux des commissaires actuels devant sortir de charge par le sort, pour être remplacés par deux autres pour chacune des deux premières années scolaires, et un seul

pour la troisième, de la manière voulue par les 4e, 5e, 6e et 7e clauses de l'acte 9 V. ch. 27. Cependant, il doit être entendu que la qualification requise par l'acte 12 V. ne regarde pas les membres du clergé qui en sont exempts en vertu de la 6e clause de l'acte 12 V. ch. 50.

L'élection des commissaires d'école, comme par le passé, est fixée au premier lundi de juillet de chaque année, et elle devra avoir lieu dans chaque municipalité scolaire pour remplacer seulement tel nombre des commissaires d'école qui auront été désignés par le sort pour sortir de charge, de manière à laisser en office le nombre voulu. Le président doit tirer au sort comme les autres.

Cependant, les habitants des municipalités nouvelles doivent élire cinq commissaires d'école, sans égard à ceux qui étaient commissaires pour des unions dont elles faisaient partie.

Lorsque, pour l'année scolaire commençant au premier de juillet prochain, on ne devra élire que deux commissaires d'école pour compléter le nombre de cinq voulu par la loi, le président de l'élection est respectueusement prié de mentionner, dans le rapport qu'il est tenu de transmettre à ce bureau, en conformité de la 11e clause de l'acte 9 V. ch. 27, les noms des trois commissaires restant en office.

Cependant, si l'élection des commissaires d'école n'avait pas eu lieu le 1er lundi de juillet, elle pourrait se faire le 2d, le 3e, le 4e ou le 5e lundi du même mois ; mais, dans le cas où elle n'aurait pas eu lieu entre le 1er et le dernier lundi de juillet, les anciens commissaires d'école, et les autres personnes désignées dans la 13e clause de l'acte 9 V. ch. 27, pourront soumettre au surintendant des écoles, dans le cours des quinze jours qui suivront le dernier lundi de juillet, les noms de cinq personnes convenables pour être nommées commissaires d'école, en vertu de la 12e clause de l'acte 9 V. ch. 27.

L'assemblée générale des habitants, pour l'élection de commissaires d'école en remplacement, suivant le vrai sens de la 4e clause de l'acte 9 V. ch. 27, doit être convoquée et présidée par un ancien commissaire d'école en office, et non par un magistrat, comme lors d'une première élection de cinq commissaires d'école. Voir à ce sujet les 4e, 8e, 14e et 15e clauses de l'acte 9 V. ch. 27, et les 6e, 9e et 10e clauses de l'acte 12 V. ch. 50.

Toutes les provisions de l'acte des écoles au sujet de l'élection des commissaires sont certainement claires, précises et libérales ; de sorte que les habitants de chaque municipalité ne peuvent manquer d'élire pour commissaires d'école des hommes capables et dévoués, et possédant, sous tous les rapports, leur confiance. Mais, s'ils négligent d'exercer à cet égard leur droit, et de confier ainsi l'administration locale de la loi à des hommes de leur choix au temps voulu par l'acte, c'est-à-dire entre le 1er lundi et les quinze premiers jours qui suivront immédiatement le dernier de juillet, tel que pourvu par la loi et expliqué ci-dessus, il sera au pouvoir du Gouverneur en conseil, en vertu de la 3e clause de l'acte 9 V. ch. 27, de nommer pour eux des commissaires d'école, et tous autres fonctionnaires requis pour le fonctionnement de l'acte, suivant son vrai sens et intention. Il est donc à espérer que les habitants de chaque municipalité ne manqueront pas de se prévaloir des dispositions de la loi, pour exercer convenablement un droit dont ils doivent être jaloux de posséder toute la plénitude. Voir à ce sujet les 8e et 10e clauses de l'acte 12 V. ch. 50.

La longue période pendant laquelle les commissaires seront en office, l'étendue de leurs pouvoirs, et la nature de leurs devoirs, plus compliqués sous le nouvel acte qu'ils n'étaient sous les anciens, sont autant de raisons puissantes qui doivent porter les électeurs à faire choix d'hommes particulièrement instruits, moraux et

amis de l'éducation. Je ne puis donc trop recommander aux électeurs, aux pères de famille surtout, de mettre dans cette élection toute l'importance, tout le soin possible. Ce sera le moyen de s'assurer des services d'instituteurs convenablement qualifiés et recommandables sous le double rapport des mœurs et des connaissances requises ; ce sera par conséquent le moyen d'utiliser les efforts et les sacrifices des contribuables et de la Législature, pour le bien de l'éducation.

Qu'ils se rappellent bien, en cette occasion surtout, que, si c'est un grand malheur de n'avoir pas d'école dans une paroisse, c'en est un guère moins grand de n'en avoir que de médiocres, et que, toutes compensations faites, les écoles médiocres coûtent aux intéressés beaucoup plus que les bonnes, et ce, pour mille raisons qu'il serait trop long de détailler ici. De ces faits incontestables nous pouvons conclure que nous ne pouvons trop faire pour établir de bonnes écoles, et qu'il vaudrait infiniment mieux avoir moins d'écoles en opération, pourvu qu'elles fussent bonnes, que d'en avoir un grand nombre qui seraient médiocres. Car, le but principal que nous ne devons jamais perdre de vue, est moins de procurer à tous les enfants une éducation médiocre, et dont ils ne pourraient tirer que peu ou point d'avantage réel, qu'une éducation pratique et raisonnée au plus grand nombre, qui, par le bon usage qu'on leur enseignera à en faire, donneront la vie et l'impulsion aux arts, et surtout à l'agriculture, et en général à tous les genres d'industries honnêtes.

Or, le moyen le plus sûr de procurer à la jeunesse cette éducation pratique, c'est celui que nous offrirait les écoles-modèles. Ces écoles étant destinées à offrir aux enfants déjà avancés, les moyens de terminer un cours d'études adapté aux besoins ordinaires de la société, il est extrêmement désirable que les pères de familles coopèrent généreusement avec les commissaires à en établir au plus tôt, sur un pied convenable, dans les paroisses et townships populeux.

Si les habitants de chaque arrondissement doivent désirer de voir s'établir au milieu d'eux une bonne école élémentaire, ils doivent n'avoir pas moins à cœur d'avoir au milieu de chaque paroisse une bonne école-modèle, où les enfants des autres écoles pourraient recevoir une instruction spéciale, qui serait en rapport avec leur âge et avec leur degré d'avancement.

I.

Aux commissaires d'école. MM. les commissaires nouveaux devront se regarder comme solidaires et responsables des actes de leurs prédécesseurs, surtout pour tout ce qui regarde les engagements que ceux-ci ont contractés avec les instituteurs pour la présente année, avec les vendeurs de terrains, et avec les ouvriers-contracteurs pour bâtisse de maisons d'école pour les fins des actes passés pour l'encouragement de l'éducation.

Pareillement, les commissaires nouveaux devront s'abstenir d'apporter aucun changement dans la division des municipalités en arrondissement d'école faite par leurs prédécesseurs, à moins que ce ne soit pour des raisons majeures et pour le plus grand bien de l'éducation ; et avant de changer le site de maisons d'école, ou d'établir de nouveaux arrondissements, il est désirable qu'ils consultent les intéressés, et obtiennent l'approbation d'au moins trois visiteurs résidant non commissaires d'école, suivant le vrai sens de la 11e clause de l'acte 12 V. ch. 50.

Comme le changement de place d'une maison est souvent accompagné de l'aliénation du terrain sur lequel elle est située, il est nécessaire, dans ce cas, en obéissance à la 24e clause de l'acte 9 V. ch. 27, que MM. les commissaires d'école obtiennent, au préalable, du surintendant, l'autorisation de faire cette aliénation.

Les commissaires doivent se regarder comme étant spécialement autorisés sous la nouvelle loi, comme ils l'étaient sous les actes précédents,—à examiner les institutrices, et à s'assurer si les instituteurs ont passé leur examen devant l'un des bureaux d'examineurs, établis en vertu de la 50^e clause de l'acte 9 V. ch. 27, voir les 3^e et 10^e articles—à faire le choix des livres parmi ceux qui leur seront recommandés par les bureaux d'examineurs pour l'usage des écoles,—à prescrire, pour la régie intérieure des écoles placées sous leur contrôle, les règlements et le cours d'études à suivre dans les écoles,—et à entendre et à juger tout différend qui pourrait s'élever entre les instituteurs et les enfants et les parents des enfants.

Lorsque, tous les enfants d'une école étant de même croyance religieuse, on veut introduire dans cette école des livres ayant trait à la morale ou à la religion, il est pourvu par le 5^e article de la 29^e clause de l'acte 9 V. ch. 27, que le choix de ces livres soit laissé au curé ou au ministre de la croyance des enfants, comme étant plus de son ressort.

Les commissaires doivent tenir, par le secrétaire-trésorier, un registre régulier contenant leurs procédés et délibérations,—une liste des commissaires élus chaque année,—les engagements avec les instituteurs,—la division de la municipalité scolaire en arrondissements,—le jour de leur visite des écoles, etc., afin de pouvoir y recourir au besoin, comme à un document authentique.

Je dois observer ici que les commissaires ne doivent pas choisir un d'entre eux pour remplir la charge de secrétaire-trésorier, à cause de l'anomalie qui résulterait de sa double position vis-à-vis du corps auquel il doit être responsable comme secrétaire-trésorier. Pareillement, un commissaire d'école ne peut être instituteur, ne peut être secrétaire-trésorier. Voir la 8^e clause de l'acte 9 V. ch. 27. MM. les commissaires doivent exiger du secrétaire-trésorier des cautions pour un montant au moins double de la somme afférente à leur municipalité scolaire, sur le fonds des écoles communes, et garder une copie fidèle de ce double cautionnement dans leurs registres. Voir à ce sujet les 7^e et 29^e clauses de l'acte 12 V. et la 10^e clause de l'acte 14 et 15 Vic. ch. 97.

Quand, dans leurs assemblées, les commissaires diffèrent d'opinion, ils doivent prendre les voix, et, comme tout corps délibératif, la décision de la majorité fait règle. Dans le cas de division, il est désirable que les voix soient enregistrées de part et d'autre. Voir à ce sujet les 17^e et 53^e clauses de l'acte 9 V. ch. 27.

Lorsque les rapports des différentes écoles de la même municipalité scolaire seront soumis à l'examen du corps des commissaires locaux, ils devront être signés chacun par au moins deux d'entre eux, et par l'instituteur de chaque école, et les rapports semi-annuels que les commissaires devront transmettre à ce bureau, avant le premier de juillet et le premier de janvier de chaque année, devront être signés par au moins la majorité d'entre eux, dont il est désirable que le président fasse partie, et par tous les instituteurs dont les écoles sont admises, suivant la formule No. 2. Ils devront pourtant s'abstenir de porter sur ce rapport les écoles des instituteurs dont la conduite morale, pendant l'année, aurait été trouvée répréhensible. Les commissaires doivent tenir registre de tous leurs rapports, et éviter avec soin les informalités et les ratures, surtout dans les chiffres.

Les commissaires et syndics d'école qui auront négligé de se conformer à la 27^e clause, en transmettant en bonne, forme à ce bureau, les rapports semi-annuels des écoles sous leur contrôle, pour le 1^{er} de juillet et le 1^{er} de janvier, chaque année, seront exposés à perdre leur part de l'octroi, suivant la vraie teneur et intention de cette même clause qui renferme un abrégé de toute la loi, et à laquelle les parties intéressées doivent se conformer en toutes lettres. Les commissaires

d'école seront certainement privés de leur part de l'octroi législatif, tant qu'ils n'auront pas transmis à ce bureau des recrus faits en double pour l'octroi précédent, suivant la formule No. 8, et leur compte-rendu pour l'année scolaire précédente, suivant la 20e clause de l'acte 12 V. ch. 50.

Lorsque des instituteurs laissent avant l'envoi des rapports à ce bureau, les commissaires d'école doivent leur faire signer, avant leur départ, un blanc de rapport rempli quant à la partie qui les concerne.

Dans tous les autres cas où les commissaires sont tenus de rendre compte de leurs procédés à ce bureau, leur compte-rendu et leur rapport général devront être également signés par au moins la majorité d'entre eux, dont il est désirable que le président fasse partie, et par leur secrétaire-trésorier, et être transmis à ce bureau avant le premier de juillet de chaque année, suivant la formule No. 5.

Il est à regretter que les commissaires de quelques localités aient été si tardifs à rendre compte à ce bureau de l'emploi des deniers mis à leur disposition pour le soutien des écoles pendant plusieurs années,—que quelques-uns l'aient fait d'une manière inexacte,—et que quelques autres ne l'aient pas encore fait, parcequ'ils causent de l'embarras à ce bureau, et qu'ils s'exposent à être plus tard sérieusement inquiétés à ce sujet. Je prie donc MM. les commissaires, tant anciens que nouveaux, de vouloir bien se conformer aussitôt que possible à cette réquisition de la loi.

Lorsque MM. les commissaires écriront à ce bureau, au sujet de la régie des écoles et des maisons d'école sous leur contrôle, il est extrêmement désirable qu'ils le fassent en corps, ou l'un d'eux au nom des autres, après délibération entre eux, et non individuellement, afin de ne pas trop grossir les frais de port de lettres, et de ne pas trop multiplier les documents dans ce bureau. Au reste, il est impossible à ce bureau de correspondre avec chaque personne appelée à prendre part au fonctionnement de l'acte.

Comme souvent des lettres envoyées de ce bureau dans des localités où il n'y a pas de bureau de poste, ne parviennent pas ou ne parviennent que très-tard à leur adresse, MM. les commissaires d'école des lieux où on n'a pas encore établi de tels bureaux, sont priés de m'indiquer, la prochaine fois qu'ils auront à communiquer avec le bureau de l'éducation, vers quel bureau de poste, le plus à leur commodité, ils désirent que les lettres à eux adressées soient dirigées.

Les commissaires doivent examiner avec soin les institutrices qui se présentent pour tenir des écoles sous leur contrôle, afin de s'assurer de leurs qualifications et de leur capacité, et surtout de leur moralité, suivant les 3e et 10e articles de la 50e clause de l'acte 9 Vic. ch. 27. Il est à espérer qu'ils mettront, dans le choix qu'ils feront des instituteurs et institutrices, de ceux surtout qu'ils destinent à présider aux écoles-modèles, toute l'importance, toute la vigilance que demande d'eux le véritable intérêt de la chose. Ce sera le moyen d'obtenir de leurs services un résultat heureux et satisfaisant pour les intéressés. Ce sera encore le moyen de relever l'enseignement de cette espèce d'inconsidération où il est malheureusement tombé par l'incapacité, et quelquefois même par l'immoralité d'un certain nombre d'instituteurs sans vocation, qui ne méritent pas d'occuper une place dans cet état aussi honorable qu'utile.

Cependant, comme il existe des bureaux d'examineurs, les commissaires et syndics d'école doivent, autant que possible, porter les institutrices capables, à subir leur examen devant l'un de ces bureaux, et donner un encouragement tout spécial à celles d'entre elles qui seront munies d'un brevet de capacité à l'enseignement.

Dans tous les cas, il doit être bien entendu que l'âge, la moralité et les qualifications littéraires exigibles par les Bureaux d'examineurs, en vertu de la 50e clause de l'acte 9 V., doivent être soigneusement exigées, par les Commissaires d'école et par les Inspecteurs, des personnes qui sont exemptes de subir l'examen voulu devant l'un des Bureaux d'Examineurs.

Les commissaires doivent s'assurer aussi, autant que possible, si les instituteurs peuvent enseigner, d'une manière analytique, les branches d'instruction qu'ils se chargent d'enseigner.

Le conseil donné aux instituteurs de préparer et d'étudier eux-mêmes, d'avance, les leçons qu'ils doivent expliquer à leurs élèves, serait, s'il était suivi, un excellent moyen de succès dans l'enseignement.

Comme les instituteurs seront de deux classes, il devient nécessaire de convenir de leurs qualifications respectives.

Or, les instituteurs et les institutrices des écoles élémentaires doivent pouvoir enseigner correctement à lire et à écrire, l'arithmétique jusqu'à la règle de trois inclusivement, les éléments de la grammaire et ceux de la géographie, à commencer par celle du Canada, après que les premières notions générales auront été enseignées. Je ne puis trop recommander d'apprendre de bonheur aux enfants à bien compter et à écrire une belle main.

Quant aux instituteurs qui seront destinés à présider aux écoles-modèles, ils doivent pouvoir enseigner, outre la lecture et l'écriture, la grammaire française et la grammaire anglaise par principes et d'une manière analytique, la géographie, les rudiments de l'histoire, ceux de l'art épistolaire, l'arithmétique dans toutes ses parties, le dessin linéaire et la tenue des livres en parties simples et en parties doubles. Il serait encore très-désirable qu'on y exercât les enfants dans la déclamation, tant en public que privément. Les instituteurs doivent aussi apprendre à leurs élèves à lire le latin et à faire usage du dictionnaire, ainsi que des cartes géographiques et des globes, en les faisant voyager d'un pays à un autre, par la direction la plus facile, la plus courte et la plus certaine, surtout entre les pays dont les produits naturels ou de l'art servent à alimenter le commerce.

L'usage de la planche noire serait un excellent moyen pour exercer les enfants dans le dessin, dans le tracement des routes, dans le calcul, dans l'orthographe, dans l'analyse grammaticale et logique, et dans la construction des phrases. On ne peut en faire trop d'usage pour l'enseignement pratique de ces branches d'instruction.

Dans les écoles-modèles, on ne devrait pas négliger d'exercer les enfants à la composition, surtout dans l'art épistolaire. En effet, rien ne peut plus puissamment contribuer à former les jeunes gens aux affaires, que de les exercer à écrire des lettres sur des sujets pratiques, comme aussi à faire des reçus et des billets promissoires, à tenir des comptes, des journaux, et les livres, en parties simples et en parties doubles.

Je crois devoir recommander pour l'usage des écoles un petit traité sur l'art épistolaire, publié dernièrement par M. P. Gendron, rue St. Gabriel, et qu'on trouve chez les libraires français à Québec et à Montréal, à un prix raisonnable.

Je crois devoir recommander également l'usage, dans nos écoles, du Guide de l'Instituteur, publié par le même. Cet ouvrage traite à un degré suffisant, pour le besoin de la généralité de nos enfants, de toutes les branches d'instruction ci-dessus mentionnées. Son utilité supérieure est maintenant reconnue par tout le pays.

Comme les écoles-modèles sont destinées à donner aux enfants le complément d'une éducation pratique, et propre à répondre aux besoins divers de la société en

général, et que la connaissance des principes de l'agriculture devraient entrer pour beaucoup dans cette espèce d'éducation, il est bien désirable que MM. les commissaires d'école les fassent enseigner dans les écoles-modèles, et fassent tout en leur pouvoir pour mettre à la disposition de leurs instituteurs, ainsi qu'à celle des instituteurs des écoles élémentaires, des terrains aussi spacieux que possible pour être cultivés par eux et par leurs élèves, sous les auspices des commissaires d'école, au profit des instituteurs. Le traité d'agriculture de M. Evans, ainsi que celui de la petite et de la grande culture par feu Jos. F. Perrault, pourraient leur être très-utiles pour cette fin. Mais le Journal d'agriculture publié par la société d'agriculture du District de Montréal, et le petit traité d'agriculture, répandu dans nos compagnes par la libéralité de Lord Elgin, auraient plus d'actualité.

Tout en donnant à l'éducation morale et religieuse des enfants un soin particulier, MM. les commissaires d'école ne sauraient trop faire pour leur donner une éducation agricole, industrielle et commerciale, et pour les porter à l'utiliser suivant le besoin.

Dans les localités où les habitants sont de croyance religieuse mixte, il est important de faire usage de livres dont les principes de morale et de religion ne portent atteinte à la foi particulière d'aucun. Je crois donc devoir recommander d'adopter, pour l'usage des écoles, les livres qui, dans des circonstances semblables, sont en usage dans les écoles d'Irlande. Ce sont certainement ceux qui, sous tous les rapports, conviennent le mieux dans les écoles communes, pour donner aux enfants réunis le degré de connaissances usuelles dont ils ont besoin. On peut se procurer ces livres à un prix raisonnable chez MM. Armour et Ramsay, libraires, à Montréal, rue St. François-Xavier.

Quoique les visiteurs, résidant dans chaque municipalité scolaire, soient tenus de faire, au moins une fois dans l'année, la visite des écoles établies en vertu de cet acte, cependant l'esprit de cette loi et l'intérêt porté à ces écoles demandent que les commissaires en fassent, eux aussi, la visite plusieurs fois dans le cours de l'année scolaire. Ils y sont d'autant plus obligés que, de fait, ils sont les seuls responsables de la régie des écoles placées sous leur contrôle. Il est très-désirable que plusieurs d'entre eux fassent cette visite régulièrement une fois par mois dans toutes les écoles.

Les moyens d'émulation ne doivent pas être négligés dans les écoles, parceque ce sont ceux qui rapportent souvent le plus de profit aux parents et aux élèves. Or, parmi les principaux moyens propres à créer et à nourrir les sentiments d'une louable ambition dans les écoles, sont les bons points, les examens publics et les récompenses. De toutes les récompenses, celles qui contribueront davantage à produire cet effet, sont les livres à la portée des enfants. Des livres donnés aux enfants en récompense serviront à leur donner de l'émulation et à les instruire tout en même temps sur quelque sujet utile. Les petites brochures sont à grand marché, et on peut en distribuer aux enfants de très-utiles qui ne coûteraient guère plus de deux sous le volume, en se le procurant par douzaines. Mais je fais exception de ces brochures dangeureuses, dont le contenu subtile tend à démoraliser notre jeunesse, en inculquant dans son esprit ce qui peut la préjuger contre les institutions du pays, contre l'autorité légitime, et contre la religion.

Désormais, l'époque la plus convenable à laquelle les commissaires pourront faire faire l'examen public des écoles sous leur contrôle, sera vers la fin de juin et de décembre de chaque année. Ils ne peuvent mettre trop d'importance à l'usage de cet excellent moyen de juger de la capacité et des travaux des instituteurs, comme aussi des progrès des enfants, dont les plus diligents devront alors être récompensés

en présence de leurs parents et amis. Mais MM. les commissaires d'école doivent bien se garder de distribuer à tous les enfants, indistinctement, des récompenses au même examen et au même degré, comme j'en ai été moi-même témoin, car c'est le moyen de détruire tout esprit d'émulation, au lieu de le faire naître et de l'entretenir parmi eux.

Un autre excellent moyen d'émulation serait d'entrer sur le registre de l'école les noms des enfants récompensés à l'examen public de chaque semestre. Cet examen devrait être présidé par au moins la majorité des commissaires et des visiteurs de la localité : ils ne peuvent y mettre trop d'intérêt et de solennité.

Il est important que les commissaires fassent avec les instituteurs des *engagements par écrit*, par lesquels ils conviennent du prix qu'ils leur donneront, et que les instituteurs soient munis chacun d'une copie de ces engagements. Mais il n'est pas nécessaire de faire ces engagements par devant notaire.

Il est également important que les commissaires fassent des règlements pour la tenue des écoles, et que les instituteurs en soient munis chacun d'une copie, et soient tenus de les suivre ; autrement ils ne peuvent compter ni sur la régularité ni sur l'uniformité dans l'enseignement et la tenue des écoles, ni sur le succès auquel le gouvernement et les contribuables ont droit de s'attendre.

Les heures d'école peuvent se limiter à cinq par jour. En hiver, à cause de l'éloignement d'un nombre d'enfants et les mauvais temps, il serait convenable de ne les assembler qu'une fois par jour, depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi, en donnant un peu de temps vers le milieu du jour pour la collation, pendant laquelle les instituteurs doivent se faire un devoir d'exercer toujours sur leurs élèves une surveillance immédiate. Les écoles-modèles doivent être tenues plus longtemps, au moins pour certaines classes de leurs élèves.

Les commissaires doivent exiger que les instituteurs tiennent un journal quotidien, à l'instar de celui qui était tenu sous l'acte d'éducation passé en 1831 et expiré en 1836. Ils trouveront une formule de ce journal à la fin de ces instructions. Au moyen de ce journal, les instituteurs pourront, au besoin, rendre un compte satisfaisant, soit aux commissaires, soit aux visiteurs, soit aux inspecteurs, soit au surintendant de ce qui concerne leurs écoles. Copie de ce journal ne doit pas être envoyée à ce bureau, mais seulement à celui des commissaires, au moins quinze jours avant l'examen semi-annuel.

Les commissaires doivent voir à ce que les écoles soient tenues au moins huit mois pendant l'année, c'est-à-dire, au moins quatre mois dans chaque période semi-annuelle, avec le nombre d'écoliers requis par la loi, c'est-à-dire d'au moins quinze assistant chaque jour. Ils doivent s'assurer, au moyen du journal quotidien, que le nombre d'élèves voulu par la loi a assisté chaque jour à l'école, et dans le cas contraire, faire remettre à l'instituteur, sur les quatre mois restant, autant de jours qu'il y en a eu, pendant les huit mois, auxquels moins de quinze enfants ont assisté à l'école.

Les quatre mois restant sont encore pour permettre à l'instituteur de remplacer le temps perdu par maladie ou par absence, et de donner aux enfants les plus âgés des vacances pendant les travaux agricoles, ou à tous en tout autre temps, suivant les circonstances.

Il ne peut y avoir qu'une école par chaque arrondissement sous le contrôle des commissaires, à moins que ce ne soit une école de filles par municipalité, tel qu'il est pourvu par la 30^e clause de l'acte 9 V. ch. 27, et aussi à moins que ce ne soit une des écoles dissidentes, tel qu'il est pourvu par la 26^e clause du même acte. Cette école de filles ne peut pas être une école-modèle, l'école-modèle étant destinée pour les garçons seulement.

MM. les commissaires d'école devront, suivant l'intention de la loi, autant que les circonstances le permettront, astreindre les enfants à fréquenter les écoles de leur arrondissement respectif, à moins que ce ne soit pour aller à l'école-modèle ou à l'école des filles. Car, un trop grand nombre d'enfants réunis dans une seule et même école, pourrait nuire considérablement à leurs mœurs, à leur santé et aux progrès qu'ils doivent faire dans la vertu et dans les sciences.

Il doit être entendu que les écoles dissidentes ne peuvent prétendre qu'à une part de l'octroi en faveur des écoles, proportionnée au nombre d'enfants de 5 à 16 ans, qui ont fréquenté l'école, et appartiennent à des parents dissidents résidant dans la municipalité scolaire. Voir à ce sujet la 18e clause de l'acte 12 V. ch. 50.

Les écoles et les autres maisons d'éducation, auxquelles il est fait des octrois en vertu d'actes spéciaux, comme il en existe dans les villes, et à la campagne les maisons dites académies, etc., ne peuvent prétendre à une part du fonds des écoles élémentaires établies en vertu du présent acte, parcequ'elles ne peuvent recevoir simultanément des octrois en vertu de différents actes.

Il n'y a pas de fonds à la disposition du gouvernement pour payer l'enseignement d'une langue en sus de celle de la majorité des enfants allant à l'école, ni pour aider à l'achat de livres. Il est cependant extrêmement important de pourvoir tous les enfants des livres dont ils ont besoin dans les écoles, et d'une manière uniforme autant que possible. Il est également important de les pourvoir de livres de lectures convenables sur la morale, la religion, l'agriculture, l'histoire, les sciences usuelles et les arts mécaniques. Je ne saurais donc trop exhorter MM. les commissaires d'école, et autres amis de l'instruction populaire, à engager les habitants à contribuer à la formation d'un fonds pour achat de livres, de cartes de géographie et des globes pour l'usage des écoles, et pour établir dans chaque municipalité une bibliothèque publique, à laquelle tous auraient un accès facile.

L'établissement de bibliothèques publiques, consistant en livres bien choisis pour l'usage du peuple, serait une œuvre éminemment sociale, dont les bons résultats seraient inappréciables.

Il n'y a plus de fonds à la disposition du gouvernement pour aider à la construction de maisons d'école.

Il y a deux modes d'action à la disposition des commissaires d'école chargés par la loi de former une somme égale à la part de l'octroi afférente à chaque municipalité, c'est-à-dire, la contribution volontaire à laquelle ils pourront avoir recours dans le mois de Juillet seulement, suivant la 4e clause de l'acte 12 V. ch. 50, à la cotisation générale, suivant la valeur des biens des habitants de la municipalité. Ce dernier mode de contribution est suivi d'une manière heureuse dans tous les pays où un système d'éducation opère avec uniformité et succès. C'est aussi d'après ce mode que, dans le Haut-Canada, les habitants contribuent à l'éducation des enfants, et que, dans la plus grande partie du Bas-Canada, se construisent les églises, les presbytères, les ponts, etc., et le peuple y est parfaitement habitué. C'est dans tous les cas le mode de contribution à une œuvre publique le plus régulier, le plus juste, le plus certain et le plus efficace. Voir la formule No. 10.

Les commissaires d'école sont par la 38e clause de l'acte 9 V. ch. 27, tenus de faire faire l'évaluation des propriétés dans le cours de deux mois après en avoir reçu copie, sous peine d'une amende qui ne peut être moindre que de £2 10s. ; mais, en vertu de la 39e clause, ils ont, pour la première année seulement, tout le cours des mois de juillet, d'août et de septembre prochains pour imposer la cotisation, et le cours de toute l'année scolaire pour en faire payer le montant au

secrétaire-trésorier à demandé. Voir de plus à ce sujet la 17e clause de l'acte 9 V. ch. 27.

Le 12e article de la 21e clause, et l'intérêt bien entendu de l'éducation, veulent que les commissaires d'école exigent au moins le minimum de la somme y mentionnée, comme devant être payée par mois pour chaque enfant résidant de l'âge au-dessus de 7 et au-dessous de 14 ans, excepté pour les aveugles, les sourds-muets les insensés, ceux dont les parents sont indigents, et ceux encore autrement désignés dans la 3e clause de l'acte 12 V. ch. 50. Voir de plus à ce sujet la 2e clause de l'acte 12 V. ch. 50. Or, on peut être pauvre sans être indigent, et les pauvres même, traités avec indulgence par les commissaires d'école à cet égard, peuvent, au terme de la loi, payer au moins six sous par mois pour chacun de leurs enfants en âge de fréquenter les écoles, pendant huit mois pour les écoles élémentaires, et pour les écoles-modèles pendant le temps de leur durée.

II

Les écoles dissidentes doivent, dans tous les cas, être régies par trois syndics nommés à cet effet par les habitants dissidents, comme il a été pratiqué sous le dernier acte. Il ne doit y avoir qu'un corps de syndics pour les écoles dissidentes dans chaque municipalité scolaire.

Les syndics des écoles dissidentes ont les mêmes devoirs à remplir et les mêmes pouvoirs à exercer que les commissaires pour la régie des écoles sous leur contrôle. Voir la 26e clause de l'acte 9 V. ch. 27, et la 18e de l'acte 12 V. ch. 50.

Ils doivent faire rapport à ce bureau des écoles sous leur contrôle au temps marqué par la loi à l'égard de celles des commissaires, en suivant, pour faire ce rapport, la formule No. 2, ci-après.

Ils doivent aussi rendre compte de la manière dont ils ont employé la part de l'octroi du gouvernement mise à leur disposition, d'après la formule No. 5, ci-après, en substituant le mot syndics à celui de commissaires.

Ils doivent également exiger des instituteurs qu'ils tiennent un journal semblable à celui qui est exigé des instituteurs des écoles sous le contrôle des commissaires.

Cependant, la 21e clause de l'acte 9 V. ch. 27, mettant à la disposition des commissaires d'école tous les terrains et maisons d'école, acquis, donnés ou bâtis sous l'opération des anciennes lois d'éducation ou celle du présent acte, les syndics des écoles dissidentes ne peuvent, comme tels, en réclamer ni la possession ni l'usage, à moins qu'ils n'en fussent en possession au moment de la passation de cet acte.

Le présent acte ne permet l'établissement d'écoles dissidentes que pour cause de différence de religion, et aux habitants formant la minorité seulement.

Dans tous leurs rapports avec ce bureau, les syndics des écoles dissidentes se conduiront d'après les mêmes règles que les commissaires d'école.

La loi des écoles communes ne reconnaît pas d'écoles indépendantes.

III.

Le secrétaire-trésorier est revêtu d'une grande responsabilité, et doit rendre compte, tant à ce bureau qu'à celui des commissaires, des deniers qui lui sont passés par les mains pour les fins de l'éducation. Il doit être muni d'un local convenable pour y tenir son bureau, et tenir avec soin ses livres de compte, auxquels les commissaires d'école de la municipalité scolaire, les inspecteurs et le surintendant de l'éducation doivent avoir accès en tout temps. Voir de plus à ce

sujet la 20e clause de l'acte 12 V. ch. 50, et la 5e clause de l'acte 14 et 15 V. ch. 97.

Pour la tenue de ses livres, qui doivent se composer au moins du journal et du grand livre, dans lequel le secrétaire-trésorier entrera séparément la recette et la dépense, il devra suivre les avis des commissaires, ainsi que pour la manière dont il devra rendre ses comptes.

Les commissaires d'école et le secrétaire-trésorier sont, par la 39e clause de l'acte 9 V. ch. 27, autorisés à recevoir en produits le montant de la cotisation des contribuables, à leur discrétion. Dans le cas où les commissaires d'école jugeraient à propos de permettre aux contribuables de payer le montant, ou partie du montant de leurs cotisations aux instituteurs mêmes, par une résolution adoptée à cet effet, pour la plus grande facilité des uns et des autres, cette résolution devrait porter que la chose pourra se faire, à condition que les contribuables retirent des instituteurs un reçu mentionnant la qualité des produits et leur prix, et que ce reçu soit endossé par au moins deux commissaires d'école en signe d'approbation, après quoi il sera remis au secrétaire-trésorier au lieu d'un montant semblable en argent. Cette précaution est nécessaire pour plusieurs raisons qu'il serait inutile de détailler ici.

Il doit être entendu que la somme voulue pour égaliser l'octroi du gouvernement ne doit pas être empruntée, ni simplement répartie ou promise.

Le secrétaire-trésorier est requis d'écrire, au bas ou sur le dos du rapport semi-annuel des commissaires, le certificat du montant déposé entre ses mains pour le soutien des écoles de la municipalité, et non séparément, afin de ne pas trop grossir les frais de port. (Voir la formule No. 2.) Les secrétaires-trésoriers qui ont déjà envoyé leur certificat, devront l'envoyer de nouveau au bas du rapport annuel pour la présente année, et du rapport semi-annuel pour chaque partie des années futures.

IV

Les Régisseurs seront des hommes de confiance que les commissaires d'école pourront s'adjoindre comme collaborateurs, pour les aider dans l'administration locale des maisons d'école dans chaque arrondissement, tel que pour leur bâtisse et réparation, leur chauffage et propreté, et pour l'entretien en bon ordre de toutes les propriétés mobilières et immobilières, et pour veiller au bon ordre des écoles et en faciliter la bonne tenue autant que possible.

Dans l'intérêt de la santé des enfants et de leur éducation, il est extrêmement important que les écoles soient tenues dans un état de propreté parfait, convenablement aérées et chauffées, suivant les circonstances. On doit cependant bien se garder de les chauffer trop, car l'excès de chaleur, continue et concentrée, pourrait être la cause de maladies parmi les enfants. L'excès du froid, et surtout du froid humide, serait également dangereux. Je ne saurais donc trop recommander ces points d'administration hygiéniques à MM. les commissaires d'école, les régisseurs et les instituteurs.

V.

Les visiteurs sont, dans chaque municipalité, les conseils locaux des commissaires, auxquels ils peuvent faire des représentations dans l'intérêt des écoles sous leur contrôle. Ils peuvent en faire aussi au surintendant de l'éducation, et l'assister ainsi dans l'exécution difficile des devoirs de sa charge, suivant les circonstances. Dans tous les cas, la confiance que repose en eux le législateur, et la part toute particulière qu'ils sont appelés à prendre à tout ce qui regarde l'opération de la loi des écoles, les porteront sans doute à user de toute l'influence

que leur donne leur position sociale et leurs lumières, surtout pour activer le zèle de ceux qui sont préposés à la direction des écoles.

Il est bien désirable que MM. les visiteurs assistent aux examens publics des écoles, qui auront lieu deux fois par an, afin de contribuer par leur présence à donner de l'importance à ces exercices.

VI.

Dans l'intérêt de l'éducation autant que dans celui des instituteurs eux-mêmes, je ne puis trop exhorter ces derniers à subir leur examen devant l'un des bureaux d'examineurs, à se joindre à l'une ou à l'autre des associations d'instituteurs, et à se conduire, soit dans l'intérieur de leurs écoles, soit dans leurs relations sociales, avec un sentiment si bien senti de la dignité de leur état, que toutes leurs actions, toutes leurs paroles aient l'effet de leur attirer une nouvelle considération. Ils ne doivent pas oublier un instant que l'éducation qu'ils doivent surtout donner à l'enfance et à la jeunesse, est une éducation morale et religieuse, et que c'est bien plus dans l'exemple, que dans les paroles de leurs précepteurs, que leurs élèves puiseront cette éducation.

Il vaudrait mieux, souvent, qu'un enfant demeurât dans l'ignorance, que de recevoir l'instruction des lèvres d'un homme vicieux ; car il peut conserver un cœur pur avec l'ignorance, au lieu qu'il est presque impossible à un enfant, si propre à prendre toute espèce d'impressions, de demeurer vertueux, lorsqu'il a journellement devant les yeux l'exemple du vice. L'instituteur des campagnes surtout ne doit pas oublier un instant que toute une paroisse a les yeux fixés sur lui, et qu'il doit plus qu'aucun autre à ses co-paroissiens l'exemple d'une vie sans reproche. Il ne doit pas oublier, surtout, qu'un instituteur n'a d'influence, auprès de ses élèves, qu'autant qu'il en est respecté, et qu'il n'en sera respecté qu'à proportion du degré de respect dont ils le verront entouré au dehors.

Je ne saurais trop exhorter MM. les instituteurs à profiter du temps de leurs vacances et de toutes les circonstances favorables, pour se perfectionner dans l'enseignement mutuel, dans l'enseignement par analyse, dans l'écriture, dans le calcul, et dans le dessin linéaire, appliqué aux métiers et aux arts mécaniques, en s'instruisant des bonnes pratiques de tuition dans les maisons d'éducation recommandables dans nos villes. Quelques instructions particulières, qu'ils recevraient à cet effet, pourraient opérer de grands changements chez eux, et les mettre en état de perfectionner beaucoup leur éducation et leur mode d'enseignement dans les écoles qu'ils dirigent.

MM. les instituteurs sont, par la loi, entièrement soumis, dans tout ce qui regarde la régie de leurs écoles, au contrôle des commissaires ou des syndics, et, hormis de cas tout particuliers et exceptionnels, c'est à eux qu'ils doivent s'adresser, et non à ce bureau.

Ils ne doivent pas non-plus oublier qu'ils sont soumis, en tout temps, à la visite du surintendant, des inspecteurs et des visiteurs d'école, et qu'ils doivent toujours être prêts à répondre aux questions qu'ils pourraient juger à propos de leur faire sur la tenue de leurs écoles.

Une surveillance continue sur les enfants est un point bien important, celui dont souvent dépend leurs progrès dans les sciences et dans la vertu. Or, l'usage d'une tribune un peu élevée dans chaque école, surtout si elle est nombreuse, offrirait à l'instituteur un moyen facile de surveiller convenablement tous les enfants commis à ses soins.

Cette surveillance pourrait s'étendre aussi à quelques heures d'étude, chaque jour, en sus des heures de classes, dans les écoles-modèles. Ce serait le

moyen de faire employer utilement aux enfants les moments dont ils ont le plus de besoin, pour compléter un cours pratique. Les instituteurs pourraient, pendant les heures d'études, étudier eux-mêmes et préparer leurs matières pour la classe suivante.

D'ailleurs, voici quelques règles que je crois devoir prescrire à MM. les instituteurs, parcequ'elles sont d'une application générale et facile, et qu'elles ne peuvent contrevenir en rien aux règles particulières qu'il plaira à MM. les commissaires de leur donner à suivre dans les écoles sous leur contrôle :

1o. Tous les instituteurs étant établis pour procurer un même bien, ils doivent être animés d'un même esprit et d'un même zèle, et faire régner entre leurs élèves la paix et la concorde.

2o. Comme le bien de l'éducation ne consiste pas tant à corriger les fautes des enfants qu'à les prévenir, autant qu'il sera possible, les instituteurs se feront de leur exactitude et de leur surveillance, un premier moyen de faire éviter à leurs élèves les fautes que leur négligence pourrait occasionner.

3o. Un devoir très-important pour les instituteurs, est de s'appliquer à connaître le caractère de ceux qui leur sont confiés, afin de leur inspirer par leurs instructions, et surtout par leurs exemples, l'amour de la vertu, du travail et de la science.

4o. Les instituteurs doivent s'appliquer, autant que possible, à inspirer à leurs élèves de la confiance en eux-mêmes, car les enfants, comme les adultes, ont besoin d'avoir cette confiance dans leurs propres forces, pour bien réussir. Or, traiter en toute occasion les enfants avec égard et politesse, les encourager à la vertu et au travail par des observations et par des éloges données à propos, sont des moyens les plus propres à inspirer la confiance et le respect d'eux-mêmes dont ils ont besoin.

5o. Les instituteurs ne borneront pas leurs soins à cultiver les talents de leurs élèves, mais ils regarderont comme leur premier devoir de former leurs mœurs, surtout en leur inspirant les sentiments de morale et de religion.

6o. Les instituteurs n'useront de sévérité qu'après avoir épuisé tous les autres moyens qui peuvent faire impression sur une âme honnête et sensible, et, dans ce cas, jamais sans avoir consulté, au préalable, au moins le président des commissaires d'école.

7o. Aux soins dont il a été parlé dans les articles précédents, les instituteurs ajouteront celui de veiller sur tout ce qui peut intéresser la santé des écoliers; ce point est un des plus importants.

8. Les Instituteurs doivent former les enfants à la propreté, à la politesse et à la bienséance, en les leur faisant regarder comme des vertus sociales indispensables dans les relations diverses que nous avons avec nos semblables. Or, comme la vraie politesse ne consiste pas dans de vaines formules de compliments, ni dans les seules démonstrations extérieures, mais qu'elle prend son principe dans la charité qui doit tous nous unir les uns aux autres, les instituteurs, pour faire régner la politesse, l'ordre et la paix parmi leurs élèves, doivent faire tous leurs efforts pour leur inspirer et maintenir entre eux les sentiments chrétiens de l'union, de la bienveillance réciproque et de l'amitié fraternelle.

9o. Pour se soutenir contre les peines et les dégoûts, inévitables dans l'éducation de la jeunesse, les instituteurs considéreront souvent l'importance de l'œuvre dont ils sont chargés; ils penseront qu'ils en sont responsables, non-seulement à la société, mais à Dieu même, auteur de toute science et de tout bien: et non contents de s'instruire, par leur propre expérience, dans l'art de former les enfants à la

science et à la vertu, ils auront recours aux conseils des maîtres les plus expérimentés dans l'art de l'enseignement.

10o. Comme les enfants, encore plus que les hommes, s'en laissent imposer par l'habit, et qu'il importe à l'instituteur de ne rien négliger de ce qui peut lui attirer de la considération de la part de ses élèves, il ne doit jamais se montrer devant eux autrement que proprement et décemment vêtu. Je recommanderais même, particulièrement aux instituteurs des écoles-modèles, de se revêtir, pendant le temps de leurs classes, de la robe académique. J'ai l'exemple d'instituteurs qui, à ma suggestion, ont déjà adopté cette pratique, et j'ai été à même de juger de ses excellents effets.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs,
Votre très-humble et très-obéissant Serviteur,

J. B. MEILLEUR, S. E.

CIRCULAIRE—No. 12—2e Edition.

BUREAU DE L'ÉDUCATION.

MONTREAL, 3 JUIN, 1849.

A MM. les commissaires d'école, et autres personnes appelées à prendre part au fonctionnement de l'acte d'éducation amendé dans la dernière session du parlement provincial.

MESSIEURS,

L'acte d'éducation, 9 V. ch. 27, ayant été amendé par un acte passé dans la dernière session du parlement, il devient de mon devoir de le promulguer, et d'engager tous mes concitoyens, tous les amis de l'instruction populaire, tous ceux surtout auxquels il est dévolu de contribuer à son fonctionnement, de ne rien épargner pour le faire d'une manière aussi généralement utile et satisfaisante que possible.

Cependant, l'intérêt de la chose est maintenant si bien connu, si fortement senti, que je suis par le fait heureusement dispensé d'énumérer ici toutes les considérations pressantes, tous les motifs puissants qui doivent nous porter à concourir assidûment au bon fonctionnement de ces deux lois.

C'est une maxime reconnue dans tous les siècles, et consacrée dans les écrits de tous les sages, que pourvoir à l'éducation de la jeunesse est le premier devoir de l'individu, du bon père de famille et de l'état. L'histoire et l'expérience, d'accords avec ce principe, nous montrent que le pays dont les habitants sont à l'intérieur les plus forts, les plus prospères et les plus heureux, dont le commerce social est le plus agréable, et qui sont les plus respectés et les plus influents au dehors, sont ceux qui sont les plus généralement instruits.

Mettez un enfant dans la bonne voie, et quand il avancera en âge, il ne s'en écartera pas, dit le sage Salomon. Or, il n'est personne qui ne répète cet antique adage avec une entière conviction; personne qui ne trouve dans la bonne éducation de la jeunesse la plus forte garantie de morale individuelle et publique, de succès dans les affaires, et de bonheur social. Pourquoi donc l'état de l'éducation populaire est-il encore généralement si peu prospère en Canada, comparativement à ce qu'il est chez nos voisins des Etats-Unis de l'Amérique? Pourquoi donc le

peuple du Canada, si supérieur à ses ancêtres sous le rapport de la civilisation et des idées généreuses, et voisins d'un peuple si avancé dans les arts et les sciences, dans l'agriculture, dans le commerce et dans tous les genres d'industrie profitable, n'est-il pas encore complètement affranchi de l'ignorance, et du pédantisme des *petites écoles* ? C'est qu'on perd trop de temps en vaines discussions, et qu'on s'occupe de tout, excepté, à un degré suffisant, de la régénération intellectuelle et morale du peuple en ce pays ; c'est que souvent on s'occupe trop d'établir des écoles, sans prendre les moyens les plus propres à n'établir que de *bonnes écoles*, ni ceux de ne se procurer que de *bons instituteurs*, et de les rémunérer convenablement de leurs importants services.

Il est vrai que les hommes n'ont été d'accord ni sur les principes d'éducation et d'instruction, ni sur les moyens d'en procurer le bienfait à la jeunesse. Chaque peuple, on pourrait dire chaque individu, a eu ses idées et ses lois sur la pédagogie, soit qu'il s'agit d'éducation domestique ou d'éducation publique.

Mais comme partout, chez les peuples civilisés, les amis de l'éducation, en opposition d'idées et de moyens y relatifs, en on fait réciproquement l'abandon, pour contribuer à la base d'un système ayant pour objet l'éducation universelle, nous devons à leur exemple mettre généreusement de côté nos prédilections, nos opinions individuelles, je dirais même nos préventions et nos préjugés, pour n'envisager que la somme de sacrifices, d'efforts et d'influence dont le concours unanime est nécessaire pour atteindre sûrement ce but si important, si essentiel à la prospérité et au bonheur du pays. C'est donc pour moi un devoir de prier, de conjurer instamment tous mes concitoyens, de quelque origine, de quelque opinion, de quelque croyance religieuse qu'ils soient, de vouloir contribuer, par tous les moyens en leur pouvoir, à faire fonctionner utilement les deux lois d'éducation maintenant en force, pour atteindre ce but si désirable, dans l'intérêt moral et matériel de tous.

Cependant, soyons justes, et convenons que le nombre des hommes de bien qui voudraient perfectionner notre système d'éducation, et mettre de bonne foi en pratique les dispositions législatives et les moyens qui nous sont donnés pour cette fin, est considérable, que leur voix patriotique retentit à toutes les oreilles, que l'on commence à les écouter, et que le gouvernement s'occupe sérieusement de l'instruction du peuple ; la nouvelle loi d'éducation amendant l'acte 9 V. ch. 27, et celle passée dans la dernière session du parlement, affectant la somme de £100,000 pour aider à la propager, à même le fonds des terres de la couronne, aussitôt qu'il se montera à £50,000, en sont des preuves. Il veut l'instruction universelle, il veut améliorer l'enseignement et le sort des instituteurs, et s'assurer de leur éducation, au moyen de l'examen qu'ils devront subir prochainement devant l'un des bureaux d'examineurs.

Espérons donc que rien maintenant ne s'opposera à la réalisation de ces beaux projets ; espérons surtout que MM. les examinateurs et les commissaires d'école s'efforceront de faire mettre de la régularité dans l'usage des livres d'école, de l'uniformité dans l'enseignement, du zèle et de la stabilité dans la pratique des moyens d'instruction, de surveillance et de discipline ; et que, de leur côté, les instituteurs mettront tous du dévouement à se qualifier convenablement, à remplir fidèlement les devoirs de leur état, et qu'ils ne croiront pas avoir fini leur tâche quand ils seront parvenus à faire lire, écrire, calculer et réciter le catéchisme et les prières à leurs élèves, mais qu'ils chercheront constamment à agrandir la sphère des connaissances et le développement de toutes les facultés de ceux qu'ils dirigent, en leur inculquant, d'une manière systématique et graduée, suivant leur âge et leur degré d'avancement, les principes des connaissances usuelles. Car,

les commissaires d'école, les instituteurs et les parents comprendront facilement que l'éducation de la jeunesse, pour être essentiellement morale et chrétienne, pour être véritablement solide et pratique, ne doit pas lui être donnée trop rapidement, ni au moyen de l'enseignement simultané de trop de branches d'instruction à la fois. Pour l'acquisition des principes, il faut à la jeunesse de la méthode, du soin et du temps, et pour l'accoutumer à en faire l'application, il faut du raisonnement, de la réflexion et des exercices qui lui apprennent à la fois à mettre de l'ordre dans ses idées et de l'intérêt dans ses actions. Il faut, par conséquent, éviter à cet effet tout ce qui pourrait causer de l'embarras, faire naître des difficultés, créer de la confusion dans son esprit, et établir des doutes dans ses opérations.

Mais pour s'acquitter utilement de cette tâche difficile, il faut que l'instituteur soit instruit, méthodique, diligent, exemplaire, je dirais même *sympathique*. Car l'instituteur incapable d'apprécier convenablement la hauteur de la mission honorable et toute de confiance dont il est chargé, de se soumettre volontiers à ses devoirs et de remplir fidèlement ses obligations, manquera son but, quels que soient d'ailleurs les lois d'éducation et les règlements scolaires, et ce, pour cette raison toute naturelle et toute simple : c'est qu'on ne peut jamais enseigner ce qu'on ne sait pas, et que l'instituteur ignorant, paresseux, immoral, formera des sujets semblables à lui.

On prétend souvent que ceux qui enseignent les autres ont une instruction suffisante, s'ils sont au fait de ce qui est rigoureusement nécessaire pour tenir leur classe. Cela serait vrai, si ceux qui enseignent les autres étaient de simples moniteurs d'école, enseignant sous la surveillance immédiate d'un instituteur habile et actif, mais ils sont plus que cela.

Le devoir des instituteurs ne se réduit pas à communiquer à la jeunesse certaines connaissances superficielles dont le soin de les faire approfondir est dévolu à d'autres personnes ; ils ont la mission de faire profiter leurs leçons au développement harmonique de la totalité des facultés humaines, au physique et au moral ; ce qui suppose une capacité intellectuelle et une sollicitude qu'on ne saurait rencontrer ensemble à un degré suffisant chez un homme peu instruit.

La fermeté de caractère, la solidité dans les principes, et la certitude et la sagesse dans les actions, si nécessaires au chrétien, à l'homme d'affaire, à l'homme d'état, dépendent en grande partie de son éducation. Sa constance dans la bonne voie, dans la pratique des vertus, sa prudence dans l'exercice de ses droits, sa fidélité dans l'accomplissement de ses devoirs, et son habileté et son succès dans la vie active, en sont le résultat. Il est donc très-important de diriger l'éducation de la jeunesse de manière à la rendre moralement et physiquement forte, réfléchie et capable, et à ne pas la laisser sujette à être chaque jour en proie à cette faiblesse, à cette flexibilité de caractère, à cette mobilité, à cette cruelle incertitude qui en font le pitoyable jouet de tous les événements, de tous les individus qui l'atteignent tour à tour.

Pour éviter cet état de choses qui, lorsqu'il a lieu, fait le malheur et la honte des individus et des peuples, il importe beaucoup de donner des directions aux instituteurs. Or, ils en ont déjà eu, dont ils ont pu tirer parti dans l'intérêt de l'éducation populaire, que je leur ai données dans mes circulaires, émanées à diverses époques, depuis que je suis en office, et surtout dans celles Nos. 9 et 11, et je dois les y référer avec confiance.

Mais, outre cela, il faut encore le concours actif et persévérant de tous les amis de la cause, surtout celui du clergé, des visiteurs et des commissaires

d'école. Il reste, par conséquent, à ces hommes distingués qui s'intéressent au progrès de l'instruction populaire dans le Bas-Canada, un grand devoir à remplir, mais dont ils ne comprendront bien toute l'importance, toute la portée, et toute l'obligation, que dans son accomplissement fidèle et constant.

Ils le feront donc avec un redoublement de zèle et de dévouement pour le plus grand succès d'une aussi belle cause.

D'ailleurs, ce sera le moyen d'épargner aux habitants une législation plus coercitive, et une contribution additionnelle, pour subvenir aux dépenses qu'entraînerait une loi d'éducation dont le fonctionnement serait confié entièrement à des autorités stipendiaires.

La loi amendant l'acte d'éducation 9 V. ch. 27, le fait d'une manière à ne pas en altérer les principes, et à n'exiger des contribuables, des commissaires d'école et des instituteurs, dans l'exercice de leurs droits et dans l'accomplissement de leurs devoirs respectifs, rien qui puisse les obliger à dévier essentiellement de la marche qu'ils ont suivie depuis trois ans, lorsque, fidèles à l'esprit de la loi, ils ont franchement fait tout ce qui était en leur pouvoir pour en atteindre le but.

La loi amendant la 9e. V. ch. 27, la rend généralement plus claire et plus forte, sans la faire plus arbitraire ni plus coercitive. Au contraire, en donnant plus de certitude au fonctionnement de la 9e. V., et une plus forte garantie d'un bon résultat général, la loi l'amendant lui imprime un caractère de libéralité et de bienveillance qu'elle n'avait pas auparavant. Par exemple, elle rend les membres du clergé éligibles sans exiger la qualification en propriété voulue par la 51e clause de la 9 V., et, tout en rendant son fonctionnement partout nécessaire, elle donne aux contribuables le pouvoir, pendant le premier mois de l'année scolaire, de former la somme requise par contributions volontaires.

De plus, les commissaires d'école pourront faire contribuer les habitants à la construction de maisons d'école, soit par municipalité ou par arrondissement, suivant le besoin et les circonstances, et lorsqu'il s'agira de fixer les limites des arrondissements, et le site d'une maison d'école, les contribuables qui pourraient, par ces procédés, être lésés, auront le droit d'en appeler à la décision de trois visiteurs non commissaires d'école et du surintendant de l'éducation.

En sus de leur cotisation pour écoles, les habitants ne seront tenus de payer le taux par mois que pour leurs enfants résidants qui seront de 7 à 14 ans, et auront en même temps le droit d'envoyer aux écoles, en payant le même taux, tous leurs enfants de 5 à 16 ans, ce qui est un grand avantage.

D'ailleurs, ils n'ont rien à payer de plus pour écoles, dans aucun cas, en vertu de la loi amendant la 9e V., qu'ils n'avaient auparavant. Les commissaires d'école auront même le droit d'obtenir pour les municipalités pauvres, la part afférente de l'octroi législatif pour écoles, lorsque, pour cette raison, ils n'auront pu former une somme égale à cette part. Mais, dans les autres circonstances, pour obtenir la part de l'octroi afférente à la municipalité pour le soutien des écoles sous leur contrôle, les commissaires d'école devront, comme ci-devant, se conformer exactement aux conditions de la 27e clause de l'acte 9 V. ch. 27, et pour obtenir une aide pour la construction de maisons d'école, ils devront, comme à l'ordinaire, se conformer aussi, de la même manière, aux conditions mentionnées dans ma Circulaire No. 9, ci-annexée. Les conditions et les formalités seront en tout les mêmes.

Cependant, comme le gouvernement paie en débentures, et que le surintendant envoie directement au secrétaire-trésorier de chaque municipalité, la part afférente pour écoles, il est nécessaire que celui-ci en reconnaisse immédiatement la

réception, en transmettant au bureau de l'éducation un reçu fait en double pour chaque somme, suivant la formule donnée pour cette fin ; autrement l'octroi suivant sera retenu, jusqu'à ce que les reçus de l'envoi précédent soient transmis, et le surintendant exigera à l'avenir un agent auprès du gouvernement.

Au terme de la loi, les commissaires d'école sont tenus de transmettre à ce bureau le rapport de leurs écoles chaque semestre, c'est-à-dire, pour le premier de juillet et pour le premier de janvier, mais ils le font dans tous les temps de l'année, ce qui est cause d'un grand embarras et d'un surcroît de travail considérable dans ce bureau, et dans ceux dont le concours est nécessaire pour obtenir chaque fois l'ordre spécial (*warrant*) de Son Excellence, le Gouverneur-Général en Conseil, pour faire un octroi, comme, par exemple, le bureau du secrétaire provincial, celui de l'exécutif, celui de l'inspecteur-général et celui du receveur-général. Il est impossible que cinq bureaux du gouvernement, en comptant celui de l'éducation, soient ainsi plus longtemps sujets à être à chaque instant troublés, surchargés d'ouvrage pour le même objet. D'ailleurs, le véritable intérêt de l'éducation demande plus de régularité et d'exactitude dans l'envoi des rapports d'école et des comptes-rendus, afin de pouvoir payer les instituteurs au temps convenable.

Je prévient donc MM. les commissaires d'école et secrétaires-trésoriers que, bien que je ne sois tenu à ne faire que deux octrois par année pour le soutien des écoles, j'en ferai cependant quatre, avec le consentement du Gouverneur, mais pas plus, c'est-à-dire, lorsque la réception de l'ordre de Son Excellence sur le receveur-général me le permettra, vers la fin de juillet et de septembre, pour le premier semestre, et vers la fin de janvier et de mars pour le second semestre.

Je ne ferai dans aucun cas un octroi pour écoles, à moins d'être muni d'un rapport fait en bonne et due forme, et d'un compte-rendu satisfaisant, et d'un reçu fait en double du dernier envoi *séparé*, et il doit être entendu que, sur iceux, l'octroi ne sera envoyé ni plus tôt ni plus tard que la réception de l'ordre de Son Excellence à cet effet, et ce, sans qu'il soit besoin d'écrire à ce bureau à ce sujet.

Il faut du temps, et surtout du soin, pour examiner et classer les documents transmis à ce bureau, ainsi que ceux qui sont transmis à l'appui de la demande d'une aide pour la construction de maisons d'école ; et, au dehors et au dedans, l'intérêt de l'éducation demande que cet examen ne soit pas à chaque instant interrompu, par une correspondance inutile à la fin qu'on se propose, en y contraignant le surintendant.

Lorsque ces documents seront défectueux, il sera, comme toujours, écrit immédiatement aux parties intéressées à leur sujet ; mais lorsqu'ils seront corrects et satisfaisants, pour toute réponse, après les avoir transmis, elles doivent s'attendre à l'envoi de l'octroi, et à rien de plus, autrement, ce serait à n'en plus finir, vu qu'il y a plus de 406 municipalités scolaires.

Toutefois, en priant MM. les commissaires d'école et leurs secrétaires-trésoriers de vouloir prendre ces remarques en bonne part, j'en puis trop leur recommander de rédiger tous leurs documents avec soin, et toujours d'après les instructions et les formules qui leur sont données pour cette fin, à la suite de la Circulaire No. 9.

Les autorités locales ne peuvent faire trop d'efforts pour faire entrer régulièrement les contributions pour écoles, et dans le cas où il deviendrait nécessaire de poursuivre à cet effet les contribuables négligents ou mal disposés, il serait généralement mieux, pour mille raisons qu'il serait inutile de détailler ici, de le faire devant la cour de circuit ; et si, pour quelque informalité, le rôle de cotisation était déclaré nul, les commissaires d'école devront le refaire

immédiatement; ils en ont le pouvoir en vertu de la 17e clause de l'acte d'amendement, 12 Vict. chap. 50.

En vertu de la 29e clause de cet acte, amendant la 9e Vic. ch. 27, les instituteurs, sujets d'ailleurs aux dispositions de la 50e clause de ce dernier, avec les exceptions y mentionnées, seront tenus de subir l'examen voulu par la loi, et d'être munis chacun d'un brevet de capacité pour le premier de juillet, 1852. L'intérêt de l'éducation, l'intérêt propre des instituteurs demande qu'ils se mettent en état de subir bientôt cet examen, d'une manière honorable pour eux et rassurante pour les amis de l'éducation, avant l'époque où la chose sera impérative pour eux.

Dans la vue de les faciliter dans leurs études préparatoires et dans leur examen subséquent, je terminerai cette circulaire par une série de questions auxquelles ils doivent se préparer à répondre de manière à satisfaire MM. les examinateurs sur les différentes branches d'instruction dont la connaissance raisonnée et pratique est requise par la 50e clause de la 9e Vic. ch. 27. Ces questions sont adoptées par les bureaux d'examineurs pour le district de Montréal, et j'espère qu'elles le seront pareillement par les membres des autres bureaux d'examineurs, auxquels je ne puis trop recommander de vouloir inspirer aux instituteurs de mettre de l'intérêt, du zèle et de l'uniformité autant que possible dans l'enseignement.

Mais, avant de terminer, il me reste à donner un conseil essentiel à MM. les instituteurs, et je le fais avec amitié et sollicitude, dans leur intérêt personnel et dans celui de l'éducation; c'est d'éviter soigneusement toute espèce de polémique et de conflit fâcheux, en ne s'immisçant pas dans les affaires publiques, dans des affaires litigieuses, encore moins dans les affaires de famille, et de rester absolument étrangers aux partis politiques, qui s'agitent et s'opposent réciproquement; car tout cela est contre l'éducation.

Le père de famille qui appartient au parti opposé à celui auquel l'instituteur s'est allié, ou n'enverra pas ses enfants à son école, ou les lui enverra imbus de tout ce qu'ils entendront dire de mal et de malveillant, et, prévenus et préjugés contre lui, ils ne feront, en conséquence, que peu ou même aucun progrès à son école. Ils s'y perdront en perdant leur temps et l'habitude du travail, et heureux si, en ce faisant, ils ne sont pas, pour leurs condisciples, la cause d'un désordre, d'un scandale notable. La mission de l'instituteur est de former des sujets pour la patrie, et non des partisans pour ses amis.

Au nombre de plusieurs formules que j'ai ajoutées à celles qui accompagnaient ma Circulaire No. 9, il s'en trouve une de l'engagement *par écrit* que les instituteurs devront faire avec les commissaires d'école sous le contrôle desquels ils tiendront leurs écoles respectivement. Je dois recommander de la suivre de part et d'autre exactement, et d'y spécifier le nombre de mois pendant lesquels l'instituteur s'engage de tenir école, aux conditions d'ailleurs mentionnées dans l'engagement, afin d'éviter à l'avenir les mille difficultés résultant du défaut de formalité ou d'explication suffisante qui, par le passé, a trop souvent caractérisé les engagements entre les instituteurs et les commissaires d'école.

Les huit mois d'école exigés par la loi, sont une des conditions moindres à laquelle les commissaires d'école, en se conformant aux autres suivant la 27e clause, peuvent prétendre à leur part afférente de l'octroi législatif pour écoles. Cette condition, donc, regarde les commissaires d'école; et la loi, en exigeant

NOTE.—Ces questions étant maintenant incorporées au Guide de l'Instituteur dont elles forment le cadre, et cet ouvrage étant généralement en usage dans nos écoles françaises, il serait peu utile de les reproduire à la suite de cette circulaire.

d'eux le moins, ne leur défend pas le plus qu'elle laisse à leur discrétion, mais dont, dans l'intérêt de l'éducation, ils doivent toujours tâcher de tirer le meilleur parti. En effet, si les commissaires d'école se contentaient de n'exiger que le *minimum* de la période d'instruction fixée par la loi, les écoles seraient fermées pendant un tiers de l'année, ce qui mettrait les enfants dans le cas d'oublier nécessairement, en grande partie, ce qu'ils auraient eu peine à apprendre pendant seulement huit mois d'école. Les commissaires d'école doivent donc exiger, dans tous les cas, plus que huit mois d'école. L'année scolaire peut être de onze mois d'école tout aussi bien que de huit mois.

Il me reste à faire observer à MM. les instituteurs :

1o. Que, à l'instar de ce qui se pratique à l'égard des engagés, les huit mois de calendrier mentionnés dans la 27^e clause de l'acte 9 Vict. ch. 27, doivent être chacun de 26 jours d'école ; 2o. que toute question ou contestation relative au paiement du montant spécifié dans l'engagement fait entre les commissaires d'école et un instituteur, comme prix de ses services pendant la période d'instruction y mentionnée, est du ressort de la loi commune ; 3o. que le surintendant de l'éducation, en vertu de la dernière partie de la 33^e clause du dit acte, n'a le droit d'intervenir dans les difficultés qui s'élèvent entre les commissaires d'école et les instituteurs, que suivant le vrai sens du 4^e article de la 21^e clause du même acte, c'est-à-dire, seulement dans le cas où la destitution d'un instituteur n'aurait pas pour base au moins l'une des quatre raisons y mentionnées ; 4o. qu'un instituteur que les commissaires d'école jugent à propos de ne plus continuer dans leur emploi comme tel, lorsque le temps pour lequel il est engagé est expiré, n'a pas, au terme de la loi, raison de se considérer comme *destitué*, mais que dans ce cas, les commissaires d'école devraient le prévenir de leur détermination au moins trois mois d'avance, surtout si l'instituteur est un père de famille, afin de lui donner le temps de se pourvoir ailleurs.

MM. les commissaires d'école, dans l'intérêt bien entendu de l'éducation, ne peuvent trop faire pour traiter les instituteurs toujours avec ces égards, avec cette justice et avec cette charité qui caractérisent une bonne administration.

J'ai l'honneur d'être,

Messieurs,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé,) J. B. MEILLEUR, S. E.

FORMULES.

(No. 1.)

Formule du certificat que doivent donner les Arbitres nommés pour estimer les maisons d'école pour la bâtisse desquelles on demande une part de l'argent public octroyé pour cette fin.

Nous, A. B., C. D., et E. F., Arbitres nommés pour estimer la valeur du terrain et de la maison d'école publique de l'arrondissement No. _____ dans la municipalité de _____ comté de _____ certifions que, au meilleur de notre jugement, le terrain vaut £ _____ cours actuel de cette province, et la maison dessus construite avec les dépendances £ _____ dit cours.

Signature des Arbitres et date.

(Si on demande de l'aide pour maisons d'école réparées, les Arbitres diront dans leur certificat quelle est la valeur de ces réparations.)

(No. 2.) Rapport semi-annuel des écoles de la municipalité de *comité de* pour les premiers (ou derniers, suivant le cas) six mois de l'année 185

Norms des instituteurs insérés par les commissaires.	No. de l'arrondissement d'école.	Garçons.	Filles.	Nombre total des écoliers.	Période d'instruction pendant ces six mois.	Montant et date de l'engagement de l'instituteur.	Montant dû à l'instituteur pour le temps ci-mentionné.	Montant et date du cautionnement du Secrétaire-Trésorier.	Montant du taux par mois, et total perçu par ce moyen.	£ s. d.	Montant qui a été payé à l'instituteur pendant ces 6 mois, sur les cotisations ou contributions mensuelles, ou sur l'octroi du gouvernement.	Signature de l'instituteur pour servir de reçu de la somme qui lui a été payée pendant ces six mois, sur les cotisations ou contributions mensuelles, non compris ce qui peut lui être revenu de sa part de l'octroi du gouvernement.	Livres dont on se sert.	Date de l'examen public.	Nombre de maisons d'école publiques appartenant aux commissaires.	En construction.	Ecole-modèle de garçons.	Ecole supérieure de filles.	Nombre total des enfants qui fréquentent actuellement les écoles.	Nombre total des enfants qui ont fréquenté les écoles pendant la période d'instruction.	Nombre d'instituteurs qui ont reçu leur diplôme.	Si l'instituteur enseigne les branches élémentaires par la 5 ^o e clause, indiquez le par la lettre A.	Si l'instituteur enseigne les branches d'instruction prescrites pour les écoles-mo- des, indiquez le par a lettre B.
																						Si l'instituteur enseigne les branches élémentaires par la 5 ^o e clause, indiquez le par la lettre A.	Si l'instituteur enseigne les branches d'instruction prescrites pour les écoles-mo- des, indiquez le par a lettre B.

Signature des commissaires et date du rapport.
 déclare que j'ai actuellement et bonâ fide reçu, que j'ai en ma possession ou somme égale à la part afférente à cette paroisse sur les deniers octroyés par la législature pour le soutien des écoles annuellement, laquelle somme a été prélevée par cotisations.
 Je, soussigné, secrétaire trésorier de la municipalité de
 mis à la disposition des commissaires des écoles de cette paroisse, £
 Fait à *cc* Date et signature du secrétaire-trésorier.

Total £

(No. 3.) *Journal quotidien en duplicata de l'école de l'arrondissement No. dans la municipalité de dans le comté de*

Noms des enfants de 5 à 16 ans.	Appel de l'école chaque jour du mois de																															Ce qu'ap-prend chaque enfant.	Remarques.
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31		
A. B.	†																															Lecture.	
C. D.		†	†	†																												Ecriture.	
E. F.		†	†																													Arithmét.	
																																Gram.	
																																etc. etc.	

On devra marquer d'un petit trait, dans la colonne du jour où se fera l'appel, vis-à-vis leurs noms, ceux qui n'auront assisté qu'une fois à l'école dans la journée; on croisera le trait pour ceux qui y auront assisté le matin et l'après-midi; et on laissera un blanc pour ceux qui se seront absentés.
 Une copie de ce journal doit demeurer à l'école, et l'autre être remise aux commissaires.

(No. 4.) *Tableau des maisons d'école publiques construites ou réparées, pour lesquelles on demande l'aide de la législature, dans la municipalité de _____, comté de _____*

No. de l'arrondissement.	A-t-il été donné ?	A-t-il été acheté ?	Quand a-t-il été donné ou acheté ?	Quelle est sa superficie ?	Quelle est sa valeur au jugement des arbitres ?	Quelle est sa longueur ?	Quelle est sa profondeur ?	Combien a-t-elle d'étage ?	Est-elle en bois ?	Est-elle en pierre ?	Est-elle en briques ?	Quand la maison a-t-elle été bâtie ou réparée ?	A combien les arbitres estiment-ils la maison, indépendamment du terrain ?	S'il ne s'agit que de réparations, à combien les arbitres les estiment-ils ?	Cette maison est-elle destinée à y tenir une école modèle ?
													£ s. d.	£ s. d.	

(Date et signature des commissaires d'école.)

Compte-rendu au bureau de l'éducation de la manière de la municipalité de
comté de ont dépensé tant la part de l'octroi que le produit des cotisations mis à leur disposition pour
l'année 18 , ainsi que les sommes payées mensuellement par les parents ou amis des enfants.

No. de l'arrondissement.	Des £ mis à la disposition des commissaires, combien a-t-il été payé.								Total dépense.	Remarques.
£ s. d.	£ s. d.	Au Sec.-Trés. ?	Pour achat de livres et papier ?	Pour achat de meubles ?	Pour réparation aux maisons d'école publiques ?	Pour bâtisse de maisons d'école publiques ?	Pour dépenses du bureau des commissaires ?	Pour dépenses incidentes indépendantes de celles qui sont encourues ordinairement pour la tenue du bureau des commissaires d'école.	£ s. d.	
1										
2										
3										
4										
5										
etc.										
Total.										

(Date et signature des commissaires d'école.)

(No. 6.)

Certificat de contribution volontaire.

Je, soussigné, secrétaire-trésorier de la municipalité de _____ certifie avoir reçu par contribution volontaire des contribuables de la dite municipalité (ou de ceux de l'arrondissement No. _____ de la dite municipalité,) la somme de _____ égalant celle fournie par le gouvernement. En foi de quoi j'ai assermenté le présent certificat par-devant Ecr., J. P.

ce (date du mois) 18 _____

Signature.

Je, soussigné, commissaire, (ou président des commissaires,) dans la municipalité de _____, certifie avoir reçu par contribution volontaire des contribuables de la dite municipalité, (ou des contribuables de l'arrondissement No. _____ de la dite municipalité,) la somme de _____ égalant celle fournie par le gouvernement. En foi de quoi j'ai assermenté le présent certificat par devant _____, Ecr., J. P.

ce (date, mois) 18 _____

Signature.

(No. 7.)

Certificat des visiteurs à l'égard des municipalités pauvres.

Nous, soussignés, visiteurs d'école, certifions que les faits allégués dans la représentation ci-haut sont à notre connaissance personnelle, que les lois d'école ont été mises de bonne foi à exécution dans la dite municipalité, que nous-mêmes nous en avons visité les écoles, et que nous avons été satisfaits. En foi de quoi.

Fait à _____ ce (date, mois) 18 _____

Signatures de trois visiteurs.

(No. 8.)

Formule de reçu fait en double, que chaque secrétaire-trésorier devra transmettre au surintendant, sitôt qu'il en aura reçu une lettre d'argent.

£0 0 0

Reçu de _____ surintendant de l'éducation, la somme de £ _____ étant pour l'octroi des _____ six mois de l'année 18 _____ (ou pour aider à la construction de la maison de l'arrondissement No. _____).
ce (date, mois), 18 _____

A. B., Secrétaire-Trésorier.

(No. 9.)

Formule d'engagement des instituteurs, qui doit être portée au registre de la municipalité scolaire, et dont copie doit être livrée à l'instituteur à sa demande.

Nous, soussignés, commissaires d'école de la municipalité de _____ d'une part, et A. B., instituteur, d'autre part, reconnaissons par les présentes avoir consenti mutuellement à l'engagement qui suit, savoir: de la part du dit A. B. de tenir une école dans l'arrondissement No. _____ de la dite municipalité, en conformité aux lois d'éducation actuelles, et des règlements établis par les commissaires de cette municipalité, pendant les _____ mois, à dater du _____ mil huit cent _____; et de la part des commissaires de lui payer la somme de £ _____ comme suit :

En foi de quoi nous avons signé respectivement en nos susdites qualités, en présence de notre secrétaire-trésorier.

Fait et passé à _____

ce

18 _____

No.	Propriétés imposables.		Superficie.	Valeur.	Taux fixé dans le lois.	Répartition individuelle.	Montant reçu.	Date.	Balance due.
	Propriétaire ou occupant.	Dimension.							
	Nom.	Longueur	Largeur.	f s. d.	p.	f s. d.	f s. d.		f s. d.
1	J. B. Letellier.	30 arpents	3 arpents	200 0 0	14	1 5 0	1 0 0	1 d'Août	0 5 0

(No. 11.)

Formule par laquelle le secrétaire-trésorier pourra régler ses comptes avec la corporation des écoles, chaque année, et qui devra être portée sur les registres.

18

DÉBIT.

Mois	Date		£	s.	d.
		Octroi du 1er semestre de 18	36	3	4
		Octroi du 2e semestre,	36	3	4
		Arrérages de cotisations,	12	6	2
		Cotisations courantes,	75		
		Taux mensuel,	7	10	
		Cotisation pour bâtisse du No.	20	6	8
		Aide du gouvernement pour bâtisse du No.	27	3	2
		Aide du gouvernement pour réparations du No.	7	2	4
			£221	15	0

18

CRÉDIT.

Mois	Date		£	s.	d.
		Autant payé à l'instituteur du No. 1,	50	0	0
		do do do du No. 2,	35	0	0
		Pour la bâtisse du No.	60	0	0
		Pour la réparation du No.	30	0	0
		Pour loyer de maison,	7	10	0
		Percentage du secrétaire-trésorier,	8	1	8
		Dépenses contingentes,	15	0	0
			£205	11	8
Balance entre les mains du Secrétaire-Trésorier.....			16	3	4
			£221	15	0

CIRCULAIRE—No. 15.

BUREAU DE L'ÉDUCATION,

Montréal, 9 Septembre, 1851.

A MM. les Commissaires d'École, Secrétaires-Trésoriers et Instituteurs.

MESSIEURS,

Comme le gouvernement doit envoyer prochainement dans les compagnes des inspecteurs, pour prendre connaissance de l'état de l'éducation dans chacune des municipalités scolaires, et des causes, si aucune il y a, qui entravent ou empêchent le bon fonctionnement des lois d'éducation, et pour en faire rapport, je crois devoir vous prévenir à ce sujet, et vous prier instamment de vous préparer à recevoir utilement leur visite, afin de ne pas vous exposer à encourir leur blâme. Le bien de notre jeunesse, la réputation de votre administration, celle de votre municipalité, j'ose même dire celle du pays, sont également intéressés dans la mission de

ces inspecteurs, et demandent de vous des soins assidus et des efforts particuliers et constants pour qu'elle tourne tout à l'avantage de la cause importante qui en est l'objet, celle de l'instruction populaire.

A cet effet, mettez toutes vos affaires d'école dans le meilleur ordre possible; vos livres de délibérations, vos comptes, votre rôle de cotisation et vos maisons d'école, auxquels les Inspecteurs auront droit d'avoir un libre accès, doivent être mis dans le meilleur état, et les instituteurs et institutrices, bien qualifiés sous tous les rapports, doivent être prêts à subir l'examen auquel ils seront sujets devant ces Inspecteurs. Mais cet examen ne les exemptera pas de subir devant l'un des bureaux d'examineurs l'examen voulu par la loi, pour le 1er de Juillet 1852. L'usage du livre intitulé, *le Guide de l'Instituteur* serait propre à leur faciliter beaucoup le succès qu'ils sont intéressés à obtenir dans l'un et l'autre examens. Je ne puis trop leur recommander de se former en même temps la main à l'écriture.

Il va sans dire que les Inspecteurs d'école doivent être traités partout avec ce respect et cette bienveillance qui ont caractérisé, d'une manière si obligeante, la conduite des habitants, et surtout des principaux du pays à mon égard, lors de mes visites ou de mon séjour passager parmi eux. Je profite avec bonheur de cette occasion pour leur en témoigner à tous ma sincère reconnaissance.

Je prie MM. les Secrétaires-Trésoriers de ne pas manquer de donner communication de la présente Circulaire à MM. les Commissaires d'école assemblés, aussitôt après sa réception, ainsi qu'aux instituteurs de la Municipalité, afin de mettre les uns et les autres à même de se conformer en tout à son contenu, et aussitôt que possible.

N. B.—Les lois d'éducation actuellement en opération n'ont subi aucun changement, si ce n'est relativement à la manière dont les Secrétaires-Trésoriers devront rendre compte. Elle sera plus formelle et plus stricte qu'elle n'a été jusqu'à présent.

J'ai l'honneur d'être,
Messieurs,
Votre Très-Obéissant Serviteur,

J. B. MEILLEUR, S. E.

INSTRUCTIONS AUX INSPECTEURS D'ECOLE,

A eux donnés par le Surintendant de l'Education, en vertu de l'acte 14 et 15 Vict. chap. 97, et suivant d'ailleurs les 2^e, 3^e et 4^e articles de la 35^e clause de l'acte 9 Vict. chap. 27.

Les inspecteurs d'école, suivant le vrai sens de l'acte 14 et 15 Vict. chap. 97, visiteront toutes les écoles en opération dans les municipalités scolaires comprises dans les limites de leurs juridictions respectives, et s'assureront de l'état de l'éducation primaire, et en feront rapport au Surintendant de l'Education d'une manière aussi claire et précise que possible, une fois tous les trois mois.

1. A ces fins, les inspecteurs d'école, nommés en vertu de l'acte susdit, s'enquerront avec soin du nombre d'écoles tenues sous le contrôle des lois d'éducation, du nombre d'enfants qui les fréquentent, de la moralité et des qualifications littéraires des instituteurs qui tiennent ces écoles, indiquant ceux qui ont subi un

examen devant l'un des bureaux d'examineurs et ceux qui n'ont pas encore subi cet examen ; indiquant les écoles qui sont tenues par des hommes et celles qui sont tenues par des femmes ou des filles ; indiquant aussi l'âge et le degré d'instruction des instituteurs et des institutrices, et l'espèce d'école qu'ils tiennent.

2. Les inspecteurs classeront les écoles qu'ils visiteront suivant leur espèce, les instituteurs et les institutrices suivant leurs qualifications, et l'espèce d'école tenues par eux, et les enfants fréquentant ces écoles, suivant leur âge et leur degré d'avancement.

3. Les inspecteurs distingueront aussi si ce sont des écoles tenues sous le contrôle des commissaires d'école ou sous le contrôle des syndics dissidents, si ce sont des écoles communes fréquentées par des enfants appartenant à des parents catholiques et à des parents protestants, si ce sont des écoles mixtes fréquentées par des enfants des deux sexes, sans distinction d'origine ni de croyance religieuse, et si ce sont des écoles purement élémentaires ou des écoles supérieures, telles que l'école-modèle et l'école des filles voulues par la loi 9 Vict. chap. 27.

4. Les inspecteurs examineront les instituteurs et les institutrices qui n'ont pas encore subi un examen devant l'un des bureaux d'examineurs, et s'assureront s'ils possèdent les connaissances prescrites par les 3^e et 10^e articles de la 50^e clause de l'acte 9 Vict. chap. 27, en suivant les deux gradations y mentionnées, et ils feront une mention spéciale de ceux qu'ils trouveront qualifiés sous tous les rapports aux termes de la loi, de ceux qui ne le sont pas suffisamment, et même qui ne le sont pas du tout.

5. Les personnes qui ne sont pas tenues de subir un examen devant l'un des bureaux d'examineurs, ne sont pas, pour cela, exemptes de produire ces certificats, et de faire preuve de ces qualifications aux commissaires et aux inspecteurs d'école sur les lieux, et il appartient à ceux-ci surtout de les exiger péremptoirement.

6. La preuve de la moralité des Instituteurs, et de leurs qualifications, telles que prescrites par la loi, est d'une grande importance, puisqu'elle intéresse à la fois, à un haut degré, l'éducation et les mœurs des enfants qui fréquentent les écoles. Il est donc bien à regretter que les commissaires d'école se soient quelquefois si lourdement trompés à cet égard.

7. Les inspecteurs pourront donner, pour un temps limité, pour valoir ce que de droit des certificats de capacité à des instituteurs qui, pour des causes invincibles n'auront pu, ou ne pourront subir l'examen exigible dans le temps voulu par la loi ; mais, comme ils ne sont pas, par la loi, spécialement autorisés à ce faire, ils n'auront recours à cet expédient que dans les circonstances urgentes, et seulement dans l'intérêt bien entendu de l'éducation de la jeunesse, suivant le vrai sens de la dernière partie de la 55^e clause de l'acte 9 Vict. chap. 27.

8. Les directeurs d'académie, qui reçoivent un octroi législatif, devant être restreints, comme les commissaires d'école, après le premier de juillet prochain 1852, à n'employer, comme précepteurs d'icelles, que ceux qui, ayant subi un examen devant l'un des bureaux d'examineurs, seront munis de brevets de capacité, les inspecteurs devront faire exiger, sans exception, les certificats et les brevets exigibles, suivant le vrai sens de la 50^e clause de l'acte 9, ch. 27, et de la 29^e clause de l'acte 12 V. ch. 50.

9. Les inspecteurs désigneront aussi les branches d'instruction enseignées dans chaque espèce d'école, les livres qui y sont en usage, et le mode d'enseignement qui y est mis en pratique, si c'est l'enseignement mutuel, individuel ou spontané.

10. Les inspecteurs s'enquerront aussi du nombre d'écoles indépendantes, et

autant que possible, en rendront compte de la manière ci-dessus prescrite relativement aux écoles tenues sous contrôle.

11. Afin de mettre le département de l'instruction publique à même de donner un état général de l'éducation dans le pays, les inspecteurs tâcheront d'obtenir simultanément tous les renseignements possibles touchant les diverses institutions qui ne sont pas sous le contrôle de la loi des écoles primaires. J'espère que les personnes qui dirigent ces institutions se rendront volontiers au désir que j'ai de répondre, sous ce rapport, à l'attente des amis de l'éducation, en donnant aux inspecteurs les informations nécessaires pour cette fin. En effet, un état général de l'éducation dans le pays serait très-satisfaisant pour les amis de la cause, et surtout pour les autorités législatives.

12. Les inspecteurs s'assureront du nombre d'arrondissements d'école dans chaque Municipalité scolaire, du nombre d'enfants y résidant en âge de fréquenter les écoles, c'est-à-dire qui sont de 7 à 14 ans, et aussi de 5 à 15 ans inclusivement, et de la manière dont les deniers pour écoles ont été divisés entre les arrondissements d'école.

13. Les inspecteurs examineront dans tous les cas l'engagement et le journal quotidien de chaque instituteur et institutrice, et la disposition intérieure de la maison d'école, et indiqueront celle qui convient le mieux pour la commodité et pour la santé des enfants.

14. Les inspecteurs examineront le rôle de cotisation pour écoles dans chaque municipalité scolaire, le fonds des écoles, soit local soit législatif mis à la disposition des secrétaires-trésoriers pour écoles, leurs livres de comptes, leurs comptes-rendus, et les engagements qu'ils ont faits avec les commissaires d'école, ainsi que le montant et l'acte de leur cautionnement.

15. Les inspecteurs s'assureront du montant des dettes passives et actives des commissaires d'école, et des moyens à la disposition de ces derniers propres à acquitter les unes et à faire entrer les autres.

16. Les inspecteurs distingueront si les dettes contractées par les commissaires d'école sont dues pour le service obtenu des instituteurs, ou pour bâtisse de maisons d'école, ou pour autre objet dans l'intérêt de l'éducation.

17. Les inspecteurs feront la visite de toutes les maisons d'école bâties sous le contrôle des commissaires d'école ou des syndics dissidents, ainsi que des terrains sur lesquels elles sont sises ; ils désigneront ceux de ces terrains qui pourraient être utilisés dans l'horticulture, et ils donneront leur avis aux fins de les assainir et de les faire mettre dans un état aussi salubre, aussi agréable et aussi profitable que possible.

18. Pour ces fins, les inspecteurs recommanderont l'ordre, la propreté partout, et la plantation d'arbres fruitiers et forestiers, autant que la dimension et la nature des terrains le permettront.

19. Les inspecteurs indiqueront aussi les bâtisses à faire sur le terrain des écoles, dans l'intérêt des mœurs des enfants les fréquentant, et du confort domestique.

20. Les inspecteurs examineront les causes, si aucune il y a, qui ont pu entraver ou même empêcher le bon fonctionnement des lois d'éducation, indiquant si ces causes viennent de la négligence ou de l'incapacité des commissaires d'école à remplir les devoirs qui leur sont dévolus, ou si elles viennent de l'opposition offerte à la loi, indiquant aussi les motifs de cette opposition, et les moyens les plus propres à faire disparaître, à l'avenir, ces causes ou cette opposition.

21. Les inspecteurs, suivant le vrai sens de la 3e clause de l'acte 14 et 15 Vict.

chap. 97, prendront connaissance de toutes les difficultés existantes qui sont du ressort du Surintendant de l'éducation, donneront sur icelles leur décision finale en vertu des mêmes pouvoirs, et en feront rapport au Surintendant de l'éducation, au fur et à mesure, ainsi que de tout ce que ci-dessus mentionné, une fois tous les trois mois.

22. Les inspecteurs devront apporter la plus grande circonspection dans l'exécution des divers devoirs qu'ils auront à remplir, surtout dans les cas où ils seront appelés à décider des difficultés entre les commissaires d'école et les secrétaires-trésoriers, entre les commissaires d'école et les instituteurs, surtout entre les commissaires d'école et les contribuables. Ils devront n'écouter que les principes de la plus stricte équité, et ne pas manquer de consulter les vœux de la majorité, dans tous les cas où il sera possible, d'avoir recours à ces moyens, dans l'intérêt bien entendu de l'éducation. Il sera prudent à eux aussi de consulter les visiteurs locaux des écoles, et de former ainsi avec eux une espèce de tribunal arbitral.

23. L'ensemble des devoirs des inspecteurs d'école est d'une nature bien délicate et bien importante, et il devra résulter un grand bien de leur exécution, s'ils savent bien les remplir. Outre les renseignements statistiques qu'on demande des inspecteurs, on a droit de s'attendre qu'ils s'étudieront de plus à rendre la loi populaire, en s'efforçant de faire comprendre au peuple les grands avantages qu'il doit en retirer. Ils ne manqueront pas d'occasions où ils pourront ainsi travailler à faire disparaître les quelques préjugés qui existent encore contre la loi d'éducation dans certaines parties du pays.

24. Une des parties les plus importantes de la mission des inspecteurs sera de faire bien comprendre aux commissaires d'école que les écoles au rabais qu'on a établies dans un certain nombre de municipalités scolaires, sont la cause d'une vraie perte de temps pour les enfants qui les fréquentent, et du gaspillage de l'argent que le gouvernement et les parents paient pour les soutenir ; car, dans de semblables écoles, les enfants ne peuvent faire aucun progrès. Rien n'est plus propre, en outre, à entretenir les préjugés des contribuables contre la loi d'éducation. Nos enfants, disent-ils, ont été deux ou trois ans à l'école, et cependant ils ne savent pas lire, ils ne savent pas écrire, et il leur est impossible de faire correctement le plus petit compte. Les parents concluent de là qu'ils ont payé pour rien, ce qui est vrai, et ils font retomber sur la loi elle-même tout le blâme qui devrait peser sur les commissaires d'école, qui n'ont pas su l'administrer convenablement.

25. Il vaut mieux avoir moins d'écoles et les avoir bonnes.

26. Il vaut mieux aussi que les enfants à distance fréquentent moins souvent et moins longtemps les écoles, lorsque, pour les avoir bonnes, on les a établies et maintenues moins nombreuses et plus éloignées les unes des autres, que d'être à même de fréquenter constamment et longuement des écoles d'un accès plus facile, mais qui seraient trop médiocres pour leur permettre d'y faire des progrès appréciables.

27. Les enfants tirent toujours quelque avantage des bonnes écoles, rarement des écoles médiocres, mais jamais aucun des mauvaises écoles, quelle que soit la durée du temps qu'ils les fréquentent.

28. Les inspecteurs devront donc insister auprès des commissaires d'école, pour les engager à établir de bonnes écoles dans tous les arrondissements, et leur faire comprendre qu'un instituteur incapable est toujours trop chèrement payé, tandis qu'on ne saurait trop faire d'efforts et de sacrifices pour rémunérer convenablement les instituteurs bien qualifiés, car les progrès des enfants compensent, et bien au-delà, la différence du salaire payé pour le service de ces instituteurs.

29. Comme les bibliothèques publiques sont un des moyens les plus propres à répandre l'instruction populaire, les inspecteurs se feront un devoir d'en recommander partout l'établissement, sur un plan aussi étendu et aussi avantageux que possible.

30. Les inspecteurs ne devront pas manquer, non-plus, de faire sentir l'importance de l'existence d'une école-modèle dans tous les lieux où la population est suffisante pour requérir une école de ce genre, et où les contribuables peuvent en supporter les dépenses.

31. Les inspecteurs rempliront, chacun en double, la formule de tableaux ci-joints, et en transmettront une feuille remplie à ce bureau pour au moins le premier de juillet prochain, afin de me permettre d'en tirer parti pour faire mon rapport sur l'éducation à la législature, lors de la première session du parlement provincial.

J. B. MEILLEUR, S. E.

Bureau de l'Éducation,
Montréal, 20 Septembre, 1851.

TABLEAU ECOLES PRI

BRANCHES

Comté de	ECOLES ÉLÉMENTAIRES.					Ecoles- Nombre
	Nombre d'enfants apprenant la lecture et l'écriture dans					
Municipalités Scolaires.	L'Arithmétique.					La Grammaire raisonnée.
	La Grammaire.					
					La Géographie.	
					Nombre d'enfants apprenant les autres branches d'instruction prescrites dans les écoles-modèles.	
1er Classe.						
2e Classe, épellation.						
3e Classe, commençant à lire couramment.						
4e Classe, lisant bien.						
Les règles simples.						
Les règles composées.						
La règle de trois inclusivement.						
Française.						
Anglaise.						
L'Orthographe.						
De ce Continent.						
Générale.						
L'Arithmétique dans toutes ses parties.						
La tenue des livres en parties double et simple.						
La Géographie, universelle et raisonnée.						
L'Usage des Globes.						
La Sphère.						
L'Algèbre et la Géométrie.						
La Trigonométrie.						
Le Mesurage et l'Arpentage.						
Le Dessin Linéaire.						
L'Histoire.						
Française.						
Anglaise.						
L'Analyse des parties du discours.						
La Composition et l'Art Epistolaire.						

C. MAIRES.

D'INSTRUCTION.

ECOLES SUPERIEURES.

Nombre d'enfants des deux sexes apprenant.

Modèles.	Ecoles de Filles.
d'enfants apprenant.	Nombre d'enfants apprenant.
L'Arithmétique dans toutes ses parties.	La Grammaire Raisonnée.
La tenue des livres en parties simple et double.	
La Géographie Universelle et Raisonnée.	
L'Usage des Globes.	
La Sphère.	
L'Algèbre et la Géométrie.	
La Trigonométrie.	
Le Mesurage et l'Arpentage.	
Le Dessin Linéaire.	
L'Histoire.	
Française.	
Anglaise.	
L'Analyse des parties du discours.	
La Composition et l'Art Epistolaire.	
L'Arithmétique.	
La tenue des livres.	
La Géographie universelle et raisonnée.	
L'Usage des Globes.	
L'Histoire.	
La Rhétorique.	
Le Dessin Linéaire.	
La Couture Ordinaire.	
A faire des ouvrages de fantaisie à l'aiguille.	
Le Ménage.	
La Chimie et les Eléments de la Physique.	
L'Histoire Naturelle.	
L'Horticulture et l'Agriculture.	
Les Arts et Métiers.	
La Peinture.	
Le Chant.	
La Musique.	

TABLEAU D. ECOLES PRIMAIRES.

INSTITUTEURS.

Comté de	Nombre des Instituteurs des					Qualification des Instituteurs.				Salaire des Instituteurs.				Terme moyen par an.			
	Ecoles Elementaires.		Ecoles-Modeles:		Ecoles Supérieures de filles.		Ecoles Independantes.		Total des Instituteurs.		Nombre d'instituteurs élémentaires ayant des diplômes.		Nombre d'instituteurs d'écoles supérieures ayant des diplômes.		Montant généralement alloué par an.		
	Hommes.	Femmes.	Hommes-Modeles.	Femmes-Modeles.	Ecoles des filles.	Hommes.	Femmes.	aux Hommes.	aux Femmes.	£	s.	d.	£		s.	d.	
Municipalités Scolaires.		
		
		
		

TABLEAU E. ÉCOLES PRIMAIRES.

Comté de	EXAMENS.					VISITES.				
	Nombre d'examens pendant l'année.					MOIS.	Par les Coms. d'école.	Par les Visiteurs.	Par l'Inspecteur.	Par des personnes distinguées amies de l'éducation.
Municipalités Scolaires.	MOIS.	Privés par les Coms. d'école et autres.	Publics par les Coms. d'école et par les interrogateurs.	Récompenses distribuées aux enfants à l'examen.	Résultat de l'examen public.					
.....	Janvier,.....	Janvier,.....
.....	Février,.....	Février,.....
.....	Mars,.....	Mars,.....
.....	Avril,.....	Avril,.....
.....	Mai,.....	Mai,.....
.....	Juin,.....	Juin,.....
.....	Juillet,.....	Juillet,.....
.....	Août,.....	Août,.....
.....	Septembre,.....	Septembre,.....
.....	Octobre,.....	Octobre,.....
.....	Novembre,.....	Novembre,.....
.....	Décembre,.....	Décembre,.....

TABLEAU G. ECOLE PRIMAIRE.

AFFAIRES MONÉTAIRES.

	Montant de toutes les contributions locales pour Ecoles pendant l'année.	Montant annuel de l'octroi Législatif pour Ecoles pendant l'année.	Montant dû par les contribuables.	Montant dû par les Coms. d'Ecole.	Montant resté entre les mains du Secr. Trésr. des Coms. d'Ecole.
Comté de	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
	£	£	£	£	£
Municipalités Scolaires.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
	£	£	£	£	£

TABLEAU H. INSTITUTIONS CLASSIQUES.

	COLLEGES.															
	CATHOLIQUES.						PROTESTANTS.									
Comité de	Municipalités Scolaires.	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12			
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12			
		Noms des fondateurs.	Date de sa fondation.	£	s.	d.	Montant de l'octroi annuel.	Nombre de professeurs et régents.	Nombre d'élèves du grand cours.	Nombre d'élèves du cours académique.	Nombre d'élèves étudiant les langues fran- gaise et anglaise.	Ayant un terrain pour l'horticulture.	Ayant une bibliothèque.	Nombre de volumes.	Ayant un cabinet de physique.	Ayant un cabinet d'histoire naturelle.
		Noms des fondateurs.	Date de sa fondation.	£	s.	d.	Montant de l'octroi annuel.	Nombre de professeurs et régents.	Nombre d'élèves du grand cours.	Nombre d'élèves du cours académique.	Nombre d'élèves étudiant les langues fran- gaise et anglaise.	Ayant un terrain pour l'horticulture.	Ayant une bibliothèque.	Nombre de volumes.	Ayant un cabinet de physique.	Ayant un cabinet d'histoire naturelle.

TABLEAU I. INSTITUTIONS CLASSIQUES.

ACADEMIES RECEVANT UN OCTROI.

Comté de	Municipalités Scolaires.	CATHOLIQUES.					PROTESTANTS.															
		Nombre d'académies.	Noms des fondateurs.	Date de sa fondation.	f. s. d.	Montant de l'octroi annuellement.	Nombre de Maîtres.	Nombre de Maîtres ayant des diplômes tels que requis par la clause 50e 9 V. et 29e 12 V. c. 50.	Garçons.	Filles.	Total des élèves.	Nombre d'élèves étudiant les langues mortes.	Nombre d'élèves étudiant les branches d'instruction prescrites dans les Ecoles-models.	Nombre d'élèves étudiant les langues française et anglaise.	Nombre d'élèves apprenant les arts et métiers.	Nombre d'élèves apprenant l'agriculture.	Nombre d'élèves apprenant le chant et la musique.	Ayant une bibliothèque.	Nombre de volumes.	Ayant un appareil de physique.	Ayant des cartes et globes.	Ayant un terrain pour l'horticulture.
		Nombre d'académies.	Noms des fondateurs.	Date de sa fondation.	f. s. d.	Montant de l'octroi annuellement.	Nombre de Maîtres.	Nombre de Maîtres ayant des diplômes tels que requis par la clause 50e 9 V. et 29e 12 V. c. 50.	Garçons.	Filles.	Total des élèves.	Nombre d'élèves étudiant les langues mortes.	Nombre d'élèves étudiant les branches d'instruction prescrites dans les Ecoles-models.	Nombre d'élèves étudiant les langues française et anglaise.	Nombre d'élèves apprenant les arts et métiers.	Nombre d'élèves apprenant l'agriculture.	Nombre d'élèves apprenant le chant et la musique.	Ayant une bibliothèque.	Nombre de volumes.	Ayant un appareil de physique.	Ayant des cartes et globes.	Ayant un terrain pour l'horticulture.

TABEAU K.

DIVERSES INSTITUTIONS.

AUTRES INSTITUTIONS DÉVOUÉES À L'ENSEIGNEMENT QUI NE REÇOIVENT PAS D'OCTROI.

Comité de	Municipalités Scolaires.												
		Nombre.	Date de la fondation.	Nombre d'enfants étudiant les branches d'Instruction prescrites dans les Ecoles Elémentaires.	Nombre d'enfants étudiant les branches d'Instruction prescrites dans les Ecoles Modèles.	Nombre d'enfants étudiant les langues mortes.	Nombre d'Enfants étudiant les langues française et anglaise.	Nombre total des enfants.	Ayant une bibliothèque.	Nombre de volumes.	Ayant un appareil de physique.	Ayant des globes.	Ayant un terrain pour l'horticulture.

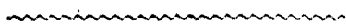
TABLEAU L.

ASSOCIATIONS LITTÉRAIRES.

ASSOCIATIONS AYANT POUR BUT DE RÉPANDRE L'INSTRUCTION POPULAIRE.

	I N S T I T U T S.	Association des Instituteurs.	AUTRES ASSOCIATIONS.
Comité de	Nombre d'Instituts.	Nombre d'Associations.	Nombre d'Associations.
	Date de sa fondation.	Date de sa fondation.	Date de sa fondation.
	Nombre des membres.	Nombre des membres.	Nombre des membres.
	Ayant une Bibliothèque.	Ayant une bibliothèque.	Ayant une Bibliothèque.
	Nombre de volumes.	Nombre de volumes.	Nombre de volumes.
	Ayant une chambre de lecture.	Ayant une chambre de lecture.	Ayant une chambre de nouvelles.
	Ayant une chambre de nouvelles.	Ayant une chambre de nouvelles.	Ayant une chambre de nouvelles.
	Nombre de lectures publiques données dans le cours de l'année.	Nombre de lectures publiques données dans le cours de l'année.	Nombre de lectures publiques données dans le cours de l'année.
Municipalités Scolaires.			

TABLE DES MATIÈRES.



	PAGES.
1o. L'Acte 9 V. ch. 27,.....	3
2o. L'Acte 12 V. ch. 50,.....	21
3o. L'Acte 14 & 15 V. ch. 97,.....	30
4o. Circulaire No. 9,.....	33
5o. Circulaire No. 12,.....	47
6o. Diverses Formules à l'usage des Commissaires d'Ecole,.....	53
7o. Circulaire No. 15,.....	60
8o. Instructions aux Inspecteurs d'Ecole,.....	61
9o. Formules de Tableaux à l'usage des Inspecteurs d'Ecole,.....	66